



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2015026-0009 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux. ....	1
Arrêté N °2015026-0010 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Excideuil. ....	6
Arrêté N °2015026-0011 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Montpon- Ménéstérol. ....	11
Arrêté N °2015040-0014 - Arrêté relatif à la modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Meynardie. ....	16
Arrêté N °2015040-0015 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Belvès. ....	21
Arrêté N °2015040-0016 - Arrêté modificatif relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Nontron. ....	26
Arrêté N °2015043-0003 - arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur Alexandre BAYLE usufruitier et de Monsieur Guillaume BAYLE nu- propriétaire de l'immeuble situé 3 rue des pêcheurs LE LARDIN ST LAZARE (24 570) fixant des travaux à effectuer dans le logement aménagé dans la partie sud du bâtiment ..... 31	31
Arrêté N °2015043-0004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure prise à l'encontre de Monsieur Patrice Marie Noël Henri PALFRAY AUBIN DE JAURIAS propriétaire fixant les travaux à effectuer dans le logement situé à Mitounias 24320 GOUT- ROSSIGNOL ..... 34	34
Arrêté N °2015047-0009 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montpon- Ménéstérol (Dordogne). ....	37
Arrêté N °2015048-0007 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le bâtiment situé 5/7 rue des Chais section ES n °368 24100 BERGERAC ..... 42	42
Arrêté N °2015048-0008 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le bâtiment situé 11 rue des Chais sur la parcelle section ES n °369 24100 BERGERAC ..... 53	53
Arrêté N °2015048-0009 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le bâtiment B lot n °10 situé 15 rue Berggren et 2/3 rue de la Planche sur la parcelle section ES n °150 24100 BERGERAC ..... 64	64
Arrêté N °2015048-0010 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le bâtiment C lot n °11 situé 1 et 2 rue de la Planche sur la parcelle section ES n ° 150 24100 BERGERAC ..... 75	75
Arrêté N °2015054-0007 - Arrêté relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne). .... 86	86

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la DDCSPP 24 ..... 91	91
--	----

Arrêté N °2014356-0019 - Arrêté portant actualisation de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative .....	93
Arrêté N °2014365-0005 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne .....	97
Arrêté N °2015007-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015007-0001 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne .....	101
Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et la constitution du jury .....	131
Arrêté N °2015042-0008 - Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire .....	134
Autre N °2015009-0009 - CONVENTION RELATIVE A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015 n ° 2015-001 .....	136
<b>Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
Arrêté N °2015047-0003 - Arrêté n °2015047-0003 du 16 février 2015 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts. ....	143
Arrêté N °2015058-0001 - Arrêté n °2015058-0001 du 27 février 2015 relatif à la fermeture du service d'accueil du public de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, situé au 24-26 Cours Fénélon à Périgueux .....	146
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
Arrêté N °2014331-0031 - Arrêté interpréfectoral portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Dropt .....	149
Arrêté N °2015022-0002 - Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du camping « La Linotte » situé sur la commune du Bugue. ....	159
Arrêté N °2015023-0006 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la création et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation - commune de Montagnac-la-Crempse .....	166
Arrêté N °2015028-0007 - arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile A24 Monsieur Pecoraro Laurent à Terrasson .....	174
Arrêté N °2015033-0010 - Arrêté de démolition de 4 logements sur la commune de Périgueux .....	177
Arrêté N °2015040-0003 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial .....	180
Arrêté N °2015047-0002 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux - Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien .....	182
Arrêté N °2015047-0008 - Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de "valorisation de la falaise de Saint- Léon- sur- Vézère et de ses abords" pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD). ....	185

Arrêté N °2015048-0001 - Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance de logements sociaux, commune de Prigonrieux.	190
Arrêté N °2015048-0002 - Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance de logements sociaux, commune de Chancelade	193
Arrêté N °2015048-0003 - Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance de logements sociaux, commune de Trélissac	196
Arrêté N °2015048-0011 - Arrêté portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de la Dordogne	199
Arrêté N °2015049-0005 - Arrêté fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune du Bourdeix.	202
Arrêté N °2015050-0006 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature	209
Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau - commune de Nantheuil	216
Avis N °2015040-0002 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	222
Avis N °2015040-0004 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	224
Avis N °2015040-0005 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	226
Avis N °2015040-0006 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	228
Avis N °2015040-0007 - Avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	230
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
Arrêté N °2015023-0008 - Arrêté en date du 23 janvier 2015 portant modification de l'habilitation de la MECS ADSEA 24 sise Saint Jory de Chalais gérée par l'association ADSEA 24	232
Arrêté N °2015023-0009 - Arrêté modificatif portant clôture budgétaire définitive de l'activité du Service d'Enquêtes Sociales de l'ADSEA à Périgueux	235
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2015023-0005 - arrêté portant modifications des compétences et des statuts de la communauté de communes du pays de Lanouaille	238
Arrêté N °2015026-0007 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du pays Thibérien	249
Arrêté N °2015026-0008 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Arnaud GUEDON	258
Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté instituant la commission départementale de propagande pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015.	260
Arrêté N °2015034-0009 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de PERIGUEUX pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015	263

Arrêté N °2015034-0010 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de BERGERAC pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015	266
Arrêté N °2015035-0001 - arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord	269
Arrêté N °2015035-0003 - Arrêté portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la préhistoire".	274
Arrêté N °2015036-0002 - arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux (SMDE)	290
Arrêté N °2015042-0004 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du CHSCT des services de la police nationale de la Dordogne	295
Arrêté N °2015047-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Bergerac Dordogne- Périgord	298
Arrêté N °2015048-0017 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Domme dans la catégorie II	301
Arrêté N °2015049-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014238-0004 du 26 août 2014 portant institution de vingt bureaux de votes sur la commune de Périgueux	304
Arrêté N °2015049-0002 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Bassillac	306
Arrêté N °2015050-0003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	309
Arrêté N °2015051-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014528-0003 du 15/09/2014 portant institution de 22 bureaux de vote sur la commune de BERGERAC	311
Arrêté N °2015055-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto- cross aménagé au lieu- dit "La Haute Forêt" à VILLAMBLARD par le moto- club Villamblardais	346
Arrêté N °2015056-0001 - Péril animalier aéroport de Périgueux- Bassillac	351
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine</b>	
Arrêté N °2014329-0019 - Arrêté d'attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2015	354
Arrêté N °2014349-0006 - Arrêté complémentaire d'attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2015	367
Arrêté N °2015035-0002 - Composition de la commission tripartite, contrôle des demandeurs d'emploi - février 2015	370
Arrêté N °2015037-0010 - ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU PAYS DE FENELON	372
Décision N °2015048-0015 - Décision organisation intérim section d'inspection UT Direccte Dordogne- 17 février 2015	375
Décision N °2015054-0006 - Décision organisation intérim IT7 UT Direccte Dordogne	383



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015026-0009**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 26 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux.

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne)**

DELEGATION TERRITORIALE  
DE DORDOGNE  
Pôle territorial et parcours de santé  
2015

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

VU l'arrêté modificatif du 26 mai 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

VU la décision de délégation de signature du 24 décembre 2014 de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats transmis suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modificatif du 26 mai 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

.../...

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Antoine AUDY, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

Monsieur Thierry CIPIÈRE, représentant de la commune de Périgueux ;

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Vincent LACOSTE, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Bernard CAZEAU, président du conseil général du département de Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Martine ROQUES et Monsieur le docteur Pierre BRAX, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Annie GARRIGOU et Monsieur Didier BORDE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA et Monsieur le docteur Jean-Marie CAZAURAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame le docteur Josiane DEREINE, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Monsieur Roland NARDOU, au titre du comité Aquitaine de l'association française des hémophiles et Monsieur Philippe BUILLES au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Périgueux ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- dans les CHU, le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (DUFMR) ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical (CCEM) ;
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies ;

.../...

Monsieur le Docteur Luc RIVIERE, représentant le comité d'éthique du centre hospitalier de Périgueux ;

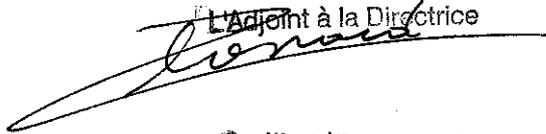
Le représentant des familles des personnes âgées accueillies (siège à pourvoir).

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 JAN. 2015

P/Le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
P/La directrice de la délégation  
territoriale de Dordogne,  
L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015026-0010**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 26 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Excideuil.

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil (Dordogne)**

Pôle territorial et parcours de santé  
2015

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

VU l'arrêté modificatif du 25 novembre 2014 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

VU la décision du 24 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats transmis suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté du 25 novembre 2014 susvisé est abrogé :

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil, 2, allée André Maurois 24160 Excideuil (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

.../...

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Didier LE GOANVIC, représentant le Maire de la commune d'Excideuil ;

Monsieur Charles LABROUSSE, représentant la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Madame Annie SEDAN, représentant le président du conseil général du département de la Dordogne jusqu'à la fin du mandat qu'occupait M. BERNIER Rémy ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Fabricia LAFLEUR représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Jean-Pierre BEDIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Michèle LESCURE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Annie TALLET, au titre de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de Dordogne et Madame Arlette FARNIER, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentantes des usagers désignées par le représentant de l'Etat dans le département ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de d'Excideuil ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies ;

Madame Annie EYMERY, représentant des familles des personnes âgées Accueillies.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

26 JAN. 2015

P/le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
P/ La directrice de la délégation  
territoriale de Dordogne,

  
Adjoint à la Directrice

Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015026-0011**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 26 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Montpon- Ménéstérol.

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

VU l'arrêté modificatif du 19 mai 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

VU la décision de délégation de signature du 24 décembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant l'élection du représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol en date du 19 décembre 2014 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

**Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol ;**

.../...

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement ;

M. Pascal DEGUILHEM et Monsieur Roland LAURIERE représentants du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Marie-Josée QUILLET-BOUSSEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Bernadette DUBOURG et Monsieur Alain BONNARD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jack GUIGNE et Madame Evelyne GABRIEL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Laurent BAZILLOU, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Monsieur Robert CAULIER au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM) et Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

**II -Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- le vice président du directoire du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- dans les CHU, le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (DUFMR) ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical (CCEM) ;
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies ;

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

**Article 4** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 JAN. 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine

La directrice de la délégation  
territoriale de Dordogne

Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015040-0014**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté relatif à la modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Meynardie.

DELEGATION TERRITORALE DE DORDOGNE

Pôle territorial et parcours de santé  
2015

*Arrêté relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie (Dordogne)*

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie ;

VU l'arrêté modificatif du 25 novembre 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 décembre 2014 ;

Considérant les résultats transmis suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Meynardie ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté modificatif du 25 novembre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier La Meynardie, 24410 Saint-Privat-des-Prés (Dordogne) est fixé à quinze comme indiqué ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint-Privat-des-Prés ;

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE représentant de la communauté de communes du pays de Saint-Aulaye, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

Madame Michelle LACOSTE, représentant le conseil général de Gironde ;

Monsieur Emmanuel ESPANOL, représentant le conseil régional d'Aquitaine ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Blandine GUIMARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sandra GUIOT et Madame le docteur Cassandrine SAIGNE, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal DUBRANLE et Monsieur Olivier FRANCESCAT représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Annie POINTEAU et Monsieur Jean-Paul TRIAUD, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Anne-Marie CONSEIL, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Monsieur Jean-Paul DUGENET au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentant des usagers désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

M. (siège à pourvoir), représentant des usagers désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

.../...

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Meynardie (Dordogne) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant ;
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies ;

Madame Danielle HERMAN, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 FEV. 2015

P/Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
La directrice de la délégation  
territoriale de Dordogne,

Adjoint à la Directrice

Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015040-0015**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Belvès.

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès (Dordogne)**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

VU l'arrêté modificatif du 12 mai 2014, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

VU la décision de délégation de signature du 24 décembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Considérant les résultats transmis suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté modificatif du 12 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès – place Maurice Biraben 24170 Belvès, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

.../...

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian LEOTHIER, Maire de la commune de Belvès ;

Monsieur Serge ORHAND, représentant de la communauté de communes « Entre Nauze et Bessède », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Claudine LE BARBIER, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Martine LALUE, représentante de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Pascal BELLEVALLEE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mamah BAHLOUL, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Paul CHAUMEL, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Michelle ROUGIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF) et Monsieur Daniel GASCOU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne, représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Belvès (Dordogne) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Monsieur Jean-Pierre SINICO, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

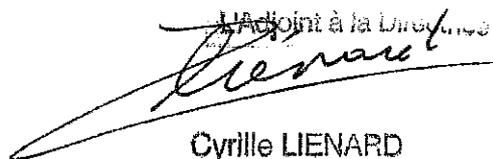
.../...

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne

Périgueux, le - 9 FEV. 2015

P/le directeur général de l'agence  
Régionale de santé d'Aquitaine,  
P/La directrice de la délégation  
Territoriale de Dordogne,

Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015040-0016**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Nontron.

*Arrêté modificatif relatif à la composition nominative  
du conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Nontron (Dordogne)*

— DELEGATION TERRITORIALE DE DORDOGNE

— Pôle territorial et parcours de santé  
— 2015  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6,  
R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU le décret n° 2010-361 du 31 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des  
établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron,

VU l'arrêté modificatif du 25 novembre 2014 du directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine, relatif à la composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Nontron,

VU la décision de délégation de signature du 24 décembre 2014 du directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Considérant les résultats transmis suite aux élections professionnelles du 4  
décembre 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des  
représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier  
de Nontron ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 25 novembre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Nontron – BP 104 24300 Nontron, établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire de la commune de Nontron ;

Monsieur Maurice COMBEAU, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre ;

Monsieur Georges COLAS, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Christine LECOURT représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Loïc FAUCHER, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Emmanuelle VOISIN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Jacqueline BRIANT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Françoise CHATEIN, au titre de la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux de Dordogne et Monsieur Gérard BAYLET, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nontron ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Madame Marie-Thérèse BIAUSSA, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

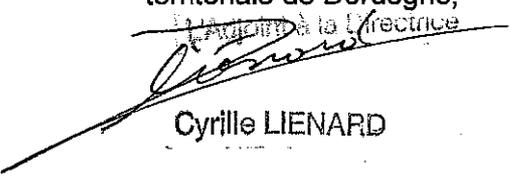
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait Périgueux, le - 9 FEV. 2015

P/ Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
P/La directrice de la délégation  
territoriale de Dordogne,

~~La Directrice~~

  
Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015043-0003**

**signé par  
le préfet**

**le 12 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur Alexandre BAYLE usufruitier et de Monsieur Guillaume BAYLE nu- propriétaire de l'immeuble situé 3 rue des pêcheurs LE LARDIN ST LAZARE (24 570) fixant des travaux à effectuer dans le logement aménagé dans la partie sud du bâtiment



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE  
Délégation territoriale de Dordogne  
Service Santé Environnement  
☎ 05 53 03 10 50

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. Alexandre BAYLE, usufruitier et de M. Guillaume BAYLE, nu-propiétaire de l'immeuble situé 3, rue des pêcheurs, LE LARDIN SAINT-LAZARE-24570 Fixant des travaux à effectuer dans le logement aménagé dans la partie sud du bâtiment.

### REFERENCE A RAPPELER

N° 2015 043 - 0003

DATE 12 - 02 - 2015

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier et Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

**Vu** le constat effectué le 23 octobre 2014 par deux agents de l'ARS, délégation territoriale de la Dordogne, et d'un agent de la Direction Départementale des Territoires, en présence d'un adjoint au Maire du Lardin Saint-Lazare, dans le logement occupé par M. Serge Boissavy, à titre de résidence principale ;

**Vu** le rapport de diagnostic des installations électriques établi par le bureau de contrôle ARGETEC en date du 28 novembre 2014,

**Considérant** qu'il ressort du constat et du rapport susvisés que l'installation électrique présente des risques importants ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

## **- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alexandre BAYLE et M. Guillaume BAYLE respectivement usufruitier et nu-propiétaire de l'immeuble cadastré section E n° 337, sont mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 3, rue des pêcheurs, commune du Lardin Saint-Lazare, et occupé par M. Serge BOISSAVY ;

**Article 2** : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par ARGETEC (rapport joint en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire du Lardin Saint-Lazare ou, à défaut, le Préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes**

mentionnées à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

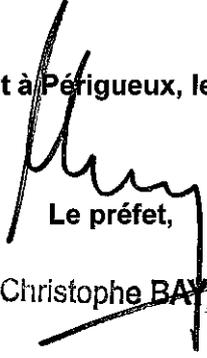
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à M. Alexandre BAYLE et à M. Guillaume BAYLE respectivement usufruitier et nu-propiétaire de l'immeuble ainsi qu'à M. Serge BOISSAVY occupant du logement. Une copie sera adressée à M. le Maire du Lardin Saint-Lazare ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le Maire du Lardin Saint-Lazare, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2015

  
Le préfet,

Christophe BAYLE



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015043-0004**

**signé par  
le préfet**

**le 12 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté préfectoral de mise en demeure prise à l'encontre de Monsieur Patrice Marie Noël Henri PALFRAY AUBIN DE JAURIAS propriétaire fixant les travaux à effectuer dans le logement situé à Mitounias 24320 GOUT-ROSSIGNOL

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. Patrice Marie Noël Henri PALFRAY  
AUBIN DE JAURIAS, propriétaire, fixant des travaux à effectuer  
dans le logement situé à Mitounias 24320-GOUT-ROSSIGNOL.

REFERENCE A RAPPELER

N° 2015043-0004

DATE 12\_02\_2015

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier et Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le constat effectué le 5 février 2014 par le Pact Dordogne, dans le cadre de la non décence, dans le logement occupé par Mme Bonnafé et M. Lagrange, à titre de résidence principale ;
- Vu** le rapport de diagnostic des installations électriques établi par le bureau de contrôle ARGETEC en date du 28 mai 2014,
- Vu** la mise en demeure de Mme le Maire de Gout-Rossignol en date du 2 juillet 2014 à M. Patrice Marie Noël Henri Palfray Aubin De Jaurias, propriétaire, listant des désordres et des risques importants sur le logement précité ;
- Considérant** qu'il ressort du constat et du rapport susvisés que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;
- Considérant** que la mise en demeure de Mme le Maire de Gout-Rossignol assortie d'un délai amplement dépassé, est restée sans effet ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrice Marie Noël Henri Palfray Aubin De Jaurias, propriétaire de l'immeuble cadastré section ZS n° 44, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au lieu-dit Mitounias, commune de Gout-Rossignol, et occupé par Mme Liliane Bonnafé et M. Auguste Lagrange;

**Article 2** : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par ARGETEC (rapport joint en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la maire de Gout-Rossignol ou, à défaut, le Préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à M. Patrice Marie Noël Henri Palfray Aubin De Jaurias propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à Mme Liliane Bonnafé et M. Auguste Lagrange occupants du logement. Une copie sera adressée à Mme le Maire de Gout-Rossignol ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme le Maire de Gout-Rossignol, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

12 FEV. 2015

Le préfet,

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015047-0009**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montpon- Ménéstérol (Dordogne).

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 janvier 2015 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la décision de délégation de signature du 9 février 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats transmis suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation des représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

.../...

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement ;

M. Pascal DEGUILHEM et Monsieur Roland LAURIERE représentants du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Marie-Josée QUILLET-BOUSSEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Bernadette DUBOURG et Monsieur Alain BONNARD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jack GUIGNE et Madame Evelyne GABRIEL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Laurent BAZILLOU, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Monsieur Robert CAULIER au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM) et Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

**II -Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- le vice président du directoire du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- dans les CHU, le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (DUFR) ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical (CCEM) ;
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies ;

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

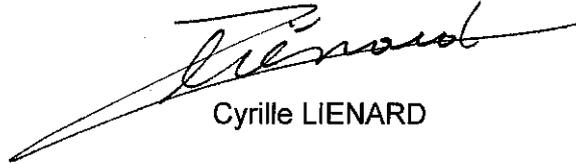
.../...

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine

P/La directrice de la délégation  
territoriale de Dordogne,  
L'adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015048-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral déclarant insalubre le  
bâtiment situé 5/7 rue des Chais section ES n  
°368 24100 BERGERAC

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE**  
le bâtiment situé 5/7, rue des Chais  
section ES n°368

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2015048 - 000 7

DATE 17 FEV. 2015

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0010 du 22 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Bergerac en date du 10 novembre 2014 concluant à l'insalubrité du bâtiment cadastré ES n°368 ;

**Vu** l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France du 15 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté de péril imminent en date du 23 avril 2014 pris par M. le maire de Bergerac sur ce bâtiment ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « habitat insalubre » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 5 février 2015, sur la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment pour les motifs suivants :

- Réseau électrique bricolé par endroit, vétuste, avec présence de fils à nu
- Défaut d'isolation thermique
- Absence de moyens de ventilation conformes et adaptés
- Absence de systèmes de chauffage suffisants
- Présence d'ouvrants non étanches à l'eau
- Infiltrations d'eau provenant des installations de plomberie
- Défaut de planéité du sol et structures de planchers fragilisées
- Revêtements de sol en mauvais état et revêtements muraux difficiles d'entretien
- Isolation phonique intérieure médiocre
- Marches d'escalier instables
- Salle d'eau inadaptée
- Mauvais agencement du logement

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment compte tenu des désordres qui l'affectent, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment.

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le bâtiment sis au 5/7 rue des Chais, cadastré ES 368 à Bergerac - propriété de M. Michel JUMEAUX (nu-propiétaire) né le 31 mars 1947, domicilié Champs de Saint Colomb à SAINT COLOMB DE LAUZUN (47410) et de Mme Lucienne MAROU (usufruitière) née le 20 mars 1919 domiciliée à « Palay » à SAINT PARDOUX ISSAC (47800), propriété acquise par acte notarié du 23 décembre 1997 établi par Maître Baubau notaire et publié le 21 janvier 1998 volume 1998 n°363 au registre de conservation des hypothèques -

est déclaré **insalubre à titre irrémédiable**.

### **Article 2** :

Le logement situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation.

### **Article 3** :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

### **Article 4** :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Bergerac, ainsi que sur la façade du bâtiment.

### **Article 5** :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de Bergerac, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

### **Article 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Mme la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, M. le maire de Bergerac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **7 FEV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**Annexe :**

Articles L521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Article L1337-4 du code de la santé publique (CSP) et article L521-4 du code de la construction et de l'habitation  
Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

### **Article L521-1 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du

mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 CCH**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 CCH**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L1337-4 CSP**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L111-6-1 CCH**

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006.

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs

personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015048-0008**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral déclarant insalubre le  
bâtiment situé 11 rue des Chais sur la parcelle  
section ES n °369 24100 BERGERAC

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE**  
le bâtiment situé 11, rue des Chais  
sur la parcelle section ES n°369

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2015048-0008

DATE 17 FEV. 2015

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0010 du 22 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Bergerac en date du 10 novembre 2014 concluant à l'insalubrité du bâtiment ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France du 15 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « habitat insalubre » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 5 février 2015, sur la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment pour les motifs suivants :

- Réseau électrique avec présence de fils à nu
- Défaut d'isolation thermique et moyens de chauffage inadaptés
- Absence de moyens de ventilation conformes et adaptés
- Escalier dangereux
- Humidité très importante au rez-de-chaussée

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST.

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le bâtiment situé 11, rue des Chais - parcelle cadastrée ES n° 369 à Bergerac - propriété de la SCI KATEK , société civile immobilière , ayant son siège social 89 rue de la Boétie à Bergerac, immatriculée n° 488 156 985 au R.C.S Bergerac , représentée par M. JUMEAUX Jean-François né le 08/02/1972 en qualité de gérant, et par Mme Chantal BOTTY, titulaire minoritaire de parts sociales et gestionnaire de fait, 4 rue des Massicots, appartement 2, 36300 LE BLANC.

est déclaré **insalubre à titre remédiable**.

**Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes dans **un délai de neuf mois** :

- toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique. Après travaux, une attestation d'un homme de l'art certifiant de la sécurité électrique devra être produite ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût ;
- toutes mesures nécessaires pour la mise en place d'un dispositif de ventilation conforme et efficace ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer la dangerosité de l'escalier ;
- toutes mesures nécessaires pour retirer l'origine de l'humidité présente dans le bâtiment, d'une manière efficace et durable.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

Le logement situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit à l'habitation.

**Article 4 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après présentation, à l'administration, des attestations demandées et constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Bergerac, ainsi que sur la façade du bâtiment.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de Bergerac, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**Article 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, M. le maire de Bergerac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**Annexes :**

Articles L521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Article L1337-4 du code de la santé publique (CSP) et article L521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

#### **Article L521-1 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 CCH**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au

préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 CCH**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en

matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L1337-4 CSP**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## Article L111-6-1 CCH

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006.

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015048-0009**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral déclarant insalubre le  
bâtiment B lot n °10 situé 15 rue Berggren et  
2/3 rue de la Planche sur la parcelle section ES  
n °150 24100 BERGERAC

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE**  
le bâtiment B lot n°10 situé 15bis, rue Berggren  
et 2/ 3 rue de la Planche  
sur la parcelle section ES n°150

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2015 048 - 0009

DATE 17 FEV. 2015

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

**Vu** l'arrêté du préfet n°2014234-0010 du 22 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Bergerac en date du 10 novembre 2014 concluant à l'insalubrité du bâtiment comprenant trois logements (logements 1, 2 et 3) ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France du 15 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « habitat insalubre » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance 5 février 2015, sur la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment pour les motifs suivants:

- Luminosité naturelle insuffisante (logement 1 et 2)
- Absence de vue horizontale sur l'extérieur (logement 1 et 2)
- Infiltrations d'eau provenant de la toiture
- Défaut d'isolation thermique
- Escalier instable (logement 2)
- Défaut d'évacuation des eaux usées (logement 1)
- Réseau électrique bricolé par endroit, vétuste, avec présence de fils à nu
- Absence de moyens de ventilation conformes et adaptés
- Absence de systèmes de chauffage suffisants
- Ouvrants non étanches à l'eau
- Isolation phonique intérieure médiocre
- Revêtement de sol en mauvais état

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment compte tenu des désordres qui l'affectent, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, et notamment de l'impossibilité de procéder au percement d'ouvrants permettant une vue horizontale sur l'extérieur.

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le bâtiment situé à 15bis rue de Berggren et 2/3 rue de la Planche, parcelle ES n°150 lot n°10 à Bergerac - propriété de la SCI RDP, société civile ayant son siège social 16, impasse Emile FAURE à Sarlat , immatriculée n° 495 166 555 au R.C.S Bergerac, représentée par Mme DOS SANTOS RODRIGUEZ Elisabete en qualité de gérante, domiciliée Bois de Bontemps 24200 SARLAT propriété acquise par acte notarié du 19 mai 2007 déposé le 13 juillet 2007 au registre des hypothèques,

est déclaré **insalubre à titre irrémédiable**.

### **Article 2** :

Les logements situés dans le bâtiment susvisés sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

### **Article 3** :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, **avant l'expiration du délai fixé à l'article 2**, avoir informé le préfet ou le maire de Bergerac de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, doivent assurer le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

### **Article 4** :

Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

### **Article 5** :

Le propriétaire du bâtiment mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique et aux articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 6** :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Bergerac, ainsi que sur la façade du bâtiment.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de Bergerac, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, M. le maire de Bergerac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **17 FEV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**Annexe :**

Articles L521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Article L1337-4 du code de la santé publique (CSP) et article L521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

### **Article L521-1 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la

façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 CCH**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 CCH**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L1337-4 CSP**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L111-6-1 CCH**

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006.

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs

personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015048-0010**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral déclarant insalubre le  
bâtiment C lot n °11 situé 1 et 2 rue de la  
Planche sur la parcelle section ES n ° 150  
24100 BERGERAC

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE**  
le bâtiment C lot n°11 situé 1et 2, rue de la Planche  
sur la parcelle section ES n°150

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2015 048 - 0010

DATE 17 FEV. 2015

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0010 du 22 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Bergerac en date du 10 novembre 2014 concluant à l'insalubrité du bâtiment comprenant le « logement 1 » situé au 1 rue de la Planche et le « logement 2 » situé au 2 rue de la Planche ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France du 15 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « habitat insalubre » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance 5 février 2015, sur la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment pour les motifs suivants:

- Réseau électrique bricolé par endroit, vétuste, avec présence de fils à nu
- Défaut d'isolation thermique et absence de systèmes de chauffage suffisants
- Infiltrations d'eau provenant de la toiture
- Absence de moyens de ventilation conformes et adaptés
- Ouvrants non étanches à l'eau (logement 1)
- Escalier dangereux (logement 1)
- Luminosité naturelle insuffisante (logement 1)
- Revêtement de sol en mauvais état et les revêtements muraux difficiles d'entretien
- Isolation phonique intérieure médiocre

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST.

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le bâtiment sis au 1 et 2 rue de la Planche - parcelle cadastré ES n° 150 lot n°11 à Bergerac - propriété de la SCI RDP, société civile ayant son siège social 16, impasse Emile Faure à Sarlat, immatriculée n° 495 166 555 au R.C.S Bergerac, représentée par Mme DOS SANTOS RODRIGUEZ Elisabete en qualité de gérante, domiciliée Bois de Bontemps 24200 SARLAT, propriété acquise par acte notarié du 19 mai 2007 publié le 13 juillet 2007 au registre du commerce

est déclaré **insalubre à titre remédiable**.

**Article 2** :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 9 mois** les mesures suivantes:

- toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique. Après travaux, une attestation d'un homme de l'art certifiant de la sécurité électrique devra être produite ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques des logements ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état la toiture ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place d'un dispositif de ventilation suffisant et permanent dans chaque logement ;
- toutes mesures permettant un éclairage naturel au centre des pièces principales afin d'assurer par temps clair l'exercice d'activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle (logement 1) ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les menuiseries de telle sorte qu'elles soient étanches à l'eau (logement 1) ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer la dangerosité de l'escalier du logement 1 ;
- toutes mesures nécessaires pour équiper les logements des installations suivantes utiles à la salubrité : revêtement de sol, revêtement muraux, isolation phonique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après présentation, à l'administration, des attestations demandées et constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 4** :

**Le logement 1 est interdit à l'habitation à titre temporaire du commencement des travaux jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le début des travaux, avoir informé le préfet ou le maire de Bergerac de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

**Article 5 :**

Le propriétaire du bâtiment mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L521-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique et aux articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Bergerac, ainsi que sur la façade du bâtiment.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de Bergerac, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**Article 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, M. le maire de Bergerac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **17 FEV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

## **Annexe :**

Articles L521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Article L1337-4 du code de la santé publique (CSP) et article L521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

### **Article L521-1 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1 CCH**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 CCH**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L1337-4 CSP**

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## Article L111-6-1 CCH

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006.

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015054-0007**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 23 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne).

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu l'arrêté modificatif du 24 juillet 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu la décision de délégation de signature du 9 février 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats transmis suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation du représentant du personnel siégeant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Considérant l'élection par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Sur proposition de la directrice de la délégation territoriale de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 24 juillet 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Leclaire BP 139 24204 Sarlat (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

- I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :
- 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

.../...

Madame Marie-Louise MARGAT représentant le Maire de la commune de Sarlat;

Monsieur Jean-Jacques DE PERRETI, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Nathalie DEMONEIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Didier CHAILLAN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Huguette ROUBISSOUT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe LAVEAU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Daniel ESPITALIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F), et Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne) ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant ;
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies ;

Monsieur Claude DENIS, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

.../...

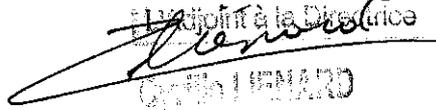
Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

23 FEV. 2015

P/Le directeur Général de l'Agence  
Régionale de santé d'Aquitaine,  
P/ La directrice de la délégation  
territoriale de Dordogne,

Adjoint à la Directrice



CYRIL LEMARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014343-0005**

**signé par**  
**DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 09 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Support et Appui à la Performance**

Arrêté fixant la composition du comité technique de la DDCSPP 24



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Préfet de la Dordogne

Arrêté n° **2014343-0005** du 09 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) de la Dordogne ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2014198-0005 du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
<i>Alliance du Trèfle – SNISPV</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>CFDT</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>FO</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>UNSA</i>	<i>1</i>	<i>1</i>

**Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire Le 07 janvier 2015.

**Article 3**

L'arrêté du 12 janvier 2012 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé.

Fait à Périgueux, le 09 décembre 2014.

 / Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le directeur adjoint



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014356-0019**

**signé par  
le préfet**

**le 22 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant actualisation de la composition  
du conseil départemental de la jeunesse, des  
sports et de la vie associative

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations

Service : Sports, Jeunesse, Education Populaire  
et Animation des Territoires

Arrêté n° 2014 356 - 0019

portant actualisation de la composition du conseil départemental  
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et L.212-13;  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-10 et L.227-11;  
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006, instituant auprès du préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, modifié par l'arrêté préfectoral n° 080094 du 16 janvier 2008 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 061915 du 23 octobre 2006 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 120930 du 27 août 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
VU l'arrêté préfectoral n°DIR/146/2013 du 5 mars 2013 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
VU les désignations ou propositions des collectivités territoriales, organismes, organisations et associations consultés

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne

ARRETE

**Article 1er**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est présidé par le préfet de la Dordogne ou son représentant. Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans :

1° - au titre des services de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
  - Le délégué départemental à la vie associative;
  - Un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
  - Un conseiller technique et pédagogique supérieur ou un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- 2° - au titre des organismes assurant la gestion des prestations familiales :
- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Dordogne ;
  - Un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Dordogne.
- 3° - au titre des collectivités territoriales :
- Un représentant de l'union des maires de la Dordogne ;
  - Un représentant du conseil général de la Dordogne.
- 4° - au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Un représentant la Ligue de l'enseignement de la Dordogne ;
  - Un représentant des Francas de la Dordogne ;
  - Un représentant des Scouts et Guides de France.
- 5° - au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :
- Un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne ;
  - Un représentant du conseil départemental de la Dordogne de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE).
- 6° - au titre des associations sportives :
- Trois représentants du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Dordogne, dont son président.
- 7° - au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine de la jeunesse et du domaine du sport :
- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ;
  - Un représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ;
  - Un représentant de force ouvrière (FO) branche animation sport ;
  - Un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) Intercos Dordogne.

## **Article 2:**

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 2006-672 susvisé, les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

## **Article 3:**

La formation spécialisée dite d'agrément, instituée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 susvisé, comprend, outre son président :

### 1° - au titre des services de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Le délégué départemental à la vie associative.

### 2° - au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés :

- Un représentant de la Ligue de l'enseignement de la Dordogne ;
- Un représentant des Francas de la Dordogne ;
- Un représentant des Scouts et Guides de France.

#### Article 4:

La formation spécialisée relative aux interdictions d'exercer, prévue par l'article 29 - IV du décret n° 2006-665 susvisé et instituée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 précité sous l'intitulé de "formation spécialisée dite de sauvegarde", comprend outre son président :

1° - au titre des services de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Un conseiller technique et pédagogique supérieur ou un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Dordogne ;
- Un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Dordogne.

2° - au titre des associations et mouvements de jeunesse, ainsi que des associations sportives

- Un représentant de la Ligue de l'enseignement de la Dordogne ;
- Un représentant des Francas de la Dordogne ;
- Un représentant des Scouts et Guides de France ;
- Un représentant du comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Dordogne.

3° - au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine du sport et dans le domaine des accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ;
- Un représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ;
- Un représentant de force ouvrière (FO) branche animation sport ;
- Un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) Interco Dordogne.

4° - au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne ;
- Un représentant du conseil départemental de la Dordogne de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE).

#### Article 5:

L'arrêté du Préfet de la Dordogne n°DIR/146/2013 du 5 mars 2013 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

#### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 22/12/2014

Le Préfet de la Dordogne

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014365-0005**

**signé par  
le préfet**

**le 31 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi  
dans le département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

## Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne

N° 2014 365 - 0005

Le Préfet de Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;  
Vu l'article L.113-3 du code de la consommation ;  
Vu les articles L. 3121-1 à L 3124-5 du Code des transports ;  
Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;  
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié ;  
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, modifié ;  
Vu le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;  
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 modifié ;  
Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 88.1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/023-0001 du 23 janvier 2014, fixant les tarifs limites des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;  
Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 2014/023-0001 du 23 janvier 2014 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1° de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifiée.

Conformément à la loi visée ainsi qu'à l'article 1° du décret du 17 août 1995, modifié, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ; ce taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «taxi» ainsi que l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.
- un appareil horodateur homologué fixé au véhicule et visible de l'extérieur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, sauf à ce que le compteur horokilométrique remplisse cette fonction.

**Article 3 :** Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Dordogne, toutes taxes comprises

valeur de la chute : 0,10 €  
prise en charge : 2,40 €  
distance initiale : elle est égale à la demi distance pour une chute  
tarif horaire : 19,70 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 18,274 secondes  
tarif kilométrique : 0,89 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,89 €	112,359 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,33 €	75,187 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,78	56,179 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,66	37,593 m

**Article 4 :** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €. Une information par affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 Euros.

**Article 5 :** Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

**Article 6 :** Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux seront utilisés, ou des pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver». Dans ce cas, la clientèle devra être informée par voie d'affichage apposée dans le véhicule des conditions d'application et du tarif pratiqué.

**Article 7 : Suppléments**

A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,77 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,83 €, pouvant être multiplié par le nombre de personnes supplémentaires au-delà de la 4<sup>ème</sup> transportée.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,05 €.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position "libre", dans l'attente du client, la mention taxi doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Ce document d'affichage indiquera la date et le numéro du présent arrêté.

Article 11 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication de l'arrêté susvisé, et dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été adapté aux tarifs applicables fixés par le présent arrêté, la lettre majuscule H, de couleur bleue, sera apposée sur son cadran.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, modifié, chaque course fait l'objet d'une délivrance obligatoire de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme. Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible du client.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour les véhicules dotés des nouveaux équipements spéciaux, ainsi que pour ceux nouvellement affectés à l'activité de taxi, la note doit comporter:

- la date de rédaction de la note;
- les heures de début et fin de la course;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010;
- le montant de la course minimum;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
- la somme totale à payer, toutes taxes comprises;
- le détail de chaque supplément faisant l'objet d'une majoration.

A la demande du client, la note doit également mentionner, de manière manuscrite ou par impression:

- le nom du client;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 31 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015007-0001**

**signé par**  
**DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 07 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2015007-0001  
déterminant des mesures particulières de  
surveillance de la tuberculose des bovinés  
dans le département de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des populations  
Service : Veille épidémiologique,  
Santé et protection animales  
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral n° 2015007-0001 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Vu la directive du Conseil 64/432 du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA /N2012-8215 du 13 novembre 2012 modifiée : Tuberculose bovine – Modalités techniques de gestion des suspicions ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8162 du 08 octobre 2013 modifiée : Protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron Gamma ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-541 du 4 juillet 2014 : Dérogation à l'abattage total de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose - Critères d'éligibilité et protocole applicable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-001 du 04 février 2013 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la forêt en date du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS**

#### **Article 1er :**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins n° 2013035-001 du 04 février 2013.

## **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent arrêté on entend par :

**1. boviné indemne de tuberculose**, tout boviné appartenant à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus visé ;

**2. boviné suspect de tuberculose**, tout boviné pour lequel on constate soit :

- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- des lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- des réactions tuberculiques non négatives et/ou des résultats non négatifs au test de dosage de l'interféron gamma lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé ;

**3. boviné infecté de tuberculose**, tout bovin qui correspond à l'un des cas suivants :

- après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine ;
- après isolement et identification de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé ;
- après observation sur le même animal d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculation comparative associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculation simple ou comparative ;
- après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect d'être infecté.

**4. issue aval**, bovin ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté de tuberculose qui a été introduit, préalablement à la découverte de cette maladie, dans un autre cheptel.

**5. issue amont**, bovin introduit dans un cheptel déclaré infecté de tuberculose préalablement à la mise en évidence de l'infection tuberculeuse dans ce cheptel d'accueil.

**6. troupeau considéré comme « susceptible d'être infecté »**, tout troupeau pour lequel soit :

- a été établi un lien épidémiologique à risque avec un cheptel bovin infecté de tuberculose ;
- les animaux ont pâTURÉ sur les lieux de capture ou de découverte d'un blaireau infecté ;
- une partie du parcellaire est localisée dans une zone où on a constaté la persistance de foyers en élevage et/ou dans la faune sauvage ;

**7. troupeau considéré comme « suspect d'être infecté »**, tout troupeau qui détient ou a détenu un bovin qui présente soit :

- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- des lésions histologiques évocatrices de tuberculose découvertes par un laboratoire agréé ;
- un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- un résultat non négatif au test de dosage de l'interféron gamma et/ou la constatation de réactions tuberculiques non négatives.

**8. troupeau infecté de tuberculose**, tout troupeau qui détient ou d'où provient un boviné infecté de tuberculose au sens de l'article 2 – 3.

**9. exploitation classée à risque sanitaire tuberculose**, toute exploitation répondant à l'un des critères suivant :

- cheptel à risque de résurgence : ancien foyer assaini ; la durée du classement à risque est de cinq ans en cas d'abattage total et de dix ans en cas d'abattage partiel ;
- cheptel à risque sanitaire tuberculose :
  - x les animaux de l'exploitation ont eu, dans les trois années précédant la campagne en cours des contacts directs avec des bovinés de cheptels déclarés infectés ;
  - x les animaux de l'exploitation ont pâturé, au cours de l'année précédente, sur des parcelles où a été découvert un blaireau infecté de tuberculose ;

**10. exploitation à risques sanitaires généraux**, toute exploitation présentant des anomalies administratives récurrentes.

**11. exploitation en suivi renforcé**, tout troupeau suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose, ciblé par la DDCSPP car présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose bovine pour lequel des contrôles renforcés sont demandés imposant une intradermotuberculination simple sur tous les bovins de plus de douze mois associée systématiquement et en parallèle à un dépistage par interféron gamma.

**12. zone en dépistage annuel** : l'ensemble des communes du département dans lesquelles un foyer de tuberculose bovine (hors les foyers importés) ou de tuberculose sur un blaireau a été détecté au cours des trois années précédant la campagne. L'ensemble du parcellaire des exploitations infectées est pris en compte pour inclure cette commune dans la zone en dépistage annuel.

La liste des communes concernées est mise en annexe 1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ELEVAGE**

### **Article 3 : Catégories d'animaux concernés**

a) Prophylaxie : tous les bovinés âgés de douze mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

b) Police sanitaire : tous les bovinés âgés de six mois et plus, à l'exception des veaux dont la mère a réagi à un test d'intradermotuberculination pour lesquels l'âge minimal est alors de 6

semaines et sur demande particulière de la DDCSPP.

c) Contrôle d'extrusion : tous les bovins âgés de six semaines et plus, issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculose et destinés à l'élevage. Ce contrôle doit être réalisé dans les quarante-deux jours précédant le départ de l'exploitation.

d) Contrôles d'introduction :

- tous les bovins dont la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination excède six jours ;

On entend par introduction toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

#### **Article 4 : Modalités de dépistage**

Intradermotuberculination comparative (IDC) :

Le dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative est rendu obligatoire **pour tous les cheptels laitiers du département**. Toutefois, sur demande conjointe de l'éleveur et du vétérinaire habilité de l'exploitation, il restera possible de réaliser le dépistage de la tuberculose de certains cheptels laitiers par intradermotuberculination simple.

Le dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative est possible, sur demande conjointe de l'éleveur et du vétérinaire habilité de l'exploitation, **pour les cheptels allaitants**.

Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC en lieu et place de l'IDS est pris en charge par l'Etat.

Intradermotuberculination simple (IDS) :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par IDS pour tous les autres cheptels soumis à prophylaxie.

Intradermotuberculination comparative ou intradermotuberculination simple

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC ou IDS est :

- laissé au choix de l'éleveur pour :
  - x les contrôles d'extrusion des bovins issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculose.
  - x les contrôles d'introduction
- décidé au cas par cas par la DDCSPP lors de la mise en place de mesures de police sanitaire.

Test interféron gamma (IFG)

- en prophylaxie, l'utilisation du test IFG se fait exclusivement dans le cadre de l'application de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8162 du 08 octobre 2013 modifiée : Protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron Gamma. Toutefois, des aménagements pourront être autorisés au cas par cas, notamment pour les cheptels laitiers en suspicion forte.
- pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculination d'introduction.

Le recours à l'IFG est possible sur demande de la DDCSPP dans les cas suivants :

- sur les bovins issus de cheptel déclarés infectés,
- sur les animaux ayant présenté un résultat non négatif à un précédent test IFG,

- dans certains cheptels présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose, sur tous les bovins de plus de douze mois en complément d'une intradermotuberculination.

### **Article 5 : Rythme de dépistage**

Le dépistage biennal est la règle pour tous les cheptels du département à l'exception des cheptels précisés ci-dessous qui font l'objet d'un dépistage annuel :

- les cheptels dont le siège social est situé dans la zone en dépistage annuel,
- les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose,
- les cheptels suspects d'être infectés,
- les cheptels susceptibles d'être infectés,
- les cheptels détenteurs d'une autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final.

### **Article 6 : Durée d'application des mesures particulières**

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque de résurgence : ancien cheptel infecté	abattage total	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	5 ans
	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	10 ans
Cheptel à risque sanitaire tuberculose		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel suspect ou susceptible		5 ans maximum	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel à fort taux de rotation		-	Test requis si mouvement > 6 jours et pour les bovins issus de certains départements	-	durée du classement
Cheptel classé à risque sanitaire tuberculose et à fort taux de rotation		durée du classement	contrôle d'introduction facultatif	test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum

## **CHAPITRE III : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE**

### **Article 7 :**

Dans le cadre de la prophylaxie, lorsque l'Etat prend en charge le financement du surcoût résultant du recours à l'intradermotuberculination comparative comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, la participation financière de l'Etat consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé la prophylaxie une somme forfaitaire de 3/10 d'acte médical vétérinaire

(AMV) hors taxe par bovin testé et dans la mesure où la tuberculine aviaire est fournie par le vétérinaire sanitaire.

Si la tuberculine aviaire n'est pas fournie par le vétérinaire sanitaire, le montant de la tuberculine aviaire est déduit du montant de la participation financière de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est prévue pour les dépistages réalisés jusqu'au 31 décembre 2015.

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

## **CHAPITRE IV : REALISATION DES TESTS**

### **Article 8 : Intradermotuberculation**

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculation le protocole défini en annexe 2 doit être respecté.

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu dans l'annexe 2. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérées par la coupe des poils aux ciseaux, par la tonte des poils ou par le rasage des poils.

En cas d'IDC, les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

En cas d'IDS ou d'IDC, lors du contrôle de l'intradermotuberculation, la lecture est réalisée manuellement ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine aviaire ou de la tuberculine bovine entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre de la réaction en cas d'IDS et des deux réactions en cas d'IDC.

### **Article 9 : Test interféron gamma (IFG)**

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexe 3 doit être respecté.

### **Article 10 : Gestion des résultats**

#### **En prophylaxie :**

L'obtention d'un résultat non négatif entraîne l'entrée dans le protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron gamma. Toutefois, des aménagements pourront être autorisés au cas par cas, notamment pour les cheptels laitiers en suspicion forte.

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 4, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible). La DDCSPP confirme par courrier ces informations.

Les modalités de gestion auxquelles sera soumise l'exploitation sont décrites en annexe 5.

En contrôle d'introduction : tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et de tous les bovins du lot provenant de la même exploitation.

Les enquêtes épidémiologiques : la présence d'issues amont ou aval dans un troupeau peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDT sur tout ou partie du troupeau ;
- IDT sur tout ou partie du troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue ;
- Suivi renforcé sur tout le troupeau.

### **Article 11 : Suites données aux contrôles**

La Dordogne étant fortement impactée par la tuberculose bovine, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, la gestion des élevages soumis aux tests de dépistage est **obligatoirement** réalisée dans le cadre du protocole expérimental d'évaluation de l'Interféron Gamma. Toutefois, des aménagements pourront être autorisés au cas par cas, notamment pour les cheptels laitiers en suspicion forte.

Seuls les troupeaux classés à risque administratif pour inobservation de la réglementation sanitaire en raison du risque de mauvaise réalisation du protocole et les établissements de quarantaine et de collecte de semence pour l'insémination artificielle en raison des enjeux particuliers liés aux productions de cette filière seront gérés en application de la note de service DGAL/SDSPA /N2012-8215 du 13 novembre 2012 : Tuberculose bovine – Modalités techniques de gestion des suspicions.

Le schéma décisionnel mis en annexe 4 présente les suites à donner.

### **Article 12 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage**

La DDCSPP pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

### **Article 13 : Non observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsiques et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la République.

## **CHAPITRE V : AUTRES MESURES**

### **Article 14 : Désinfection dans les exploitations infectées**

Avant la levée de l'APDI, il peut être demandé la réalisation de deux désinfections réalisées à 15 jours d'intervalle.

### **Article 15 : Mesures particulières**

Dans les élevages bovins de la zone en dépistage annuel, il est interdit de distribuer de l'aliment au sol.

Dans les cheptels bovins susceptibles d'être infectés, il est obligatoire de mettre en place des moyens permettant de protéger les silos et les stockages extérieurs d'aliments de l'accès de la faune sauvage.

## **CHAPITRE VI**

### **Article 16 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de la Dordogne DDCSPP n° 2014119-0001 est abrogé.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 25 février 2015

Le Préfet,

## Annexe 1

Liste des 262 communes de la zone en dépistage annuel.

ABJAT-SUR-BANDIAT	24001
AGONAC	24002
ALLEMANS	24007
ANGOISSE	24008
ANLHIAC	24009
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011
BASSILLAC	24026
BEAUPOUYET	24029
BEAURONNE	24032
BEAUSSAC	24033
BERTRIG-BUREE	24038
BESSE	24039
BIRAS	24042
BLIS-ET-BORN	24044
BOISSEUILH	24046
BOULAZAC	24053
BOURDEILLES	24055
BOURG-DES-MAISONS	24057
BOURG-DU-BOST	24058
BOURGNAC	24059
BOUFFOU	24061
BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN	24062
BOUZIC	24063
BRANTOME	24064
BUSSAC	24069
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075
CANTILLAC	24079
CARSAC-AILLAC	24082
CARSAC-DE-GURSON	24083
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086
CELLES	24090
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091
CERQUES	24093
CHALAGNAC	24094
CHALEIX	24095
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097
CHAMPCEVINEL	24098
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099
CHAMPS-ROMAIN	24101
CHANCELADE	24102
CHANTERAC	24104
CHAPDEUIL	24105
CHASSAIGNES	24114
CHATEAU-L'EVEQUE	24115
CHENAUD	24118
CHERVAL	24119
CHERVEIX-CUBAS	24120

CLERMONT-D'EXIDEUIL	24124
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24128
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129
CONNIZAC	24131
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134
CORNILLE	24135
COULAUFES	24137
COULOUNIEUX-CHAMIEFS	24138
COURSAC	24139
COUTURES	24141
CREYSSAC	24144
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146
CUBJAC	24147
DAGLAN	24150
DOMME	24152
DOUCHAPT	24154
DOUVILLE	24155
DOUZILLAC	24157
DUSSAC	24158
ECHOURGNAC	24159
ESCOIFE	24162
EXIDEUIL	24164
EYGUIRANDE-ET-GARDEDEUIL	24165
EYJAC	24166
EYVIRAT	24170
EYZERAC	24171
FESTALEMPS	24178
FIRBEIX	24180
FLORIMONT-GAUMIER	24184
FOUGUEYROLLES	24189
FRAISSE	24191
GENIS	24196
GOUT-ROSSIGNOL	24199
GRAND-BRASSAC	24200
GRIGNOLS	24205
GROLEJAC	24207
GRUN-BORDAS	24208
HAUTEFAYE	24209
ISSAC	24211
JAUFE	24213
JUMILHAC-LE-GRAND	24218
LA BOISSIERE-D'ANS	24047
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108
LA CHAPELLE-GRIGNAC	24109
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111
LA COQUILLE	24133
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198
LA JEMAYE	24216

LA ROCHE-CHALAIS	24354
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353
LA ROCHE-GAGEAC	24355
LA TOUR-BLANCHE	24554
LANOUAILLE	24227
LE CHANGE	24103
LE RIZOU	24329
LEGUILLAG-DE-OERPLES	24235
LEGUILLAG-DE-L'AUCHE	24236
LEMPZOURS	24238
LESGRAULGES	24203
LESLECHES	24234
LIGUEUX	24239
LISLE	24243
LUSIGNAC	24247
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248
MANZAC-SUR-VERN	24251
MAPEUIL	24253
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256
MAYAC	24262
MENESPLET	24264
MENIGNAC	24266
MIALET	24269
MILHAC-DE-NONTRON	24271
MINZAC	24272
MONFAUCON	24277
MONSEC	24283
MONTAGRIER	24286
MONTAZEAU	24288
MONTREYROUX	24292
MONTRON-MENESTEROL	24294
MONTREM	24295
MOULIN-NEUF	24297
MUSSIDAN	24299
NABIRAT	24300
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303
NANTHEUIL	24304
NANTHIAT	24305
NASTRINGUES	24306
NEGRONDES	24308
NEUMIC	24309
NONTRON	24311
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312
PARCOUL	24316
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
PAYZAC	24320
PERIGUEUX	24322
PETIT-BERSAC	24323
FONTEYRAUD	24333
PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT	24335

FREYSSAC-D'EXIDEUIL	24339
PUYMANGO	24343
PUYRENIER	24344
QUINSAC	24346
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350
RIBERAC	24352
RUDEAU-LADOSSE	24221
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367
SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370
SAINT-AQUILIN	24371
SAINT-ASTIER	24372
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375
SAINT-AULAYE	24376
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380
SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391
SAINT-CYBRANET	24395
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24403
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24410
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418
SAINT-GERY	24420
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426
SAINT-JEAN-DE-COLE	24425
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430
SAINT-JUST	24434
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENCEAS	24453
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457
SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460
SAINT-MEARD-DE-GUROON	24461

SAINT-MEDARD-D'EXIDEUIL	24463
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462
SAINT-MESMIN	24464
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465
SAINT-PANCRACE	24474
SAINT-PANTALY-D'EXIDEUIL	24476
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24479
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482
SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486
SAINT-POMFONT	24488
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489
SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24490
SAINT-RAPHAEL	24493
SAINT-REMY	24494
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24496
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24502
SAINT-SULPICE-D'EXIDEUIL	24505
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503
SAINT-SULPICE-DE-POUMAGNAC	24504
SAINT-VICTOR	24508
SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	24509
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513
SAINT-VIVIEN	24514
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394
SAINTE-TRIE	24507
SALAGNAC	24515
SARLANDE	24519
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521
SAPPAZAC	24522
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525
SAVIGNAC-LEDRIER	24526
SAVIGNAC-LES-EGLISES	24527
SOEAU-SAINT-ANGEL	24528
SECONZAC	24529
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530
SERVANCHES	24533
SORAC-DE-FIBERAC	24537
SORGES	24540
SOURZAC	24543
THIVIERS	24551
TOCANE-SAINT-APPRE	24553
TRELISSAC	24557
VALEUIL	24561

VALLEPEUIL	24562
VANXAINS	24564
VAUNAC	24567
VELINES	24568
VENDOIRE	24569
VERTEILLAC	24573
VEZAC	24577
VIEUX-MAREUIL	24579
VILLAMBLARD	24581
VILLARS	24582
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584
VILLETOUREIX	24586
VITRAC	24587

## MODALITES DE REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

### 1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDCSPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

### 2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle.

Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

**Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.** Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

### **3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)**

#### **3.1 Matériel**

##### Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

##### Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

#### **3.2 Lieu d'injection**

L'injection se situe à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci**.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

#### **3.3 Technique**

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse soit par marqueur ;

3- **Mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable ;

4- Injection **intradermique** de 0,1 ml de tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être

recommencée sur un autre site.

### **3.4 Lecture et interprétation de l'IDS**

#### **Lecture**

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais de 72 heures (+/- 4 heures) par un confrère plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans les délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

#### **Lecture objective**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

#### **Lecture subjective**

La lecture subjective (sans cutimètre) n'est pas réglementaire. Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas, il convient d'informer la DDCSPP du type de lecture pratiquée en le reportant sur le compte rendu de tuberculination.

La lecture de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre, à 72 heures(+/- 4 heures) est **indispensable** en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

## **Interprétation des résultats**

### **Réaction IDS positive**

présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),  
ou  
augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

### **Réaction IDS négative**

aucune modification de la peau,  
ou  
gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

### **Réaction IDS douteuse**

augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

## **Communication des résultats de l'IDS**

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

## **4. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION**

### **COMPARATIVE (IDC)**

#### **4.1 Matériel**

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

#### Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

### **4.2 Lieux d'injection**

L'injection se situe pour :

la **tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS,

la **tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

### **4.3 Technique**

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main.. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- **Lecture et interprétation de l'IDC**

**La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.**

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

### **Interprétation des résultats**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1 ) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2 ) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique: **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

#### **Réaction IDC positive**

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

#### **Réaction IDC négative**

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

#### **Réaction IDC douteuse**

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas, on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est

- douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**),
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive** (DB supérieur à 4mm) mais que la **réaction aviaire est également positive**.

Réglementairement les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation règlementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation **graphique** des résultats. Elle est construite de la façon suivante :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaississements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaississements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm: DTX («grand douteux») -si DB comprise entre 2 et 4 mm: dtx («petit douteux»)

Figure 1 : Interprétation graphique des IDC.

En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

### **Communication des résultats de l'IDC**

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2) au LDAR 24 qui retransmet ces documents pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP, la notification des résultats signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont

effectuées par la DDCSPP.  
Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

**Tableau 2**  
**Tableau des résultats d'intradermotuberculation**

N° de cheptel : .....	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation  Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		
<b>Signature du vétérinaire</b>				<b>Signature de l'éleveur</b>				

## GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : .....

VETERINAIRE : .....

ADRESSE : .....

DATE D'INJECTION : .....

N° DE CHEPTEL : .....

DATE DE LECTURE : .....

**Bovins :**

Présents .....

Soumis à IDC. ....

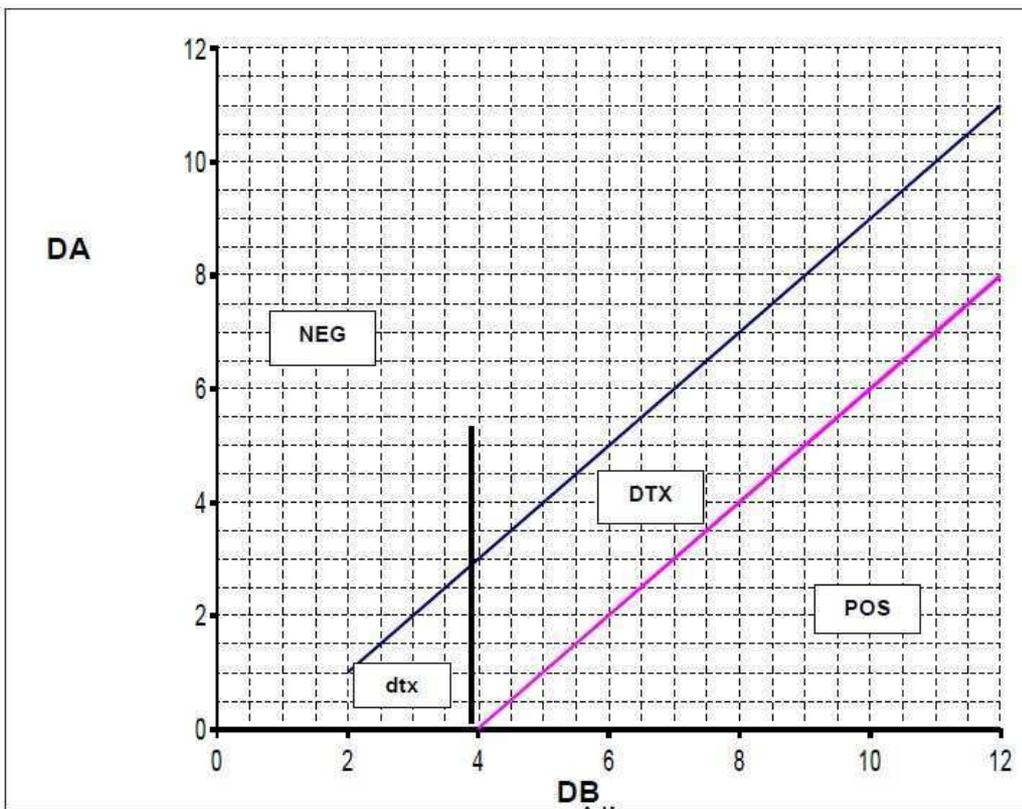
**FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :**

Tuberculose bovine : .....

Paratuberculose : .....

Tuberculose aviaire : .....

avec nombre de réactions :



**CONCLUSIONS**

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

## **MODALITES DE RÉALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA**

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire le jour de la lecture de l'intradermotuberculination en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins 10 cm<sup>3</sup>, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

Le tube est retourné 10 fois puis conservé à température moyenne ( 22 +/- 5 °C). Les tubes ne doivent pas être mis en contact direct du froid ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 8 heures suivant le prélèvement.

Direction départementale de la protection des populations de la Dordogne Tél : 05 53 02 24 24 Fax : 05 53 03 67 99 ddcspp.tuberculose@dordogne.gouv.fr	<b>PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE</b> <b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>
--	--

Elevage N°:	Nom:				
Commune:					
<b>Date du contrôle (lecture)</b>	Prophylaxie totale	Prophylaxie partielle 1	Prophylaxie partielle 2	Prophylaxie partielle 3	Prophylaxie partielle 4
. . / . . / 201 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Conformément à l'arrêté préfectoral qui organise la réalisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine, le directeur départemental demande au vétérinaire habilité d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

Ce document doit être retourné le plus rapidement possible, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 05 53 03 67 99 ou par ou mel à ddcspp-tuberculose@dordogne.gouv.fr

Bilan de la lecture des IDT	IDC	IDS
Aucun résultat positif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au moins un résultat non négatif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A l'analyse des résultats des lectures des IDT (voir bilan ci joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans votre exploitation :

Case à cocher	Voir schéma	Mesures à mettre en oeuvre
<input type="checkbox"/>	<b>1</b>	<p>Au moins 1 IDC positive</p> <p>Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire. <b>Le ou les bovins ayant présenté un résultat positif doivent être isolés avant de faire l'objet d'un contrôle interféron puis d'un abattage diagnostique</b> pour confirmer ou infirmer la suspicion de la maladie. Les autres bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être également isolés et faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron. La DDPP vous adressera prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation ainsi que les modalités de réalisation de l'abattage diagnostique.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>2</b>	<p>IDC douteuse ou IDS non négative</p> <p><b>Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux en IDC ou non négatif en IDS doivent faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron.</b> Après réception des résultats interféron, la DDPP vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation Dans l'attente du résultat interféron, aucun bovin n'est autorisé à sortir de votre exploitation.</p>
<input type="checkbox"/>	<b>3</b>	<p>IDC et IDS négatives</p> <p>Aucune mesure de restriction de mouvement de vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables</p>

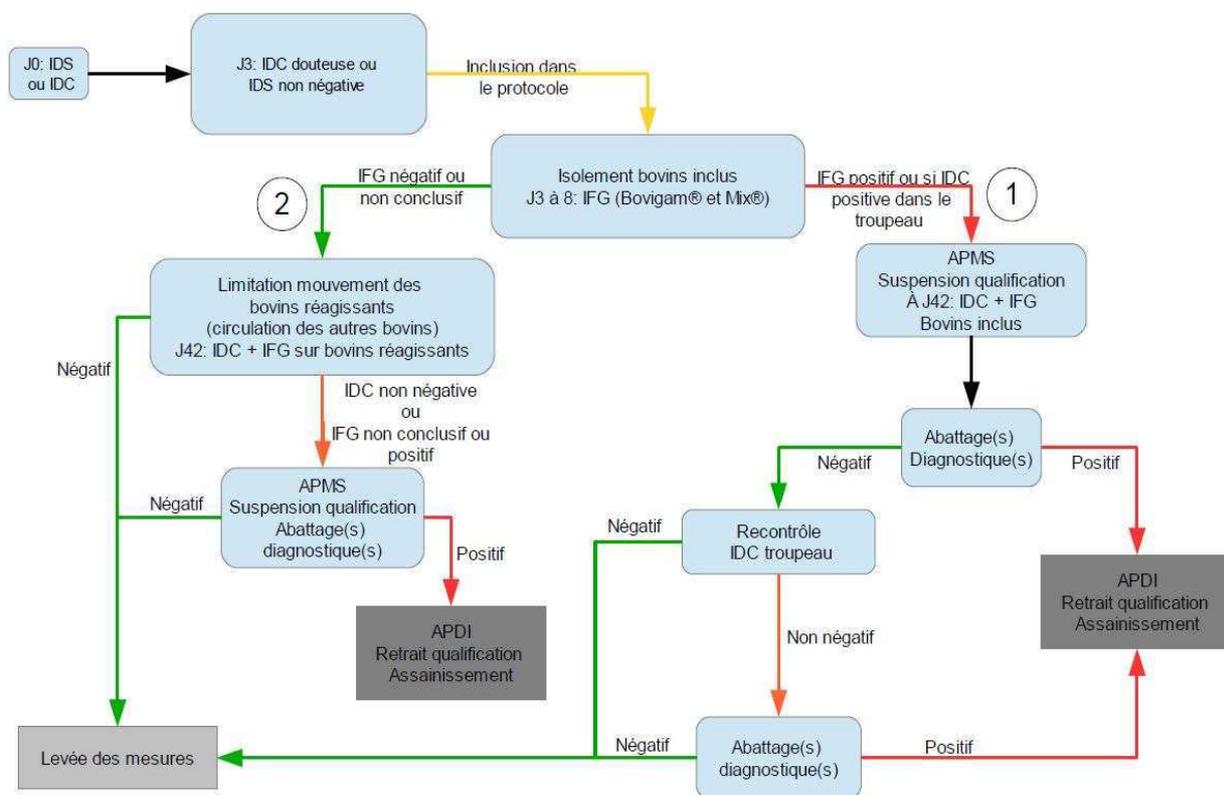
**L'éleveur et le vétérinaire sanitaire autorisent la transmission du compte rendu de résultats à un tiers pour en assurer la saisie informatique et pour l'exploitation des données sous forme anonyme.**

Le vétérinaire sanitaire  
Nom, prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation  
Nom, prénom, date et signature

Toute décision notifiée par ce document peut être contestée en contactant la DDCSPP dans un délai de 48 heures

Annexe 5 - Schéma décisionnel







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015042-0001**

**signé par  
le préfet**

**le 11 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant sur l'organisation du Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique et la constitution du jury

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations  
Service Sport Jeunesse Éducation Populaire et Animation des territoires

**Arrêté n°2015042-0001**

**portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
et la constitution du jury**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles D.322-11 et suivants relatifs à la surveillance et à l'enseignement de la natation,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux conditions d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),  
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 »,  
SUR proposition de M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : les sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, examen initial et vérification quinquennale du maintien des acquis, se tiendront respectivement les 16 avril 2015, 12 mai 2015 et 11 juin 2015 à partir de 8h30 au stade aquatique Bertran de Born à PERIGUEUX et à partir de 13h30 à la DDCSPP -cité administrative- PERIGUEUX.

**Article 2** : le jury est composé de la manière suivante :

**Représentant du Préfet de la Dordogne :**

M. François BAROUH, professeur de sport, DDCSPP de la Dordogne

**Instructeurs/Moniteurs nationaux de secourisme (INPS, MNPS) et BEESAN  
proposés par les organismes de formation habilités :**

M. Edouard DJIAN, BEESAN, MNPS

M. Bernard GENGE, BEESAN, INPS

M. Alain BEVILACQUA, BEESAN, MNPS

**BEESAN, représentant des employés, proposé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**  
Mme THI VO, BEESAN, éducatrice territoriale de la communauté de communes de Saint Astier

**Article 3 :** M. François BAROUH, professeur de sport, présidera le jury.

Fait à Périgueux, le **13 FEV. 2015**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right and ending in a small arrowhead.

Le Préfet,



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015042-0008**

**signé par**  
**DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 11 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations  
Service Sport Jeunesse Éducation Populaire et Animation des territoires

Arrêté n° **2015042 - 0008**  
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 062079 du 27 novembre 2006 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu l'avis de la formation spécialisée dite d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie le 10 février 2015 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire l'association suivante :

- **Les Troubad'Occ** dont le siège social est situé à Las Peuyas – 24800 EYZERAC – numéro **24 673**

**Article 2** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 février 2015

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Didier COUTEAUD.



PREFECTURE DORDOGNE

**Autre n ° 2015009-0009**

**signé par**  
**DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 09 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

CONVENTION RELATIVE A LA  
FIXATION DE LA REMUNERATION DES  
AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION  
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES  
COLLECTIVES DES MALADIES DES  
ANIMAUX DES ESPECES BOVINE,  
OVINE, CAPRINE ET PORCINE DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA  
DORDOGNEPOUR LA CAMPAGNE  
2014-2015 n ° 2015-001

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**CONVENTION RELATIVE A LA FIXATION DE LA  
REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES  
OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES  
DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET  
PORCINE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA CAMPAGNE 2014-2015  
n° 2015-001**

Entre

L'ordre régional des vétérinaires représenté par le **Docteur HORGUE Bernard**

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le **Docteur GAUCHOT Jean-Yves**

d'une part

La chambre d'agriculture représentée par son président, **Monsieur Jean-Philippe GRANGER**

et

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDSB 24) représenté par son président **Monsieur DENOIX Bernard**

d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit**

**Préambule**

Conformément à l'article R. 203-14.II du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90 -1032 du 19 novembre 1990, relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 16 octobre 2014.

Il est prévu chaque année une révision de ces tarifs basée sur l'évolution de l'indice des prix INSEE hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998.

Un accord étant intervenu entre les participants sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la campagne de prophylaxie 2014-2015 sont fixés par la présente convention.

Le tiers payant est appliqué pour toutes les opérations de prophylaxie pour les éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail.

Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail règlent directement au vétérinaire sanitaire les actes dus au titre de toutes les opérations de prophylaxie ; le vétérinaire leur facture un surcoût de 0,30 € par bovin et 0,10 € par petit ruminant au titre des frais administratifs.

Dans les cheptels mixtes (bovin-ovin ou caprin), une seule vacation sera appliquée par déplacement.

### **Article 1er :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R. 203-1-I.1° du code rural et de la pêche maritime, sont fixés, hors taxes, conformément aux articles suivants.

### **Article 2 :**

La rémunération définie à l'article 1 ci-dessus ne concerne que des actes effectués sur la demande de l'administration ou d'un organisme à vocation sanitaire dans le cadre des prophylaxies réglementées : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Par intervention, une seule vacation et un seul déplacement sont pris en compte.

### **Article 3 : Prophylaxie de la tuberculose bovine.**

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article ; ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- la tuberculination (selon les modalités fixées par l'administration),
- le contrôle des animaux tuberculins,
- la rédaction des documents nécessaires (Documents d'Accompagnement des Prélèvements),

Ces tarifs varient suivant les procédés utilisés et le statut sanitaire du cheptel :

#### *Opérations de prophylaxie collective :*

- vacation.....15,27 € forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.
- forfait kilométrique de 10,04 € par déplacement (un déplacement pour la tuberculination, un déplacement pour la lecture de la tuberculination à la charge de l'éleveur) soit 20,08 € pour les déplacements dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose.
- tuberculination intradermique simple.....2,13 € par animal à la charge de l'éleveur.
- tuberculination intradermique comparative.....2,94 € par animal à la charge de l'éleveur.

*En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.*

#### **Article 4 : Prophylaxie de la brucellose et de la leucose bovine et de l'IBR.**

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique et de l'IBR, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- la réalisation des prélèvements de sang,
  - l'identification des échantillons,
  - la rédaction des documents nécessaires.
- vacation.....15,27 € forfaitaire par cheptel, à la charge de l'éleveur.
  - forfait kilométrique de 10,04 € par déplacement à la charge de l'éleveur.
  - prélèvement de sang.....2,05 € par animal à la charge de l'éleveur.

*En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.*

#### **Article 5 : Prophylaxie de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) : vaccination.**

Pour les opérations de vaccination des bovins contre l'IBR, et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs comprennent :

- L'injection des vaccins selon les modalités prévues par l'AMM,
  - La rédaction du certificat de vaccination,
  - L'envoi du certificat au groupement de défense sanitaire de la Dordogne.
- visite réalisée hors prophylaxie sur rendez-vous du vétérinaire sanitaire et pour animal à l'attache : 18,51 € + forfait kilométrique de 10,04 € si le déplacement aller est inférieur à 15 kms .
  - visite réalisée dans le cadre de la prophylaxie : 14,14 €,
  - injection du vaccin : 1,70 € par animal vacciné,
  - vaccins : tarifs fixés librement dans le cadre de l'exercice libéral.

*En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.*

## **Article 6 : Particularités lors d'opérations de prophylaxies bovines.**

- ◆ Lorsque la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires nécessite le déplacement du vétérinaire sanitaire à plusieurs reprises, le vétérinaire perçoit une vacation (15,27 €) à laquelle s'ajoute un forfait kilométrique (10,04 €) par déplacement :
  - soit directement auprès de l'éleveur,
  - soit par l'intermédiaire du GDS, tiers payant pour les éleveurs adhérents à cet organisme, si le DAP est correctement renseigné (en particulier mention, dans la zone prévue, des différentes dates de passage) et si celui-ci est signé par les 2 parties.
- ◆ Lors de la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires, si après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

*Pour cette situation particulière, le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût .*

## **Article 7 : Prophylaxie de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose bovine : dispositions spéciales applicables aux cheptels d'engraissement.**

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Visite de conformité nécessaire à l'obtention de la dérogation : .....84,82 €
- Visite de conformité nécessaire au maintien de la dérogation : ..... 42,41 €
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

*En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.*

## **Article 8 : Prophylaxie de la brucellose ovine.**

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose ovine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés de la manière suivante :

- Vacation : .....18,23 €
- Déplacement : .....10,04 €
- Soit un total de.....28,27 €
- Prise de sang : .....0,86 €

*En ce qui concerne ces deux alinéas, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.*

- ◆ si, après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

*Le vétérinaire percevra du GDS les honoraires normaux pour la réalisation de ces opérations de prophylaxies et facturera à l'éleveur ce surcoût*

### **Article 9 : Prophylaxie de la brucellose caprine.**

Conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la prophylaxie de la brucellose caprine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- Vacation : .....18,23 €
- Déplacement : .....10,04 €
- Soit un total de.....28,27 €
- Prise de sang : .....0,86 €

*En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par le groupement de défense sanitaire du bétail, tiers payant, pour les éleveurs adhérents à cet organisme.*

### **Article 10 : Contrôle sanitaire officiel de la tremblante.**

Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 9 et conformément aux dispositions des textes en vigueur, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- visite pour acquisition de la certification : .....de 42,41 € à 84,82 € selon taille du cheptel.
- visite pour le maintien du statut : .....de 42,41 € à 84,82 € selon taille du cheptel.
- Déplacement : selon barème kilométrique de l'administration fiscale en vigueur.

*En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.*

### **Article 11 : Visite d'introduction.**

Pour les opérations individuelles de contrôle à l'achat, cette visite comprend :

- l'examen des documents d'introduction fournis par l'éleveur,
- la vérification de la mise en quarantaine des animaux,
- pour les bovins, un prélèvement de sang, une tuberculination et son contrôle,
- pour les ovins et caprins, un prélèvement de sang

Les tarifs forfaitaires des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article et sont à la charge de l'éleveur qui rémunère directement le vétérinaire.

#### Bovins :

- le premier : 20,21 € (+10,04 € pour chaque déplacement)
- les suivants : 6,35 €

#### Ovins et caprins :

- le premier : 15,69 € (+10,04 € de forfait kilométrique).
- les suivants : 1,56 €

*En ce qui concerne cet article, les honoraires à la charge de l'éleveur sont payés au vétérinaire sanitaire par l'éleveur.*

## **Article 12** : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky.

Pour l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés en AMO , comme suit :

- visite de la porcherie.....2 AMO
- prise de sang par animal :
  - 1 à 2.....0,2 AMO
  - 3 à 5.....0,175 AMO
  - plus de 5.....0,15 AMO

Lorsque les prophylaxies porcines sont réalisées hors tournée, le surcoût lié au déplacement fera l'objet d'une tarification libérale.

Lors de la réalisation des opérations de prophylaxies porcines obligatoires, si après un rappel du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur les conditions de réalisation des prophylaxies à mettre en œuvre (contention, tri,...), aucune disposition n'est prise pour assurer le déroulement correct des interventions vétérinaires, le surcoût restant à la charge de l'éleveur fera l'objet d'une tarification spécifique.

## **Article 13** :

Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1er Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

## **Article 14** :

La présente convention comprend quatorze articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PERIGUEUX, le 9 janvier 2015

Le Représentant de l'Ordre  
des Vétérinaires

Le Représentant du Syndicat Départemental  
des Vétérinaires Exercice Libéral

Le Représentant de la Chambre  
d'Agriculture

Le Représentant du Groupement de  
Défense Sanitaire de la Dordogne



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015047-0003**

**signé par**  
**DDFIP - Le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n °2015047-0003 du 16 février 2015 -  
Liste des responsables de service disposant de  
la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux prévue par le III de  
l'article 408 de l'annexe II du code général des  
impôts.

**Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

**Arrêté n° 2015047-0003 du 16 février 2015**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

**Article 1 :**

<b>Prénom NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
Roland MAILLARD	Bergerac
François NEYRET	Périgueux
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
Sophie HORENT	Bergerac
Nicolle MARTIN	Périgueux
Philippe LE GALLO	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b>	
Marie-Christine BARJOU	Nontron
Jacques BREDECHE	Ribérac
<b>Trésoreries</b>	
Odile DESTANDAU ( intérim )	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Alain DEDET	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
<b>Services de Publicité Foncière</b>	
Michel BOUSQUET	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
<b>Brigades</b>	
Stépan JOSSE	Brigade Départementale de Vérification
Alain LACOMBE	Brigade de Contrôle et de Recherches
<b>Pôles</b>	
Philippe BELLART	Pôle de contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de recouvrement spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de contrôle des Revenus et du patrimoine
<b>Centre des Impôts Fonciers</b>	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

**Article 2 :**

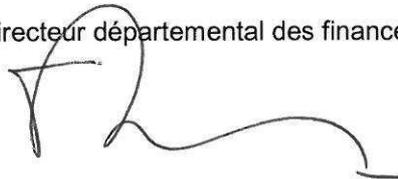
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015008-0001 du 8 janvier 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 16 février 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 février 2015.

L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015058-0001**

**signé par**  
**DDFIP - Le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 27 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n °2015058-0001 du 27 février 2015  
relatif à la fermeture du service d'accueil du  
public de la direction départementale des  
finances publiques de la Dordogne, situé au  
24-26 Cours Fénelon à Périgueux

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° 2015058-0001 du 27 février 2015 relatif à la fermeture du service d'accueil du public  
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne  
situé au 24-26 Cours Fénelon à Périgueux**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service d'accueil du public de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, situé au 24-26 cours Fénelon à Périgueux sera fermé à compter du 1er avril 2015 et transféré au :

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative

15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie

24053 Périgueux cedex

Réception : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2015.

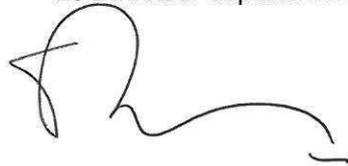
**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 février 2015

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'G' followed by a long, flowing horizontal stroke that ends in a small hook.

Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014331-0031**

**signé par  
Le préfet du Lot et Garonne**

**le 27 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté interpréfectoral portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Dropt



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Unité Politique de l'eau

**Arrêté interpréfectoral n° 2015 045 - 00 05**  
**portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du**  
**bassin versant du Dropt**

Le Préfet de Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48, relatifs à la délimitation du périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 ;

**Vu** la proposition du Syndicat mixte EPIDROPT pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Dropt ;

**Vu** le rapport préliminaire du projet de périmètre soumis à la consultation ;

**Vu** l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 5 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 3 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de Dordogne en date du 23 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de Lot-et-Garonne en date du 17 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de Gironde en date du 14 février 2014 ;

**Vu** les avis des communes du département de Lot-et-Garonne concernées par le SAGE ;

**Vu** les avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE ;

**Vu** les avis des communes du département de Dordogne concernées par le SAGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du SAGE Garonne du 4 novembre 2014 ;

**Considérant** que les avis non reçus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

**Considérant** que le refus d'émettre un avis de la commune de Saint Capraise d'Eymet ne remet pas en cause le périmètre proposé ;

**Considérant** les avis défavorables des communes de Saint Michel de Lapujade et Monbahus dont la proportion du territoire couvert par le périmètre proposé est inférieure à 1% ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, Gironde et Dordogne

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt est délimité selon la liste des communes jointe en annexe au présent arrêté (communes en totalité ou partiellement concernées).

### Article 2 :

Le Préfet de Lot-et-Garonne est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt.

### Article 3 :

Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt est fixé à 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr). Il fera l'objet d'un affichage dans les sous-préfectures et mairies des communes concernées par le périmètre.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde et de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne, la Gironde et la Dordogne.

Bordeaux, le 15 DEC. 2014



Michel DELPUECH

Périgueux, le 15 JAN. 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Agen, le 27 NOV. 2014



Denis CONUS

**ANNEXE**

**Communes incluses dans le périmètre**

<b>Communes de Lot-et-Garonne</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Inclusion totale / partielle</b>
ALLEMANS-DU-DROPT	47005	Totale
AURIAC-SUR-DROPT	47018	Totale
BOURNEL	47037	Totale
CAVARC	47063	Totale
DOUZAINS	47084	Totale
PARRANQUET	47200	Totale
SAINT-ASTIER	47229	Totale
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	47235	Totale
SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	47236	Totale
SAINT-PARDOUX-ISAAC	47264	Totale
AGNAC	47003	Totale
CAHUZAC	47044	Totale
DURAS	47086	Totale
FERRENSAC	47096	Totale
MONTAURIOL	47183	Totale
MOUSTIER	47194	Totale
BOURGOUNGUAGE	47035	Totale
CASTILLONNES	47057	Totale
ESCLOTTES	47089	Totale
LALANDUSSE	47132	Totale
PUYSSERAMPION	47218	Totale
RIVES	47223	Totale
SAINT-JEAN-DE-DURAS	47247	Totale
SERIGNAC-PEBOUDOU	47299	Totale

BALEYSSAGUES	47020	Totale
DOUDRAC	47083	Totale
LAVERGNE	47144	Totale
RAYET	47219	Totale
ROUMAGNE	47226	Totale
SAINT-SERNIN	47278	Totale
SOUMENSAC	47303	Totale
LAUZUN	47142	Totale
MAZIERES-NARESSE	47164	Totale
MIRAMONT-DE-GUYENNE	47168	Totale
PARDAILLAN	47199	Totale
SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	47272	Totale
TOURLIAC	47311	Totale
SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	47271	Totale
LA SAUVETAT-DU-DROPT	47290	Totale
ARMILLAC	47014	Partielle
CANCON	47048	Partielle
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	47059	Partielle
DEVILLAC	47080	Partielle
LACHAPELLE	47126	Partielle
CAMBES	47047	Partielle
LAPERCHE	47136	Partielle
LOUBES-BERNAC	47151	Partielle
MONTIGNAC-DE-LAUZUN	47188	Partielle
SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	47240	Partielle
SAINT-GERAUD	47245	Partielle
MONTAUT	47184	Partielle

MONTETON	47187	Partielle
MONTIGNAC-TOUPINERIE	47189	Partielle
MONVIEL	47192	Partielle
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	47256	Partielle
TOMBEBOEUF	47309	Partielle
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	47147	Partielle
LOUGRATTE	47152	Partielle
PEYRIERE	47204	Partielle
SEGALAS	47296	Partielle
SAINT-EUTROPE-DE-BORN	47241	Partielle
SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	47259	Partielle
SAVIGNAC-DE-DURAS	47294	Partielle
SEYCHES	47301	Partielle
VILLENEUVE-DE-DURAS	47321	Partielle
VILLEREAL	47324	Partielle

Communes de Gironde	Code INSEE	Inclusion totale / partielle
BAGAS	33024	Totale
CASTELMORON-D'ALBRET	33103	Totale
COURS-DE-MONSEGUR	33136	Totale
COUTURES	33139	Totale
LANDERROUET-SUR-SEGUR	33224	Totale
SAINT-EXUPERY	33398	Totale
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	33419	Totale
CAMIRAN	33087	Totale
CAUMONT	33112	Totale
DIEULIVOL	33150	Totale
LOUBENS	33250	Totale

SAINT-LAURENT-DU-PLAN	33428	Totale
LES ESSEINTES	33158	Totale
MESTERRIEUX	33283	Totale
MONSEGUR	33289	Totale
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	33399	Totale
SAINT-MARTIN-DU-PUY	33446	Totale
TAILLECAVAT	33520	Totale
CLEYRAC	33129	Totale
MORIZES	33294	Totale
NEUFFONS	33304	Totale
LE PUY	33345	Totale
SAINT-MARTIN-DE-LERM	33443	Totale
RIMONS	33353	Totale
ROQUEBRUNE	33359	Totale
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	33427	Totale
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	33481	Totale
AURIOLLES	33020	Partielle
BLASIMON	33057	Partielle
CASSEUIL	33102	Partielle
CASTELVIEL	33105	Partielle
FOSES-ET-BALEYSSAC	33171	Partielle
LANDERROUAT	33223	Partielle
MARGUERON	33269	Partielle
MONTAGOUDIN	33291	Partielle
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33367	Partielle
CAUDROT	33111	Partielle
FRONTENAC	33175	Partielle

GIRONDE-SUR-DROPT	33187	Partielle
GORNAC	33189	Partielle
LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	33242	Partielle
MAURIAC	33278	Partielle
SAINT-BRICE	33379	Partielle
SAINTE-GEMME	33404	Partielle
CAZAUGITAT	33117	Partielle
RIOCAUD	33354	Partielle
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	33372	Partielle
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	33403	Partielle
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	33418	Partielle
PELLEGRUE	33316	Partielle
SAINT-MARTIAL	33440	Partielle
SAINT-SEVE	33479	Partielle
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	33482	Partielle
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	33491	Partielle
LA REOLE	33352	Partielle
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33506	Partielle
SOUSSAC	33516	Partielle
SAINT-FERME	33400	Partielle

Communes de Dordogne	Code INSEE	Inclusion totale / partielle
EYMET	24167	Totale
PLAISANCE	24168	Totale
FAURILLES	24176	Totale
MONPAZIER	24280	Totale
BOISSE	24045	Totale
FONROQUE	24186	Totale

SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Totale
SAINT-CASSIEN	24384	Totale
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Totale
GAUGEAC	24195	Totale
RAZAC-D'EYMET	24348	Totale
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Totale
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441	Totale
SAINTE-RADEGONDE	24492	Totale
MONMARVES	24279	Totale
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Totale
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Totale
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Totale
BARDOU	24024	Partielle
BELVES	24035	Partielle
BIRON	24043	Partielle
BOUNIAGUES	24054	Partielle
FLAUGEAC	24181	Partielle
LAVALADE	24231	Partielle
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Partielle
THENAC	24549	Partielle
BEAUMONT-DU-PERIGORD	24028	Partielle
CAPDROT	24080	Partielle
LOLME	24244	Partielle
MESCOULES	24267	Partielle
MONSAGUEL	24282	Partielle
RIBAGNAC	24351	Partielle
ISSIGEAC	24212	Partielle

MAZEYROLLES	24263	Partielle
MONSAC	24281	Partielle
RAMPIEUX	24347	Partielle
SAINT-PERDOUX	24483	Partielle
SIGOULES	24534	Partielle
MARSALES	24257	Partielle
MONTAUT	24287	Partielle
NAUSSANNES	24307	Partielle
SADILLAC	24359	Partielle
SAINTE-INNOCENCE	24423	Partielle
SALLES-DE-BELVES	24517	Partielle
SOULAURES	24542	Partielle
VERGT-DE-BIRON	24572	Partielle
SINGLEYRAC	24536	Partielle



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015022-0002**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 22 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du camping « La Linotte » situé sur la commune du Bugue.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques  
Cascade n°24-2014-0005 AL

Arrêté préfectoral  
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux  
usées et des eaux pluviales  
du camping « La Linotte » situé sur la commune du Bugue.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 juillet 2014 par la SARL Camping « La Linotte » et relatif au système d'assainissement du camping,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration 17 novembre 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne,

Vu l'avis du représentant du camping « La Linotte » en date du 8 janvier 2015 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 22 décembre 2014,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

##### **1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux**

Il est donné acte à la SARL camping « La Linotte », de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du camping et la gestion des eaux pluviales.

##### **1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau"**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0	2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Néant

Les installations de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées et des eaux pluviales seront implantées, réalisées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées aux eaux pluviales**

Les eaux pluviales des emplacements du camping ne sont pas collectées ; elles sont dispersées sur chacun des emplacements du camping. Les voiries sont constituées d'une structure perméable. En aucun cas, les aménagements liés à la gestion des eaux météoriques ne doivent porter atteinte aux propriétés riveraines situées en aval hydraulique.

#### **ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées aux réseaux de collecte**

Les réseaux d'eaux usées sont de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, lestés et équipé de 2 groupes électro-pompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une télésurveillance.

#### **ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées aux systèmes de traitement**

Les systèmes de traitement doivent être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à leur débit et ses charges de référence.

Le système d'assainissement se décompose en deux unités de traitement.

L'unité de traitement n°1 existante dont la charge admissible correspond à 65 campeurs pour un débit de référence de 6,5 m<sup>3</sup>/jour.

Elle est composée d'une fosse toutes eaux de 20 m<sup>2</sup>, d'un pré-filtre, d'un filtre à sable vertical drainé et de tranchée d'épandage et d'infiltration des eaux traitées.

L'unité de traitement n°2 dont la capacité de traitement est de 320 équivalents habitants en première tranche (correspondant à une capacité d'accueil de 540 campeurs), pour un débit journalier de référence de 54 m<sup>3</sup>/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 ..... : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 18,9 kg/j
- DCO ..... : Demande chimique en oxygène : 48,6 kg/j
- MES ..... : Matières en suspension : 21,6 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 5,9 kg/j
- PT..... : Phosphore total: 0,8 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone d'infiltration :

- un dégrilleur manuel,
- un poste de refoulement général alimentant la station de traitement,
- un regard de dissipation,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 81 m<sup>2</sup> chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 2 lits de 81 m<sup>2</sup>,
- un regard de prélèvement,
- un poste de refoulement alimentant la zone d'infiltration des eaux traitées,
- deux plateaux d'épandage souterrains et d'infiltration des eaux traitées de 170 m<sup>2</sup> chacun, le plateau d'épandage enterré constitué de l'ancien filtre à sable du camping d'une surface de 378 m<sup>2</sup>. Les plateaux d'infiltration fonctionnent en alternance.

Les zones d'infiltration sont protégées des eaux de ruissellement par un réseau de fossés de récupération des eaux de pluie d'une profondeur suffisante pour faire face à des pluies d'orages sur des terrains peu perméables.

L'extension du camping et de la filière d'assainissement fait l'objet d'une déclaration au moins 6 mois avant sa réalisation auprès du service en charge de la police de l'eau qui statuera par arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées aux sites de traitement des effluents**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement est délimité par une clôture. Conformément au dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007, une dérogation à l'obligation de clôture est accordé pour ce qui concerne les dispositifs d'infiltration ceux-ci étant constitués de plateaux d'épandage enterrés.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance et assurer une infiltration des eaux traitées sans stagnation superficielle des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées aux rejets des effluents traités**

Le rejet des eaux traitées est dissipé sur les plateaux d'infiltration.

#### **ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités de l'unité de traitement n°2**

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter, en sortie du 2e étage de filtres plantés de roseaux, les concentrations ou les rendements suivants sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale	°	Rendement minimum *
DBO5	25 mg/l	ou	93 %
DCO	125 mg/l	ou	86 %
MES	35 mg/l	ou	91 %
NTK	35 mg/l	ou	68 %

\* Dans tous les cas, les rendements minimaux en DBO5, DCO et MES seront respectivement supérieurs à 60%, 60% et 50%

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2e étage de filtres plantés de roseaux.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions techniques imposées aux sous produits**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits. Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les boues de la fosse toutes eaux sont extraites par des vidangeurs agréés qui assurent leur élimination selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les boues des lits plantés de roseaux font l'objet d'une étude préalable à l'épandage et d'un dossier de déclaration déposés auprès du service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date du curage.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance des ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Contrôle de la filière de traitement n°2 :**

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement général,
- en sortie, un regard de prélèvement en aval du deuxième étage dont les caractéristiques permettent l'implantation d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### **Programme d'autosurveillance du système de traitement n°2 :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les débits journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Les bilans 24H ainsi que les débits journaliers sont transmis au format SANDRE à la direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

#### **Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire met en place un programme d'autosurveillance de la nappe du Coniacien. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité des eaux réceptrices :

- en aval immédiat des zones d'infiltration, un piézomètre d'une profondeur minimale de 100 mètres permettant le suivi de la nappe du Coniacien.

Les caractéristiques du piézomètre sont suffisantes pour permettre le prélèvement à un niveau piézométrique de l'ordre de 60 mètres. Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge.
- analyse des paramètres physico-chimiques pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore,
- Les 2 premières années de fonctionnement : une mesure à l'ouverture du camping (avril) et une mesure à sa fermeture (septembre),

- en l'absence d'impact constaté, une mesure par an en septembre les années suivantes.

Ces données sont fournies avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Contrôle par l'Administration :**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 11 : Phase de travaux**

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou zones humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le pétitionnaire doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement**

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement et les plans du réseau de collecte.

#### **ARTICLE 13 : Caractère de l'acte**

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins dans la commune du Bugue sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Bugue.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

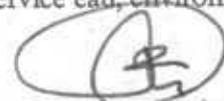
#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune du Bugue, le Directeur Départemental des Territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la SARL camping « La Linotte », permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux.

Périgueux, 22 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement, risques

  
Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015023-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 23 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
pour la création et l'exploitation de réserves  
d'eau pour l'irrigation - commune de  
Montagnac-la-Crempse



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement Risques  
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°  
portant prescriptions complémentaires  
pour la création et l'exploitation  
de réserves d'eau pour l'irrigation  
sur la commune de Montagnac-la-Crempse

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau soumises à déclaration,

Vu le dossier, déposé le 12 septembre 2014 par l'association syndicale autorisée (ASA) de Maison Basse, enregistré sous le n° 24-2014-00045,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1994 autorisant l'ASA de Maison Basse à créer la réserve de Maison Basse alimentée à partir des eaux de la Crempse,

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 autorisant l'ASA de Maison Basse à créer la réserve des Masseries alimentée à partir du ruisseau des Masseries,

Vu le rapport de la DDT en date du 19 novembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 décembre 2014,

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 18 décembre 2014,

Considérant le réseau d'irrigation existant de l'ASA et sa capacité de stockage inférieure au volume autorisé,

Considérant l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Crempse régulièrement délivrée à l'ASA de Maison Basse,

Considérant que le prélèvement autorisé dans la Crempse pour le remplissage de la réserve de Maison Basse se fait partiellement en période estivale,

Considérant la situation du projet sur le bassin versant de la Crempse, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant le déficit quantitatif en période d'étiage du bassin de la Crempse,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'ASA de Maison Basse, représentée par son président, ayant son siège social à la Mairie de Montagnac la Crempse, est autorisée :

- à créer une retenue collinaire au lieu-dit Leygonie sur la commune de Montagnac la Crempse, en complément de la réserve existante de Maison Basse ;
- à prélever de l'eau dans la Crempse pour assurer le remplissage des réserves selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité supérieure à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : CREATION DE LA RESERVE DE LEYGONIE

### Article 2 : Caractéristiques générales :

Commune de réalisation :	Montagnac-la Crempse	Situation de la réserve :	Leygonie-Est AS N°7 et 8
Superficie du plan d'eau :	9 435m <sup>2</sup>	Volume de la réserve :	44 900 m <sup>3</sup>
Évacuateur de crue :	L : 0,50 x h : 0,60	Revanche :	0,60m
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	8,70m	Profondeur maximum :	8,90m
Pente des talus du barrage :	intérieur 3H/2V extérieur 3H/1V	Diamètre du tuyau de trop plein :	PEHD Ø160mm

### Article 3 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux :

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages de la non-aggravation des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants, sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le permissionnaire est responsable de la stabilité des aménagements et du maintien des conditions hydrauliques.

Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le

milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

### Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DES RESERVES

#### Article 4 : Caractéristiques géométriques des réserves

	Maison Basse	Leygonie	Les Masseries
Capacité utile	54000m <sup>3</sup>	42760m <sup>3</sup>	22600m <sup>3</sup>
Surface	35 000 m <sup>2</sup>	9 435m <sup>2</sup>	9 500 m <sup>2</sup>
Évacuateur de crue	DN 200mm	l : 0,50m x h : 0,60m	l : 3,5 m h : 0,70
Trop Plein	DN 200mm	Tuyau DN 160	Dispositif de type moine
Vidange	DN 200mm	DN 125mm	DN 200mm
Hauteur du barrage	3,00m	8,70m	5,00m
Ouvrage de prélèvement	Partiteur en béton		Partiteur en béton

Les barrages de retenue sont établis de façon à assurer leur stabilité et la sécurité des personnes et des biens situés en aval, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards sur les conduites de vidange, la qualité et le compactage des matériaux utilisés.

#### Article 5 : Mode de remplissage des réserves

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 est supprimé et remplacé par les dispositions fixées dans le tableau ci-dessous :

Réserve	Maison Basse	Leygonie		Les Masseries
Volume prélevé	54 000m <sup>3</sup>	22 000m <sup>3</sup>	22 760m <sup>3</sup>	22 600m <sup>3</sup>
Mode de Remplissage	La Crempse	La Crempse Transfert d'eau de la réserve de Maison Basse	Ruissellement	Ruisseau la Masserie
Période de prélèvement	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	Toute l'année	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai
Ouvrage de prélèvement	Partiteur en béton à double seuil décalé de 5cm	Partiteur de Maison Basse	Interception du BV amont	Partiteur en béton Échancrure 20 × 6cm vers le ruisseau
Maintien du débit réservé	26l/s ou débit entrant quand il est < à 26l/s			1l/s ou débit entrant quand il est < à 1l/s

## Article 6 : Exploitation des réserves

Le permissionnaire assure l'entretien des barrages et des abords des plans d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les substances toxiques pour l'entretien des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un fossé, ou tout drainage équivalent, est réalisé en pied du barrage afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur le barrage.

### Alimentation

Les réserves sont alimentées par dérivation des eaux de la Crempse et du ruisseau de la Masserie pendant la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai. En dehors de cette période, les canaux de dérivation vers les plans d'eau sont fermés.

Le débit minimum, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, est à maintenir en permanence à 36 l/s dans la Crempse et à 1 l/s dans le ruisseau des Masseries.

Le maintien du débit réservé est assuré dans la Crempse par un seuil décalé de 5cm et dans le ruisseau des Masseries par une échancrure dans le seuil de 20 × 6cm.

Le prélèvement est interdit dans la Crempse quand son débit est inférieur à 36 l/s et dans le ruisseau des Masseries quand son débit est inférieur à 1 l/s.

L'installation comporte un dispositif de mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R214-58 du code de l'environnement.

### Trop plein - Déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, de type moine, permet la surverse des eaux de fond.

Les déversoirs de crue sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale. Ils fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval des barrages.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur la digue.

### Vidange

Le dispositif de vidange de chaque réserve est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours en cas de danger pour la sécurité publique.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

Si le rejet se fait dans le ruisseau, le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu, dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments dans le ruisseau.

Tous les dispositifs utiles à la filtration ou à la décantation des matières en suspension sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>).

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée à l'aval immédiat de rejet des eaux dans le cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure afin de respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

#### Contrôle des peuplements

Tous les poissons qui dévalent lors de vidanges dans le ruisseau doivent être capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autre milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

#### Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 10: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne. Une copie sera transmise à la mairie de Montagnac la Crempse pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montagnac la Crempse, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASA de Maison Basse, pétitionnaire.

Périgueux, le 23 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015028-0007**

**signé par**  
**DDT - Le Directeur départemental des Territoires**

**le 28 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant autorisation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
automobile A24 Monsieur Pecoraro Laurent à  
Terrasson



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne  
Cabinet du Préfet  
Bureau Education Routière

Arrêté n° 2015028 - 0007

portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 24 décembre 2014 de Monsieur PECORARO Laurent gérant qui sollicite l'agrément du local situé 2 avenue Victor Hugo à TERRASSON (24120),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur PECORARO, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 15 janvier 2015,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## ARRETE

### Article 1er :

Le local situé 2 av Victor Hugo à TERRASSON (24120) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 1502400010.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur PECORARO Laurent, née le 16 octobre 1961 à Belvès (024), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B1,
- B,AAC
- AM, A1, A2, A

### Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

### Article 5 :

Le maire de la commune de TERRASSON, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur PECORARO Laurent.

Fait à Périgueux, le 28 JAN, 2015  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015033-0010**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 02 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté de démolition de 4 logements sur la  
commune de Périgueux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

Arrêté n° 2015033-0010.

**Arrêté d'autorisation de démolition  
de 4 logements sur la commune de Périgueux**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

VU la demande de PERIGUEUX HABITAT en date du 1 septembre 2014, complétée le 20 novembre 2014;

VU la délibération de la commune de Périgueux datée du 21 janvier 2015 approuvant la démolition des 4 pavillons conventionnés sous le n°24 3 04 1989 85 1232 143 situés 34 impasse Louis Braille à Périgueux;

VU la délibération du Conseil d'Administration de Périgueux Habitat en date du 30 octobre 2014;

Considérant que le projet de démolition des 4 pavillons s'inscrit dans le cadre global de démolition, à terme, de la totalité de l'opération constituée de 20 pavillons individuels ;

Considérant que les logements à démolir sont libres de toute occupation ;

Considérant que le projet de démolition, qui s'accompagne d'un projet de reconstruction sur site, n'a pas pour effet de réduire significativement le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune et sur son bassin d'habitat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donnée à PERIGUEUX HABITAT pour la démolition de 4 pavillons individuels sur la parcelle AV n° 5, commune de PERIGUEUX.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

**Article 2** : PERIGUEUX HABITAT a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015040-0003**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Avis relatif à la déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère  
commercial

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N° 2015040-0003

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION  
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE  
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-004, situé sur la commune de MONFAUCON au lieu-dit « Merle ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/203 en date du 4 février 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015047-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux - Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires  
Service Eau, Environnement, Risques

N° 2015 047-0002

ARRÊTÉ AUTORISANT LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE PÉRIGUEUX  
BASSILLAC À EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES ANIMALES QUI  
CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** la demande du responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux - Bassillac ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Considérant** l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;  
**Considérant** l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

**Article 2** : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

**Article 3** : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 4** : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

**Article 5** : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

**Article 6** : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 février 2015

Le Préfet,

Pour le ~~Préfet~~ et par délégué :

~~Le Secrétaire Général,~~

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015047-0008**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de "valorisation de la falaise de Saint- Léon- sur- Vézère et de ses abords" pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux de « Valorisation de la falaise de Saint Léon sur Vézère et de ses abords » pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD).

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le décret n° 93-1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code rural et des affaires maritimes et notamment la section 3,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18, R 214-89, R 123-6 et R 435-34 à 37,

VU le code rural et des affaires maritimes et notamment les articles L 151-36 à L 151-40, R151-40 à R, et suivants,

VU le code de l'expropriation,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

VU la délibération du 13 octobre 2014 du comité du **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)**, donnant pouvoir à sa présidente pour accomplir toutes les formalités nécessaires à une Déclaration d'Intérêt Général,

VU le cahier des charges intitulé «Valorisation de la falaise de Saint Léon sur Vézère et de ses abords» de août 2013 déposé à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, par Madame la Présidente du **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)**, enregistré sous le numéro **24-2015-00013**,

CONSIDERANT que le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne** est habilité, en application de l'article 211-7 du code de l'environnement, à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre les travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant l'entretien et la restauration des écosystèmes du milieu aquatique,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'expropriation, ni de demander une participation financière aux personnes intéressées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Article 1 - Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et la restauration des écosystèmes du milieu aquatique concernant la « Valorisation de la falaise de Saint Léon sur Vézère et de ses abords ».

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)** est maître d'ouvrage de ces travaux.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux ni d'expropriation,

Les actions et interventions précisés dans le dossier «Valorisation de la falaise de Saint Léon sur Vézère et de ses abords» de août 2013 sont les suivants :

- Concernant la falaise située en rive gauche : retrouver la lisibilité du front de falaise au droit du bourg de Saint Léon, en dégagant la végétation développée sur le front rocheux, et en élaguant des ligneux sur le talus supérieur de la falaise.
- Concernant le pied de falaise et le bord de berge le long du chemin du Conquill, situé en rive gauche : valoriser quelques vues sur la rivière et sur les éléments bâtis remarquables (bourg, église, château) par la création de percées visuelles dans la ripisylve et par l'élagage d'arbres sélectionnées.
- Concernant les ruines de l'ancienne écluse : remettre en valeur les ruines de l'écluse en dégagant la végétation qui envahit l'ouvrage, sécuriser les abords par l'installation d'une barrière qui s'intégrera dans l'environnement paysager du secteur.
- Concernant la rive droite, au niveau de l'ancienne écluse : valoriser quelques vues sur la rivière pour créer une percée visuelle sur l'ancienne écluse (pose éventuelle d'un panneau informatif le long du chemin de randonnée inscrit dans le PDIPR)

### **Article 2 - Limite de l'autorisation**

Les travaux seront réalisés dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté. Les travaux doivent commencer dans l'année suivant la signature de l'arrêté.

Un bilan de fin de programme est établi et transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 6 mois suivants l'achèvement des travaux.

### **Article 3 - Information des propriétaires riverains**

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur terrain. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

### **Article 4 - Servitude de passage pendant les travaux**

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les techniciens et membres du syndicat, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

### **Article 5 - Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux**

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

### **Article 6 - Modification des travaux ou travaux imprévus**

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, le syndicat serait amené à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, il devra déposer une demande auprès de la DDT.

### **Article 7 - Incident ou accident**

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le syndicat est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

### **Article 8- Droit des tiers**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### Article 9- Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)** de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Article 10 Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation de déclaration d'intérêt général (DIG) deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service en charge de la la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

#### Article 11- Consultation du dossier

Le dossier est librement consultable en mairie sur simple demande. Il reste disponible pendant toute la durée des travaux.

#### Article 12- Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de **Saint Léon sur Vézère**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Dordogne.

#### Article 13- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par des tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes concernées. Toutefois, si la réalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 14- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes de Saint Léon sur Vézère, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne**.

Fait à Périgueux, le 16 février 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau, environnement, risques

  
Philippe Fauchet





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015048-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance  
de logements sociaux, commune de  
Prigonrieux.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SUHC

Arrêté n° 2015048-0001  
Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance  
de logements sociaux

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de Prigonrieux à 27 569,31 € et affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) régional d'Aquitaine.

**Article 2** : Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Périgueux, le 17 FEV. 2015

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015048-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance  
de logements sociaux, commune de  
Chancelade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SUHC

Arrêté n° 2015048 - 0002

Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance  
de logements sociaux

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de CHANCELADE à 3 057,84 € et affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) régional d'Aquitaine.

**Article 2** : Le montant de la majoration prévu à l'article L. 302-9-1 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 novembre 2014 est fixé à 5 583,40 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

**Article 3 :** Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Périgueux, le 17 FEV. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015048-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance  
de logements sociaux, commune de Trélissac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SUHC

Arrêté n° 2015048 - 0003  
Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance  
de logements sociaux

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de TRELISSAC à 69 901,49 € et affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) régional d'Aquitaine.

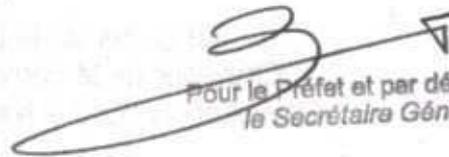
**Article 2** : Le montant de la majoration prévu à l'article L. 302-9-1 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 novembre 2014 est fixé à 35 194,03 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

**Article 3** : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Périgueux, le **17 FEV. 2015**

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Jean-Marc BASSAGET**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux- 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ARRÊTÉ

Article 1 : Le préfet de la Dordogne a autorisé la commune de ... à ...

Article 2 : Le préfet de la Dordogne a autorisé la commune de ... à ...

Article 3 : Les mesures prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté sont effectuées sur ...



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015048-0011**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat**

Arrêté portant création du Comité d'Hygiène,  
de Sécurité et des Conditions de Travail  
(CHSCT) de la direction départementale des  
territoires de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat général

Arrêté n°                      portant création du Comité d'Hygiène,  
de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)  
de la direction départementale des territoires de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du département de la Dordogne en date du 27 janvier 2015.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires de la Dordogne.

**Article 2** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires, au comité technique de la direction départementale des territoires, ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires.

**Article 3** : La composition de ce comité est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :
  - le directeur départemental des territoires,
  - la secrétaire générale de la direction départementale des territoires,
- Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants ;
- Le médecin de prévention ;
- L'assistant de prévention ;
- L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 111487 du 3 novembre 2011 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Périgueux, le 17/02/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015049-0005**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant les prescriptions particulières  
pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la  
commune du Bourdeix.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions particulières  
pour l'exploitation d'un plan d'eau  
sur la commune du BOURDEIX

Arrêté n° :

Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le dossier déposé par Monsieur Bernard VIGNAUD, demeurant le Bourg, 24100 Le Bourdeix, enregistré sous le n°24-2014-00389

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu le contrat territorial du Bassin versant de la Doue,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et de sa prise d'eau,

Considérant la situation du plan d'eau, sur le bassin versant de la Doue, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet

Monsieur Bernard VIGNAUD, demeurant le Bourg, 24100 Le Bourdeix, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune du Bourdeix, cadastré section A parcelles n° 487 et 914, sur un affluent sans nom du ruisseau des Forges, bassin versant de la Doue, (masse d'eau n° FRFR27-2) sous réserve des prescriptions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Capacité de la réserve	17 000 m <sup>3</sup>	Trop Plein	Tuyau DN 200 mm
Surface du plan d'eau	0,85 ha	Vidange	Vanne à guillotine extérieure DN 250 mm
Evacuateur de crue	Seuil déversoir 1,00 m de large	Hauteur du barrage	4,00 m

### Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

### Alimentation

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en

permanence à l'aval du barrage du plan d'eau est fixé à 1 litre par seconde (1 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur. Un dispositif permettant la mesure du débit est installé à l'entrée du plan d'eau et en aval du trop plein de l'étang.

#### Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Tout déversement pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre doit être assuré par un tuyau de trop plein Ø200 mm mis en place au-dessous du seuil de l'évacuateur de crue, permettant le rejet des eaux de fond.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur le barrage.

#### Article 4 : Vidange du plan d'eau

##### Vidange

L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant classé en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin de 40 m<sup>2</sup>, pour une profondeur de 1,50m est créé en dérivation du ruisseau en aval de la pêcherie pour la décantation des eaux de vidange.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>).

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Un dossier de déclaration de vidange sera déposé pour la prochaine vidange.

##### Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

##### Remplissage

Pendant la période estivale du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, le plan d'eau est déconnecté du milieu aquatique. Tout débit entrant dans la réserve est restitué en aval du barrage.

Pendant toute la durée du remplissage le débit minimal fixé à l'article 3 (débit réservé) est maintenu à l'aval du plan d'eau.

#### Article 5 : Travaux à réaliser

Toutes les prescriptions du présent arrêté concernant l'aménagement ou la restauration d'ouvrages sont opérationnelles dans le délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

#### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

#### Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune du Bourdeix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard VIGNAUD, pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Service Eau, Environnement et Risques

  
Philippe FAUCHET





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015050-0006**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat**

Arrêté de la direction départementale des  
territoires portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## **Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la ,Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

**Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à compter du 01 janvier 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier , KHOLLER directeur départemental des territoires de la Dordogne,**

**Sur proposition de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;**

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015 009-0003 du 9 janvier 2015, subdélégation est donnée à :

M Philippe PORTE, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 009 - 0003 du 9 janvier 2015 susvisé.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 2015009- 0003 du 9 janvier 2015
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel	Article 1er-I-1
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congrés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Sylvain ROUSSET	SETAF – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIIIb
Bertrand BASSANG	SCAT – chef de cellule Transports exceptionnels	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Sophie TROUVE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-I-III
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2

Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Brigitte BODEAU	SUHC – adjoint chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Philippe LAGORCE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Marie Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat construction et indigne - Lutte contre la présence de plomb - Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-1-5 Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Daniel SICRE	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6

Christine Corgnac	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article1er-V-6
Brigitte BAZINGETTE	SUHC -chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne	Article1er-V-1-8
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1  Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Gérard GRANIOU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1  Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1  Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er -I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Cécile BOST	STPV – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Aarticle1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales - Stockage des déchets inertes	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1  Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1  Article 1er-IV-13
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Josette COUDERC	STB – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1  Article 1er-VI-1
Chantal LEFEVRE	STB – chargé de mission	- Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1

Christine GATAULT	STVI – Adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jean-Marc MEZZANO	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1

**Article 3** – subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous:

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°2014010-0002 du 10 janvier 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Hélène DE SALENEUVE	Adjoint SG – chef de pôle RH	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sylvain ROUSSET	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIÉUX	SCAT – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	SEER – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chargée d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Yves LE RÔY	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Brigitte BODEAU	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

**Article 4** – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 10 janvier 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 février 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Didier KHOLLER





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015055-0001**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 24 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant les prescriptions particulières  
pour l'exploitation d'un plan d'eau - commune  
de Nantheuil



## LE PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et risques  
Police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n°  
fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation  
d'un plan d'eau sur la commune de NANTHEUIL

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le dossier déposé par Monsieur Jean-Luc GAILLARD, demeurant 13, rue du Bois Foirail, 19460 NAVES,

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 20 février 2015,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant,

Considérant la situation du plan d'eau sur bassin versant l'Isle, ruisseau classé en deuxième catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

**ARRETE**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet

M Jean-Luc GAILLARD, demeurant 13, rue du Bois Foirail, 19460 NAVES, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de NANTHEUIL au lieu-dit Les Jassonies, sections et parcelles cadastrales AM 131 sur le cours d'eau l'Isle (masse d'eau n° FRFR50) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Capacité	4 900 m <sup>3</sup>	Hauteur du barrage	3,50 m
Surface	3 900 m <sup>2</sup>	Vidange	Vanne DN 300 mm
Déversoir de crue	Dimensionné pour évacuer le débit d'une crue centennale	Trop Plein	Dispositif d'évacuation des eaux de fond de l'étang
Revanche	0,60 m		

### Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

#### Trop plein - Déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, de type moine ou équivalent, permet la surverse des eaux de fond. Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur la digue.

#### **Article 4 : Vidange du plan d'eau**

##### **Vidange**

L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu, dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>).

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval de la pêcherie, juste avant le rejet dans le cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

##### **Contrôle des peuplements**

Tous les poissons qui dévalent doivent être capturés et triés sur place. Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie.

Le poisson recueilli n'appartient au propriétaire que si le plan d'eau présente les caractéristiques d'une eau close ou s'il est réglementé au titre des piscicultures d'eau douce.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination pendant une durée fixée par le préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autre milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

##### **Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini à l'article L214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Mise en conformité des ouvrages**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté devront être opérationnelles dans le délai de 12 mois suivant la date de sa notification.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra, avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- - par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Nantheuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Luc Gaillard, pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
le chef du service eau, environnement et risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Avis n °2015040-0002**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Avis relatif à la déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère  
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N°2015040-0002

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION  
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE  
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-002, situé sur la commune de ST SAUD LACOUSSIERE au lieu-dit «La Rebière ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/198 en date du 4 février 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Avis n °2015040-0004**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Avis relatif à la déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère  
commercial

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N° 2015040-0004

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION  
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE  
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-005, situé sur la commune de LA ROCHE CHALAIS au lieu-dit «Le Soulard ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/238 en date du 5 février 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Avis n °2015040-0005**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Avis relatif à la déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère  
commercial

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N° 2015 040-0005

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION  
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE  
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-006, situé sur la commune de THENON au lieu-dit «La Haute Mouthe».

Un récépissé enregistré sous le n°15/240 en date du 6 février 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Avis n °2015040-0006**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Avis relatif à la déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère  
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N° 2015040-0006

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION  
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE  
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-007, situé sur la commune de ST GERY au lieu-dit « Gauthier ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/241 en date du 6 février 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Avis n °2015040-0007**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 09 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Avis relatif à la déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère  
commercial

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N°2015040-0007

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION  
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE  
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-008, situé sur la commune de ST JORY LAS BLOUX au lieu-dit «Leysartroux ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/242 en date du 6 février 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015023-0008**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 23 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté en date du 23 janvier 2015 portant  
modification de l'habilitation de la MECS  
ADSEA 24 sise Saint Jory de Chalais gérée  
par l'association ADSEA 24

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant modification de l'habilitation  
de la MECS ADSEA 24  
à Saint Jory de Chalais

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 26 juillet 2010 d'une MECS gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 11 octobre 2013 de la MECS ADSEA 24 gérée par l'association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu les demandes du 14 avril 2011, du 02 octobre 2014 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne, dont le siège est sis 13, rue de Turenne B.P. 5034 – 24005 PERIGUEUX cedex en vue d'obtenir l'habilitation de la MECS ADSEA 24 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

## ARRETE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2013 est modifié de la manière suivante : la Maison d'Enfants à Caractère Social, dénommée «MECS ADSEA 24», sise LA GRANGE - 24800 Saint Jory de Chalais, gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne, est habilitée à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour 54 places (40 en hébergement collectif, 13 en hébergement diversifié, 1 en accueil d'urgence) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 14 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

**Article 2 :** La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 3 :** Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

**Article 4 :** Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.  
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 5 :** Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

2



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015023-0009**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 23 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté modificatif portant clôture budgétaire  
définitive de l'activité du Service d'Enquêtes  
Sociales de l'ADSEA à Périgueux

Arrêté modificatif portant clôture budgétaire définitive de l'activité du Service d'Enquêtes Sociales à Périgueux (24)

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du Service d'Enquêtes Sociales en date du 3 juin 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales en date du 5 juillet 2007 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest en date du 20 mai 2014 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014 317-0009 du 13/11/2014.

**Article 2 :**

Pour la clôture définitive de l'activité, les produits et les charges constatés du service d'enquête sociale, sis 10, boulevard des Arènes à Périgueux, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes en difficulté de la Dordogne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 522.76 €	51 403.36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	29 061.87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 147.75	
<b>Déficit</b>	Déficit antérieur	7 670.98	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	45 908.08	51 403.36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables <i>Compte 778 : autres produits exceptionnels (clôture)</i>	5 495.28	
<b>Excédent</b>			

**Article 3 :**

Pour la clôture de l'activité, le solde au débit du Service d'Enquête Sociale de l'ADSEA de Dordogne est fixé à 5 495.28 €.

**Article 4 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant l'ensemble des charges opposables à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ainsi que les produits en atténuation.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Dordogne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015023-0005**

**signé par  
S/ P - Le sous- préfet de Nontron**

**le 23 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant modifications des compétences  
et des statuts de la communauté de communes  
du pays de Lanouaille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20180

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

### Arrêté

portant modifications des compétences et des statuts  
de la communauté de communes du pays de Lanouaille

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-17 portant sur la répartition des sièges et les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté 2014336-0010 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du 12 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays de Lanouaille propose une mise à jour des compétences qui inclut l'aménagement numérique dans les compétences optionnelles ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarrazac et Savignac-Lédrier se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération du 05 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays de Lanouaille propose de modifier le fonctionnement de la communauté ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Dussac, Lanouaille, Payzac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarlande et Savignac-Lédrier se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu la délibération du 21 août 2014 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays de Lanouaille propose la modification de l'article 7 des statuts concernant le mode de représentation des communes et l'ajout dans les compétences obligatoires « aménagement de l'espace » l'élaboration et la gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ainsi que de l'élaboration et la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac et Savignac-Lédrier se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Considérant que l'absence de délibération vaut avis favorable, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La modification des statuts de la C.C. du pays de Lanouaille est autorisée.

**Article 2 :** Les compétences exercées par la C.C. du pays de Lanouaille sont les suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

#### 1/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement des bourgs.
- Elaboration et gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).
- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence Territoriale (SCOT).

#### 2/ Actions de développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire : zone artisanale du Maine à Angoisse, lotissement artisanal des Landysses à Lanouaille, zone d'activités de la Tuilerie à Payzac et zone d'activités du pont rouge à Saint-Médard-d'Excideuil.
- Gestion de l'office de tourisme du pays de Lanouaille.
- Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine :
  - création et gestion de la résidence de l'art dans le cadre de la papeterie de Vaux
  - valorisation du patrimoine du moulin du pont Lasveyrat et de la mémoire de la résistance du secteur nord Dordogne
- Entretien d'un bâtiment relais générant au moins 100 emplois.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

#### 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réalisation d'un schéma intercommunal d'assainissement.
- Assainissement non collectif : instruction, contrôle diagnostique et entretien.
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords
- Assainissement Collectif : étude, réalisation, entretien, gestion, collecte par réseaux séparatifs ou unitaires et traitement des eaux usées.

#### 2 / Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en place et gestion d'une O.P.A.H.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : création, réhabilitation et gestion des logements conventionnés intercommunaux.

### 3 / Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
  - voies communales intra muros (plans annexés).
  - voies communales d'accès aux zones d'activités communautaires.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

### 4/ Équipements Culturels :

- Création et gestion d'un réseau de médiathèques et de points lecture dans le cadre du plan départemental de lecture publique.

### 5/ Aménagement numérique

## COMPÉTENCES FACULTATIVES :

### 1/ Actions sociales :

- Gestion du relais assistantes maternelles.
- Développement et gestion des activités extrascolaires d'intérêt communautaire dans le cadre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
- Action générale en faveur de la prévention et du développement social notamment :
  - politique d'accompagnement des personnes âgées et/ou dépendantes, que ce soit à domicile ou en établissement
  - aides aux personnes en difficulté

### 2/ Actions culturelles d'intérêt communautaire :

- Mise en place et coordination d'une convention d'action culturelle.
- Organisation d'événements culturels

**Article 3 :** l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Mode de représentation des communes : La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. »

**Article 4 :** l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« Fonctionnement de la Communauté : le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membre, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

**Article 5** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 6** : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du pays de Lanouaille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 23 janvier 2015

Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE

Modifiés le 21 Août 2014

## Article 1 :

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- DUSSAC
- LANOUAILLE
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT CYR LES CHAMPAGNES
- SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
- SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER



qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **Communauté de Communes du Pays de Lanouaille**.

## Article 2

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent.  
C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### Aménagement de l'Espace

1. Aménagement des bourgs (plans annexés)
2. Elaboration et gestion d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
3. Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

#### Actions de développement économique

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :
  - Zone Artisanale du Maine à Angoisse
  - Lotissement Artisanal des Landysses à Lanouaille
  - Zone d'Activités de la Tuilerie à Payzac
  - Zone d'Activités du Pont Rouge à Saint Médard d'Excideuil

2. Gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Lanouaille
3. Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine :
  - Création et gestion de la Résidence de l'art dans le cadre de la Papeterie de Vaux
  - Valorisation du patrimoine du Moulin du Pont Lasveyrat et de la mémoire de la Résistance du Secteur Nord Dordogne
4. Entretien d'un bâtiment relais générant au moins 100 emplois

## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

1. Réalisation d'un schéma intercommunal d'assainissement
2. Assainissement non collectif : instruction, contrôle, diagnostic et entretien
3. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
4. Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords
5. Assainissement Collectif : étude, réalisation, entretien, gestion, collecte par réseaux séparatifs ou unitaires et traitement des eaux usées.

### **Politique du logement et du cadre de vie**

1. Mise en place et gestion d'une O.P.A.H.
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
  - Création, réhabilitation et gestion des logements conventionnés intercommunaux

### **Création, aménagement et entretien de la voirie**

1. Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
  - Voies communales intra muros (plans annexés)
  - Voies communales d'accès aux Zones d'Activités Communautaires
2. Élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE)

### Equipements Culturels

1.Création et gestion d'un réseau de Médiathèques et de Points Lecture dans le cadre du Plan départemental de lecture publique.

### Aménagement numérique

## C - COMPETENCES FACULTATIVES

### Actions sociales

1.Gestion de Relais Assistantes Maternelles

2.Développement et gestion des activités extrascolaires d'intérêt communautaire dans le cadre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse

3.Action générale en faveur de la prévention et du développement social, notamment :

- Politique d'accompagnement des personnes âgées et/ou dépendantes, que ce soit à domicile ou en établissement
- Aides aux personnes en difficulté

### Actions culturelles d'intérêt communautaire

1.Mise en place et coordination d'une convention d'action culturelle

2.Organisation d'événements culturels

#### Article 3 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle).

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

#### Article 4 :

La Communauté de Communes du Pays de Lanouaille est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 :**

##### **Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes.
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

#### **Article 6 :**

##### **Garantie des emprunts de la Communauté**

En cas d'appel de garantie pour des acquisitions de matériel, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de la population.

#### **Article 7 :**

##### **Mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées.

La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 :**

##### **Fonctionnement de la Communauté**

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

**Article 9 :**

**Réunions**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

**Article 10 :**

**Nouvelles adhésions**

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

**Article 11 :**

**Nomination du receveur**

Les fonctions de trésorier de la Communauté seront assurées par le trésorier du canton de Lanouaille.

**Article 12 :**

**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

**Article 13 :**

**Règlement des conflits**

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

**Article 14 :**

**Dissolution**

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif interviendra au prorata de la population des communes adhérentes à défaut d'accord amiable.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015026-0007**

**signé par  
S/ P - Le sous- préfet de Nontron**

**le 26 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant extension des compétences de  
la communauté de communes du pays  
Thibérien



Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté  
portant extension des compétences  
de la communauté de communes du pays Thibérien

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Thibérien ;

Vu l'arrêté 2014336-0010 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu les délibérations du 28 août 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la C.C. du pays Thibérien propose d'ajouter aux compétences obligatoires la participation à l'élaboration, la gestion et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et l'instruction des actes d'urbanisme au titre de l'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du 28 août 2014 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays Thibérien propose d'ajouter aux compétences optionnelles, l'accueil périscolaire au titre des projets culturels d'intérêt communautaires et services scolaires ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Corgnac-sur-l'Isle, Eyzerac, Lempzours, Ligueux, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations favorables des communes de Saint-Pierre-de-Côle se prononçant uniquement sur l'ajout de la compétence optionnelle accueil périscolaire et de Vaunac se prononçant sur l'ajout des compétences SCOT et accueil périscolaire ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Saint-Pierre-de-Côle se prononçant sur les compétences SCOT et actes d'urbanisme et Vaunac se prononçant sur la compétence actes d'urbanisme.

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Sorges vaut avis favorable, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La modification des statuts de la C.C. du pays Thibérien est autorisée.

**Article 2 :** Les compétences exercées par la C.C. du pays Thibérien sont les suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

#### 1/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement et gestion de la Maison des Services du Pays Thibérien.
- Établissement de cartes communales pour les communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Création des ZAC dont la superficie est supérieure à 20 000m<sup>2</sup>.
- **Participation à l'élaboration, la gestion et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT).**
- **Instruction des actes d'urbanisme.**

#### 2/ Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires dont la superficie est supérieure à 20 000m<sup>2</sup> :
  - ZAE de Labaurie,
  - ZAE des Chatignolles,
  - ZAE du Peyrat,
  - ZAE des Riviers.
- Création, entretien et gestion des bâtiments relais situés sur les zones énoncées ci-dessus.
- Achat de réserves foncières en vue de la création ou de l'extension des zones d'activités citées ci-dessus.
- Actions de promotion et de communication en matière de développement économique.
- Acquisition et réhabilitation de l'ancienne dépendance du Château de Filolie afin d'y aménager des hébergements pour la Maison Familiale Rurale de Thiviers et des hébergements touristiques de groupes.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à la location en vue de réaliser un parc photovoltaïque sur le site de Sainte-Claire.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

#### 1/ Voirie :

- Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire telles que définies par le conseil communautaire (voir règlement de voirie). Les centres bourg sont d'intérêt communal.
- Prestation de services pour les voies d'intérêt non communautaire.

## 2/ Environnement :

- Contrôle, conseil et diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de création et d'entretien de pistes D.F.C.I.

## 3/ Action sociale et santé :

- Service d'aide sociale.
- Service d'aide à la personne.
- Portage de repas à domicile.
- Support à une politique de prévention et de promotion de la santé.

## 4/ Projets culturels d'intérêt communautaire et services scolaires :

- Promotion de la lecture.
- Animation du réseau des bibliothèques et des espaces multimédias du territoire.
- Études scientifiques et valorisation de la grotte des Fraux.
- **Accueil périscolaire.**

## 5/ Aménagement numérique :

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES :

### 1/ Enfance :

- Politique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse hors horaires scolaires, et services correspondants.

### 2/ Tourisme :

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des structures, établissements ou sites concourant au développement touristique du territoire de la communauté de communes : offices de tourisme, maison du foie gras, écomusée de la truffe, hébergements touristiques de Cognac-sur-l'Isle, Halte Nautique de Cognac-sur-l'Isle.
- Soutien aux initiatives locales de nature à développer le tourisme sur le territoire communautaire.
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - PDIPR.

**Article 3** : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du pays Thibérien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 26 janvier 2015

Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : Formation de la communauté :

Le groupement de communes prend le nom de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN** »

### Article 2 : Durée :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

### Article 3 : siège :

Le siège de la communauté est fixé à la **Maison de services de pays, Espace Pierre Beylot, 24800 THIVIERS**

### Article 4 : Objet :

La Communauté de Communes du Pays Thibérien a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires aux compétences ci-dessous. De même, elle peut gérer certains services publics.

Elle exerce dans ce but, les compétences suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1. Aménagement de l'espace**

- Aménagement et gestion de la Maison des Services du Pays Thibérien
- Établissement de cartes communales pour les Communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Création des ZAC dont la superficie est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>
- \* Participation à l'élaboration, la gestion et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- \* Instruction des actes d'urbanisme

## 2. Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires dont la superficie est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> :
  - ZAE de Labaurie
  - ZAE des Chatignolles
  - ZAE du Peyrat
  - ZAE des Riviers
- Création, entretien et gestion des bâtiments relais situés sur les zones énoncées ci-dessus
- Achat de réserves foncières en vue de la création ou de l'extension des zones d'activités citées ci-dessus.
- Actions de promotion et de communication en matière de développement économique
- Acquisition et réhabilitation de l'ancienne dépendance du château de Filolie afin d'y aménager des hébergements pour la Maison Familiale Rurale de Thiviers et des hébergements touristiques de groupes.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à la location en vue de réaliser un parc photovoltaïque sur le site de Sainte-Claire

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 1. Voirie

- Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire telles que définies par le Conseil communautaire (Voir règlement de voirie). Les centres bourg sont d'intérêt communal
- Prestations de service pour les voies d'intérêt non communautaire.

#### 2. Environnement

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de création et d'entretien de pistes D.F.C.I

#### 3. Action sociale et santé

- Service d'aide sociale
- Service d'aide à la personne
- Portage de repas à domicile
- Support à une politique de prévention et de promotion de la santé

#### 4. Projets culturels d'intérêt communautaire et services scolaires

- Promotion de la lecture
- Animation du réseau des bibliothèques et des espaces multimédias du territoire.
- Etudes scientifiques et valorisation de la grotte des Fraux
- \* Accueil périscolaire

## 5. Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### COMPETENCES FACULTATIVES

#### 1. Enfance

- Politique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse hors horaires scolaires, et services correspondants.

#### 2. Tourisme

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des structures, établissements ou sites concourant au développement touristique du territoire de la communauté de communes : offices de tourisme, Maison du Foie gras, Ecomusée de la Truffe, hébergements touristiques de Cognac sur l'Isle, Halte Nautique de Cognac sur l'Isle.
- Soutien aux initiatives locales de nature à développer le tourisme sur le territoire communautaire
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – PDIPR.

#### Article 5 : Régime fiscal :

La Communauté de Communes du Pays Thibérien adopte le régime de la fiscalité mixte.

#### Article 6 : Ressources de la communauté :

Les ressources de la Communauté comprennent :

- Le Produit de la fiscalité défini à l'article 5
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la communauté Européenne et toutes aides publiques,
- Les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

#### Article 7 : Garantie des emprunts :

En cas d'appel de garantie pour des acquisitions, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de la population.

#### Article 8 : Mode de représentation des communes :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus lors des élections municipales. La répartition des sièges s'établit donc comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
THIVIERS	8
SORGES	4
NANTHEUIL	4
NEGRONDES	3
CORGNAC SUR L'ISLE	3
EYZERAC	2
SAINT PIERRE DE COLE	2
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	2
ST JEAN DE COLE	2
SAINT ROMAIN ET ST CLEMENT	2
NANTHIAT	1
LIGUEUX	1
VAUNAC	1
SAINT FRONT D'ALEMPS	1
LEMPZOURS	1
NOMBRE TOTAL DE DELEGUES	37

En outre, les conseils municipaux représentés par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

#### Article 9 : Fonctionnement de la Communauté

Le conseil Communautaire devra déterminer les postes ou emplois administratifs nécessaires au fonctionnement de la communauté.

Le bureau du conseil de communauté est composé d'un président et de sept vice-présidents.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

#### Article 10 : Réunions

Le conseil de communauté se réunit au moins quatre fois par an ; il peut se réunir également sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### Article 11 : Nomination du receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté seront assurées par le trésorier du canton de THIVIERS.

#### Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté la répartition des actifs ou la prise en charge du passif interviendra au prorata de la population des communes adhérentes.

#### Autres dispositions :

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015026-0008**

**signé par  
le préfet**

**le 26 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour  
acte de courage et de dévouement - M. Arnaud  
GUEDON

BUREAU DU CABINET  
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT  
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

## **Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Dordogne,

### **Arrête**

#### **Article 1er :**

La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Arnaud GUEDON  
domicilié 104, cité de Campniac  
24000 PERIGUEUX

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 26 janvier 2015

Le Préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015027-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 27 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission  
départementale de propagande pour l'élection  
des conseillers départementaux des 22 et 29  
mars 2015.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2015 027 - 0002  
instituant la commission départementale de propagande  
pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour  
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 27 janvier 2015 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en  
date du 21 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

Article 1er : Il est institué une commission départementale de propagande électorale pour l'élection  
des conseillers départementaux le dimanche 22 mars et le dimanche 29 mars 2015 en cas de second  
tour.

Article 2 : La commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux,  
présidente suppléante ;
- M. Jean-Luc BRUYERE, représentant La Poste ;
- M. Gérard BERTRAND représentant La Poste, suppléant ;
- Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la  
préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture  
représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

Les binômes de candidats ou leurs mandataires dont la candidature a été enregistrée, peuvent  
participer aux travaux de la commission de propagande qui les concerne.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage)

Les binômes de candidats peuvent soumettre à la commission, dont le siège est fixé en préfecture, les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux prescriptions requises avant d'engager leur impression (R.27, R.29, R.30, R.38 et R.110 du code électoral).

Dates et lieux de réunion de la commission de propagande :

1<sup>er</sup> tour :

- **le lundi 23 février 2015 de 14h à 18h** à la préfecture de Périgueux, bâtiment A, salle Jacques Gasnier, pour les cantons de : Bergerac 1, Bergerac 2, Brantôme, Coulounieix-Chamiers, Haut Périgord Noir, Isle Loue Auvézère, Isle Manoire, Lalinde, Montpon Ménéstérol, Pays de la Force, Pays de Montaigne et Gurson, Périgord Central, Périgord Vert Nontronnais.

- **le mardi 24 février 2015 de 14h à 18h** à la préfecture de Périgueux, bâtiment A, salle Jacques Gasnier, pour les cantons de : Périgueux 1, Périgueux 2, Ribérac, Saint Astier, Sarlat la Canéda, Sud Bergeracois, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers, Trélissac, Vallée Dordogne, Vallée de l'Isle, Vallée de l'Homme.

2<sup>ème</sup> tour :

- **le mardi 24 mars de 16h à 18h** à la préfecture de Périgueux, bâtiment A, salle Jacques Gasnier, pour tous les cantons.

La date de remise des documents de propagande à la commission par les binômes de candidats est fixée :

- **au lundi 2 mars 2015** pour le premier tour
- **au mercredi 25 mars 2015** pour le second tour

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- adresser au plus tard le mercredi 18 mars 2015, et le cas échéant, le jeudi 26 mars 2015 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et la secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015034-0009**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 03 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de PERIGUEUX pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2015034-0009

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de PERIGUEUX  
pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour  
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 22 janvier 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans chaque commune comptant plus de 20 000 habitants une  
commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de contrôle des  
opérations de vote.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le 1<sup>er</sup> tour :

- M. Julien SIMON-DELCROS président du tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Annie LEDRUX, juge des enfants au tribunal de grande instance de Périgueux, présidente suppléante ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Périgueux, membre titulaire ;
- M. David RIVET, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléant ;
- Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le second tour :

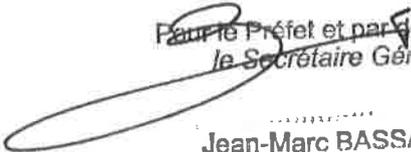
- M. Michel COCONNIER, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- M. Julien SIMON-DELCROS président du tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Morgane CODRON, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Périgueux, membre titulaire ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléante ;
- Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le 17 mars 2015. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

Article 3 : Le président et la secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **03 FEV. 2015**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par déléation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015034-0010**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 03 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant une commission de contrôle  
des opérations de vote dans la commune de  
BERGERAC pour l'élection des conseillers  
départementaux des 22 et 29 mars 2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2015034-0010

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de BERGERAC  
pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour  
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 22 janvier 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans chaque commune comptant plus de 20 000 habitants une  
commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Il est institué dans la commune de BERGERAC une commission de contrôle des  
opérations de vote.

La commission de la commission est composée ainsi qu'il suit pour le 1<sup>er</sup> tour :

- Mme Marie-Claude LENOIR, juge au tribunal de grande instance de Bergerac, présidente ;
- Mme Marianne BORDAS, vice-présidente placée auprès du premier président, déléguée au tribunal  
d'instance de Bergerac, présidente suppléante ;
- Mme Anne-Françoise BREGAND, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bergerac,  
membre titulaire ;
- Mme Marianne BORDAS, vice-présidente placée auprès du premier président déléguée au tribunal  
d'instance de Bergerac, membre suppléant ;
- M. Alain LAPRADE secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet,  
secrétaire ;
- Mme Catherine MARCHIVE, chargée des élections à la sous-préfecture de Bergerac, représentant  
le Préfet, secrétaire suppléante.

La commission de la commission est composée ainsi qu'il suit pour le 2<sup>ème</sup> tour :

- Mme Marie-Claude LENOIR, juge au tribunal de grande instance de Bergerac, présidente ;
- Mme Marina GRELET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bergerac, présidente suppléante ;
- Mme Hélène VIRECOULON, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bergerac, membre titulaire ;
- Mme Marianne BORDAS, vice-présidente placée auprès du premier président, déléguée au tribunal d'instance de Bergerac, membre suppléant ;
- M. Alain LAPRADE secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Catherine MARCHIVE, chargée des élections à la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire suppléante

**Article 2** : La commission sera installée au plus tard le 17 mars 2015. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

**Article 3** : La présidente et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

**03 FEV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015035-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 04 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté portant modification des compétences et  
des statuts de la communauté de communes du  
Mussidanais en Périgord

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction des Collectivités Locales  
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127-0001 du 07 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord à la commune de Beaupouyet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013179-0003 du 28 juin 2013, n° 2013298-0003 du 25 octobre 2013 et n° 2014143-0005 du 23 mai 2014 portant extension des compétences de la CC du Mussidanais en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2014 proposant de modifier les statuts de la CC, de manière à en extraire l'intérêt communautaire qui fera l'objet d'une annexe aux statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 proposant d'étendre la compétence de la CC « politique du logement et du cadre de vie » à des « actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation de programmes logement d'intérêt communautaire » et d'en définir l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations des communes membres de la CC se prononçant sur les deux modifications apportées aux statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-5 et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : L'intérêt communautaire relatif aux compétences de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord est extrait des statuts et fait l'objet d'un document spécifique joint en annexe.

**ARTICLE 2** : La compétence « politique du logement et du cadre de vie » de la CC du Mussidanais en Périgord est étendue à des « actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation de programmes logement d'intérêt communautaire ». Les compétences ainsi modifiées sont les suivantes :

### 1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, suivi et animation d'une charte communautaire de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différents acteurs économiques, associatifs et institutionnels permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Participation à la démarche et au fonctionnement du Pays de l'Isle en Périgord ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

### 2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économiques nouvelles, à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services. L'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques (ZAC) existantes restant de la compétence des communes à l'exception de la zone d'activités économiques de Bourgnac et des Lèches ;
- Actions de promotion économique et prospection d'entreprises ;
- La promotion du tourisme : institution d'un office de tourisme qui assurera les missions suivantes :
  - Accueil et information,
  - Promotion touristique du territoire,
  - Commercialisation de produits touristiques,
  - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
  - Conduites de missions d'accompagnement techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art ; dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Mise en place d'outils dédiés au développement économique du territoire et contribuant à la création et au maintien des activités en faveur de l'emploi.

### 3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Entretien et valorisation des sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers suite à l'opération de mise en place du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Général.
- Etudes et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

### 4. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs d'intérêt communautaire.
- Actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation de programmes logements d'intérêt communautaire.

### 5. ACTION SOCIALE

- Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :
  - Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
  - Création et gestion d'un service d'aides ménagères.
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
- Aménagement, entretien et gestion de crèche(s) d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement d'intérêt communautaire.
- Création d'un pôle adolescents et jeunes adultes comprenant un point information jeunesse et la mise en œuvre d'animations et de projets en leur faveur.

## 6. ASSAINISSEMENT

Au titre des missions "obligatoires" :

- Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03/01/1992 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;

Au titre des missions "facultatives" :

- Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC.

## 7. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement, tri sélectif et élimination des déchets : la CC adhère au syndicat situé sur le territoire intercommunal compétent en la matière.

## 8. ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU SPORT :

- Coordination et promotion d'actions culturelles et sportives à portée intercommunale au minimum en milieu rural en liaison avec les associations locales.

## 9. AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE.

### 10. VOIRIE

- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

### 11. AMENAGEMENT NUMERIQUE :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT : la CC adhère au syndicat compétent en la matière.

## CONVENTION DE MANDAT

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.
- La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Les statuts modifiés de la CC du Mussidanais en Périgord et leur annexe sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de Mussidan, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 4 FEV. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015035-0003**

**signé par  
Le préfet de la région Aquitaine**

**le 04 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la préhistoire".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Préfecture de la Dordogne  
Secrétariat général aux affaires  
départementales

Arrêté n°

2015035-0001 RAA 12/27

2015035-0003 RAA 24

portant approbation de la modification des statuts  
de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire »  
(EPCC PIP)

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9, et R 1431-1 à R 1431- 21 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M.Michel DELPUECH, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine en date du 29 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » et approuvant de ses statuts;

Vu la délibération de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » n° 2013-033 du 6 décembre 2013 approuvant la modification des statuts de l'établissement pour élargir sa mission à la coordination de la démarche « Grand site » dans la perspective d'un classement par l'Unesco de l'ensemble constitué par la vallée de la Vézère;

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne n°14-197 du 31 janvier 2014 approuvant cette modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire »;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine n°2014.312.SP du 3 mars 2014 approuvant cette modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est étendue à la coordination de la démarche « Grand site » en vallée de la Vézère. Les statuts de l'établissement, ainsi modifiés, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La durée d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Pôle International de la Préhistoire », initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2019, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 3** : Le siège de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Pôle International de la Préhistoire », initialement fixé au château de Campagne, est transféré dans les locaux du Centre d'accueil des Eyzies de Tayac-Sireuil, 30 rue du Moulin.

**Article 4** : La secrétaire générale aux affaires régionales, le préfet de la Dordogne, le président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs des services de l'État en région Aquitaine et en département de la Dordogne.

Bordeaux, le 04 FEV. 2015

Le Préfet de Région,

  
Michel DELPUECH

**STATUTS**  
**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**  
**« PÔLE INTERNATIONAL DE LA PREHISTOIRE »**

Déposée au Contrôle de légalité le 10 février 2014 et publiée le 11 février 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009 relatif à la création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) du PIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la délibération de l'EPCC du PIP n° 2013-026 en date du 28 juin 2013 portant sur le transfert du siège social de l'EPCC.

Vu la délibération de l'EPCC du PIP n° 2013-033 en date du 06 décembre 2013 portant actualisation des statuts,

**ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS**

### **PREAMBULE**

La Vallée de la Vézère en Dordogne bénéficie d'une concentration exceptionnelle de sites archéologiques et préhistoriques d'intérêt mondial ayant justifié, en 1979, leur inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco sous l'intitulé « les sites préhistoriques et grottes ornées de la Vallée de la Vézère ». En outre, cette vallée présente des caractéristiques physiques, écologiques et humaines qui lui confèrent un intérêt naturel et paysager remarquable.

L'établissement a pour objectif de créer sur ce territoire un pôle d'excellence de dimension internationale dans le domaine de la Préhistoire en poursuivant la démarche globale et commune de valorisation des ressources patrimoniales, culturelles, touristiques et paysagères de la vallée de la Vézère qui s'est organisée, entre le Département, la Région et l'Etat, dans le cadre du Pôle International de la Préhistoire.

### **TITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Création**

Inchangé.

Pour mémoire, rappel de l'ancienne rédaction :

« Il est créé entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de la Dordogne et le Recteur d'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités
- la Région Aquitaine
- le Département de la Dordogne

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création. »

### **Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Pôle international de la Préhistoire ».

Il a son siège 30, rue du Moulin, 24 620 Les Eyzies de Tayac – Sireuil.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 3 - Qualification juridique**

Le Pôle International de la Préhistoire est un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **Article 4 – Missions**

L'établissement a pour mission la conception et la mise en œuvre d'une politique concertée d'action et de développement culturel, scientifique et touristique dans le but de valoriser l'ensemble des sites de la vallée de la Vézère. Cette mission se voit renforcée d'une dimension paysagère et environnementale, dans la perspective d'une opération Grand Site « Donner un paysage à la Préhistoire » et dans la perspective ambitieuse de reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de la Vézère au titre de « paysage culturel associé à la Préhistoire ».

Dans le respect strict de cette mission, l'action de l'établissement est conduite en liaison avec les autres politiques publiques, en participant notamment à l'aménagement du territoire.

A ce titre :

- il conçoit et réalise l'installation d'aménagements et d'équipements destinés à informer, orienter les publics et les sensibiliser à la préhistoire ; il assure, avec les partenaires de l'établissement public, le fonctionnement et l'animation de ces lieux de médiation et d'information touristique situés en particulier dans les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Campagne et Montignac ;

Déposée au Contrôle de légalité le 10 février 2014 et publiée le 11 février 2014.

- il valorise les sites et l'image de la vallée de la Vézère afin de les faire mieux connaître au grand public dans une perspective de développement culturel et touristique à la fois dynamique et respectueux de l'environnement local ; dans ce cadre, il met en place un réseau d'itinéraires et de parcours d'interprétation dénommés « Chemins de la préhistoire » et crée un dispositif d'accompagnement des sites assorti d'un référentiel « Qualité Préhistoire » dont l'objectif est de contribuer à faire du territoire la première destination mondiale pour la Préhistoire ;
- il anime et coordonne la démarche « Grand Site » de la vallée, dans l'objectif d'obtenir pour cette dernière le label « Grand Site de France », et dans la perspective ambitieuse d'une reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de la Vézère au titre de « paysage culturel associé à la Préhistoire ».
- il met en place les outils de médiation destinés à faciliter pour tout public, en particulier d'âge scolaire, l'accès aux connaissances dans le domaine de la préhistoire et des sciences de l'Homme ; il favorise la transmission de ces connaissances pour les publics scolaires, notamment dans l'espace de pédagogie et d'initiation à l'archéologie du centre de la préhistoire aux Eyzies ;
- il offre un soutien logistique et documentaire à la recherche scientifique ; il organise les moyens de la médiation, de l'édition et de la communication sur l'actualité de la recherche scientifique ; il établit et adapte le contenu scientifique de sa politique en relation avec les organisations de recherche intervenant sur ce territoire ;
- il réalise et entretient un pôle de ressources bibliographiques et documentaires numérisées sur la préhistoire, notamment à partir des fonds localisés en Aquitaine ; il propose ces ressources documentaires en ligne sous la forme d'une bibliothèque numérique, d'expositions virtuelles, de dossiers thématiques, d'audiovisuels et de multimédias ;
- il accueille et organise des événements culturels et scientifiques nationaux et internationaux sur le thème de la préhistoire et des sciences de l'archéologie ;
- il valide les programmes d'équipement indispensables à la mise en œuvre de ces objectifs.

### **Article 5 - Durée**

L'établissement était constitué initialement pour une durée de 10 ans, expirant le 31 décembre 2019.

Cette durée est prorogée pour une durée de 10 ans à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.2.

### **Article 6 - Retrait et dissolution**

#### **6.1- Retrait**

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer dans les conditions prévues à l'article R.1431-19 du Code général des collectivités territoriales.

## 6.2 – Dissolution

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues aux articles R.1431-20 et R.1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

## TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation scientifique.

### Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

- **cinq représentants de l'Etat** dont le préfet de la Dordogne, ou son représentant, membre de droit du conseil d'administration ; les autres représentants de l'Etat sont désignés par le préfet de la Dordogne ;
- **cinq représentants de la Région Aquitaine**, dont le président du conseil régional ou son représentant, membre de droit du conseil d'administration. Les autres représentants du conseil régional sont désignés en son sein par délibération du conseil régional pour la durée du mandat électif restant à courir ;
- **cinq représentants du Département de la Dordogne**, dont le président du conseil général ou son représentant, membre de droit du conseil d'administration. Les autres représentants du conseil général sont désignés en son sein par délibération du conseil général pour la durée du mandat électif restant à courir ;
- **cinq représentants des communes et communautés de communes du cœur de la vallée** : les maires des communes de Campagne, des Eyzies-de-Tayrac-Sireuil et de Montignac, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme et un représentant des communes extérieures à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (périmètre Grand Site) désigné par l'Union des maires
- **trois personnalités qualifiées, dont un représentant des gestionnaires de sites culturels et touristiques privés**, désignées conjointement par l'Etat, le conseil régional d'Aquitaine et le conseil général de la Dordogne pour une durée de trois ans renouvelable ;
- **un représentant du personnel élu** pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration mentionné à l'article 28 des présents statuts.

### **Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration**

#### **9.1 – Suppléants**

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée en tant que de besoin.

#### **9.2 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### **9.3 – Gratuité de la fonction des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **Article 10 – Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

**Article 11 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement ;
- 3° le budget et ses modifications ;
- 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles rendues à titre onéreux ;
- 6° les créations, modifications ou suppressions d'emplois permanents ;
- 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes ou de baux d'immeubles ;
- 8° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12° l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14° les transactions ;
- 15° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° les conditions générales d'achat d'œuvre d'art dans le respect des procédures en vigueur ;
- 17° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles, évaluations ou audits dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, dès la première séance du conseil d'administration suivant, des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 12 - Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable. Cette durée ne peut excéder la durée du mandat électif exercé par le président au sein de la collectivité qu'il représente au sein du conseil.

Il est assisté de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Il nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

### **Article 13 – Le directeur**

#### **13.1 – Désignation**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, une liste est établie.

Au vu des projets d'orientations culturels, pédagogiques et touristiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur proposition de cet organe.

#### **13.2 – Mandat**

La durée du mandat de directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

#### **13.3 - Attributions**

Le directeur assure la direction de l'établissement et à ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet culturel, pédagogique, touristique, paysager et environnemental adopté par le conseil d'administration et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité culturelle et touristique de l'établissement ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

#### **13.4 – Règles particulières**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **13.5 – Dispositions transitoires**

A titre transitoire, le directeur du groupement d'intérêt public « Pôle international de la préhistoire » est maintenu dans ses fonctions. Il est proposé au directeur actuel d'exercer les fonctions de directeur de l'établissement pour un mandat de trois ans.

## **Article 14 – Les Conseils consultatifs**

### **14.1 – le Conseil d'orientation scientifique**

Il est institué avec effet à la date de création de l'établissement public de coopération culturelle un Conseil d'orientation scientifique composé de 9 représentants titulaires désignés par le conseil d'administration.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération culturelle mentionné à l'article 28 des présents statuts.

### **14.2 – Le Conseil du Grand Site**

Il est institué, dans le cadre de l'opération « Grand Site », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 un Conseil du Grand Site, composé de représentants des communes et intercommunalités de la vallée, de représentants des activités socio-économiques du territoire, notamment agricoles et forestières, de représentants des activités d'accueil et de prestations touristiques, de représentants des associations environnementales, culturelles et sociales, de représentants des syndicats intercommunaux concernés, des services territoriaux de l'Etat compétents en matière de patrimoine naturel et culturel, de tourisme et d'aménagement du territoire, ainsi que des services concernés du Conseil régional et du Conseil général.

Les membres du conseil sont désignés par le Conseil d'administration de l'établissement ; les élus représentants les communes et intercommunalités y sont en nombre au moins égal à celui des autres catégories.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'EPCC mentionné à l'article 28 des présents statuts.

Le Conseil du Grand Site est informé de toutes les étapes d'avancement de la procédure et il est invité à formuler un avis sur celles-ci. Il propose, en collaboration avec le Directeur, les éléments d'orientations et de perspectives de l'opération « Grand Site » qui seront soumis au vote du Conseil d'administration de l'EPCC.

Le président de l'EPCC délègue un élu membre du Conseil d'Administration chargé d'animer le Conseil du Grand site et de rapporter auprès du Conseil d'administration.

## **Article 15 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité

et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

#### **Article 16- Transactions**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Ces transactions peuvent être conclues par le directeur après accord du conseil d'administration.

### **TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 17- Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

#### **Article 18 - Budget**

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Les centres de profits annexes à l'activité principale peuvent être externalisés.

Pour les activités soumises à TVA l'établissement dispose de budgets annexes.

#### **Article 19 - Comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 et L.1617-4 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 20 - Régies d'avances et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 21 - Ressources financières**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de L'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 2° les dons et legs, notamment dans le cadre d'une opération de mécénat ;
- 3° le produit des droits d'entrée et des prestations culturelles de toute nature contribuant à l'objet de l'établissement ;
- 4° le produit des contrats et des concessions ;
- 5° le produit de la vente de publications ou de documents ou tous autres produits ayant trait au rayonnement culturel de l'établissement ;
- 6° le produit des manifestations touristiques, scientifiques ou culturelles, organisées par l'établissement ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles et des dépendances de toutes natures ;
- 8° le produit du placement de ses fonds ;
- 9° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

### Article 22 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### Article 23 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres du conseil d'administration de l'établissement

L'Etat, la Région Aquitaine, le Département de la Dordogne et les collectivités territoriales inscrites dans le périmètre élargi du Grand Site Vallée de la Vézère peuvent contribuer, par voie de subvention, aux investissements programmés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions statutaires. Le principe et le niveau de contribution de chacune de ces personnes publiques font l'objet, pour chaque opération d'investissement, d'une décision de chacun d'eux et d'une convention passée avec l'établissement public.

En ce qui concerne l'Etat et la Région Aquitaine, les principes et le montant des subventions d'investissement versées à l'établissement s'inscrivent dans le strict respect des documents qui lient l'Etat à la Région.

L'Etat, la Région Aquitaine et le Département de la Dordogne contribuent au budget de fonctionnement de l'établissement. Le niveau et les modalités de contribution de chacune de ces personnes publiques, pour ces subventions de fonctionnement, font l'objet de conventions d'objectifs pluriannuelles signées conjointement entre l'établissement et les contributeurs.

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont réparties comme suit à la date de la signature des premiers statuts de l'EPCC en référence au budget GIP 2009.

- Etat :	305 000 €
- Conseil Régional d'Aquitaine :	305 000 €
- Conseil général de la Dordogne	305 000 €

Les apports font l'objet d'un état annexé aux présents statuts qui reprend pour chaque domaine l'évaluation et le détail des biens et des actifs transférés à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle avec indication de leur valeur.

Toute modification des apports devra faire l'objet d'un accord unanime des membres contributeurs.

Les collectivités territoriales inscrites dans le périmètre élargi du Grand Site Vallée de la Vézère contribuent au budget de fonctionnement de l'établissement, dans le cadre du budget annexe dédié au Grand Site, aux paysages et au développement durable. Le niveau et les modalités de contribution de chacune de ces personnes publiques, pour ces subventions de fonctionnement, font l'objet de conventions d'objectifs pluriannuelles signées conjointement entre l'établissement et les contributeurs.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **Article 24- Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres désignés ou élus sans les représentants du personnel.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la Dordogne pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

##### **Article 25– Dispositions relatives au personnel**

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par le groupement d'intérêt public « Pôle international de la préhistoire », conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'établissements de coopération culturelle, et ses modifications.

##### **Article 26– Mise à disposition de biens**

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle sont mis à la disposition de l'établissement à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Ces mises à disposition font l'objet d'un état annexé aux présents statuts avec indication de leur valeur.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation qui sera annexée aux présents statuts.

##### **Article 27 - Reprise des droits et obligations du groupement d'intérêt public**

L'établissement est autorisé à reprendre les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ledit groupement d'intérêt public, après délibération de l'assemblée

générale de dissolution du groupement donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

Les biens meubles utilisés par le groupement d'intérêt public pour l'exercice de ses missions sont transférés lors de sa création à l'établissement public qui assume dès lors l'ensemble des droits et obligations incombant au propriétaire.

La reprise par l'établissement de la trésorerie et des valeurs dettes et créances du groupement d'intérêt public ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée générale du groupement organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par le groupement d'intérêt public et en cours d'exécution à la date de publication de l'arrêté préfectoral créant l'établissement public sont transférés de plein droit à ce dernier.

#### **Article 28 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de son président.

#### **Article 29 - Modalités de modification des statuts**

Le président et les vice-présidents peuvent proposer toute modification des présents statuts dans le respect du droit en vigueur applicable à l'établissement public de coopération culturelle.

La modification doit être approuvée par les deux tiers du conseil d'administration, et être validée par les membres fondateurs cités à l'article 1.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015036-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté portant extension du périmètre du  
syndicat mixte des eaux (SMDE)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ N°

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE  
DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX (SMDE)**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013365-0001 du 31 décembre 2013 portant modification du périmètre du SMDI par l'adhésion de la commune de Escoire et le retrait de Saint-Julien-de-Lampon ;

Vu la délibération de la commune du Bugue en date du 10 juillet 2014, celle de la commune de Saint-Vincent-de-Connezac en date du 12 septembre 2014, celle de la commune de Saint-Priest-les-Fougères en date du 16 septembre 2014 et celle de la commune de Brantôme en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sollicitant chacune leur adhésion au SMDE ;

Vu les délibérations du comité syndical du SMDE en date du 19 septembre 2014 et du 17 octobre 2014 acceptant l'adhésion au SMDE de ces quatre communes ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMDE, exprimant toutes un avis favorable, à l'exception de deux collectivités qui n'ont pas délibéré,

Considérant que l'absence de délibération de ces deux collectivités dans un délai de trois mois vaut avis favorable, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour des modifications de périmètre d'un syndicat mixte sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion au SMDE des communes suivantes est acceptée :

- Le Bugue,
- Saint-Vincent-de-Connezac,
- Saint-Priest-Les-Fougères,
- Brantôme.

**Article 2 :** L'annexe 1 aux statuts du SMDE, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMDE, les maires des communes et les présidents des syndicats, membres du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

liste des membres au SMDE	
SIAEP	
1	SIAEP DE COULOUNIEUX RAZAC
2	SIAEP DE ISSIGEAC
3	SIAEP DE MANAURIE
4	SIAEP DE MAREUIL SUR BELLE
5	SIAEP DE MAURENS
6	SIAEP DE MUSSIDAN
7	SIAEP DE NEUVIC SUR L'ISLE
8	SIAEP DE RIBERAC NORD
9	SIAEP DE RIBERAC SUD
10	SIAEP DE ST AULAYE CHENAUD
11	SIAEP DE ST PRIVAT DES PRES
12	SIAEP DE TOCANE ST APRE
13	SIAEP DE LA VALLEE DE LA LIZONNE
14	SIAEP DE LA REGION DE VERGT
15	SIAEP DE BELVES
16	SIAEP DE CARLUX
17	SIAEP DE LA REGION DE CONDAT
18	SIAEP DE EXCIDEUIL
19	SIAEP DE EYMET
20	SIAEP DE HAUTEFORT ET STE ORSE
21	SIAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC
22	SIAEP DE LALINDE (SIVOM à la carte de Lalinde)
23	SIAEP DE MARNAC BERBIGUIERES
24	SIAEP DE MAZEYROLLES
25	SIAEP DE MONESTIER
26	SIAEP DE MONPAZIER BEAUMONT
27	SIAEP DE NANTHIAT
28	SIAEP DE PAYZAC-SAVIGNAC-LEDRIER
29	SIAEP DE SIGOULES
30	SIAEP DE STE ALVERE LALINDE NORD
31	SIAEP DE ST LEON SUR VEZERE
32	SIAEP DE ST VINCENT LE PALUEL STE NATH
33	SIAEP DE TREMOLAT CALES
34	SIAEP DE LA VALLEE DE L'ISLE
35	SIAEP DE VEYRIGNAC
36	SIAEP DE VITRAC LA CANEDA
37	SIPEP VEZERE DORDOGNE
38	SMPEP DE TERRASSON
39	SIAEP DU CAUSSE DE TERRASSON
40	SIAEP DE LA VALLEE DU CEOU
41	SIAEP DE CREYSSE ET SAINT GEORGES DE MONCLAR
42	SIAEP DE VETEILLAC-LA TOUR BLANCHE
43	SI DES EAUX DE DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE
Communes	
1	ANTONNE-ET-TRIGONANT
2	AUBAS
3	BEZENAC
4	BOULAZAC
5	CASTELS
6	CAZOULES
7	CORNILLE
8	COUX-ET-BIGAROQUE
9	GARDONNE
10	LA ROCHE-CHALAIS
11	PARCOUL
12	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
13	RIBERAC
14	SAINTE-ANDRE-D'ALLAS
15	SAINTE-CYPRIEN
16	SAINTE-JUST
17	TERRASSON-LAVILLEDIEU
18	ESCOIRE
19	LE BUGUE
20	ST VINCENT DE CONNEZAC
21	ST PRIEST LES FOUGERES
22	BRANTOME





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015042-0004**

**signé par  
le préfet**

**le 11 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté préfectoral portant nomination des  
membres du CHSCT des services de la police  
nationale de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

## **ARRETE**

**portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale de la Dordogne**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale, notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014356-0012 du 22 décembre 2014 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale, à l'issue du scrutin organisé du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département de la Dordogne est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :

Le préfet de la Dordogne, président

La directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne

Le directeur de l'École Nationale de Police de Périgueux

- Représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
<p><b>ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE – SICP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. M. Philippe DE SOUSA (CSP Périgueux)</li> <li>. M. Franck ALBERTY (ENP Périgueux)</li> <li>. M. Patrice GRAVIER (CSP Bergerac)</li> </ul> <p><b>UNITE SGP POLICE – FO – FSMI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. M. Olivier TAUDIERE (CSP Périgueux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mme Nelly RITTER (CSP Périgueux)</li> <li>. M. Frédéric VIGIER (ENP Périgueux)</li> <li>. M. Christian MC MULLIN (CSP Bergerac)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>. M. Cyril LEYMA</li> </ul>

- Autres membres de droit :

- . Le médecin de prévention,
- . L'inspecteur santé et sécurité au travail,
- . Le ou les assistants de prévention ou conseillers de prévention des services concernés.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le chef du service départemental du renseignement territorial, M. le directeur de l'école nationale de police de Périgueux, ainsi qu'à chaque membre ci-dessus désigné.

Fait à Périgueux, le **11 FEV. 2015**

Le préfet

  
Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015047-0006**

**signé par  
le préfet**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté préfectoral portant agrément de sûreté  
en qualité d'exploitant d'aérodrome de  
Bergerac Dordogne- Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AGRÉMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT  
D'AÉRODROME DE BERGERAC DORDOGNE PÉRIGORD**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- Vu la décision C (2010) 774 de la commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008,
- Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1,
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1,
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien,
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord de la Société d'exploitation de l'Aéroport de Bergerac Dordogne Périgord (SABDP) jusqu'au 28 octobre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord de la Société d'exploitation de l'Aéroport de Bergerac Dordogne Périgord (SABDP) jusqu'au 28 janvier 2015,

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier,

Vu le rapport d'inspection de surveillance initiale réalisé par la direction générale de l'aviation civile le 26 novembre 2014 et les mesures correctrices mises en œuvre,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

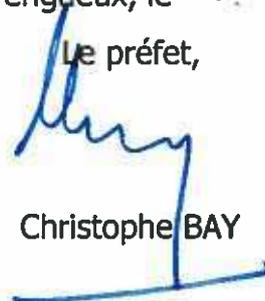
L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Bergerac Dordogne Périgord est délivré à la Société d'exploitation de l'Aéroport de Bergerac Dordogne Périgord (SABDP). Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 28 octobre 2019.

### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest à la Société d'exploitation de l'Aéroport de Bergerac Dordogne Périgord (SABDP).

Fait à Périgueux, le **16 FEV. 2015**

Le préfet,



Christophe BAY

*En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015048-0017**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant classement de l'office de  
tourisme de Domme dans la catégorie II

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°  
portant classement de l'office de tourisme de Domme dans la catégorie II

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Domme en date du 23 septembre 2014 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme de Domme ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme de Domme dans la catégorie II reçus le 17 octobre 2014 et complétés le 16 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme de Domme est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 FEV. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Le préfet,  
Jean-Marc BASSAGET





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015049-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014238-0004 du  
26 août 2014 portant institution de vingt  
bureaux de votes sur la commune de  
Périgueux

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2015049 - 0001  
modifiant l'arrêté n° 2014238-0004 du 26 août 2014  
portant institution de vingt bureaux de vote sur la commune de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0004 du 26 août 2014 instituant dans la commune de Périgueux, vingt bureaux de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Considérant la demande du maire de Périgueux du 26 janvier 2015 sollicitant la modification du lieu de vote des bureaux n° 6, 9, 10 et 11 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014238-0004 du 26 août 2014 est modifié comme suit :

- Les électeurs affectés aux bureaux 4, 5, 7 et 8 voteront au complexe sportif de la filature – 15 Chemin des Feutres du Toulon,
- Les électeurs affectés au bureau 6 voteront au centre social- rue Pierre Brantôme,
- Les électeurs affectés aux bureaux 9 à 11 voteront au lycée Albert Claveille – 80 rue Victor Hugo,

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Périgueux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 FEV 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015049-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant institution de deux bureaux de  
vote sur la commune de Bassillac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2015049-0002  
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de BASSILLAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013239-0021 du 27 août 2013 instituant deux bureaux de vote dans la commune de Bassillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Considérant la demande du maire de Bassillac du 6 janvier 2015 sollicitant la modification du lieu de vote des deux bureaux ;

Considérant qu'il ya lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Bassillac est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

Les électeurs des bureaux de vote n°1 et n°2 voteront à la salle des fêtes – 750 avenue François Mitterrand – 24330 BASSILLAC

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

**Article 2** : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2015 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

**Article 3 :** Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau. Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bassillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015050-0003**

**signé par  
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire

Sous-Préfecture de Bergerac  
Législation funéraire

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2015-050-0003.  
Portant habilitation  
dans le domaine funéraire

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008 du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

**VU** la demande du 28 janvier 2015, formulée par Monsieur Frédéric CONSTANTIN, fossoyeur, domicilié 34, route de Russel à Lamonzie-Saint-Martin en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric CONSTANTIN, fossoyeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Opérations d'inhumation et d'exhumation.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **15 241 01**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est valable **un an**.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : La sous-préfète de BERGERAC est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric CONSTANTIN.

Fait à Bergerac, le 19/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015051-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 20 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014528-0003 du  
15/09/2014 portant institution de 22 bureaux  
de vote sur la commune de BERGERAC

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2015 051 - 0003

modifiant l'arrêté n° 2014258 -0003 du 15 septembre 2014 portant institution de vingt deux bureaux de vote sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014258-0003 du 15 septembre 2014 instituant dans la commune de Bergerac, vingt deux bureaux de vote ;

Considérant la demande en date du 10 février 2015 du maire de Bergerac portant modification du périmètre des bureaux de vote au sein des deux cantons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014258-0003 du 15 septembre 2014 est modifié comme suit :

La commune de Bergerac est divisée en vingt deux bureaux de vote. La nouvelle répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront au Centre Jules Ferry – place Jules Ferry,
- Les électeurs affectés aux bureaux 3 à 5 voteront à l'école Jean Moulin – rue des Frères Prêcheurs,
- Les électeurs affectés aux bureaux 6 à 8 voteront au groupe scolaire du Pont Roux René Desmaison,
- Les électeurs affectés aux bureaux 9 à 12 voteront à l'école des Vaures – rue François Couperin,
- Les électeurs affectés aux bureaux 13 à 15 voteront à l'école du Taillis – rue du Bois Sacré,
- Les électeurs affectés aux bureaux 16 voteront à la mairie – 19 rue Neuve d'Argenson,
- Les électeurs affectés aux bureaux 17 à 20 voteront à l'école André Malraux – rue Rodolphe Bruzac,

- Les électeurs affectés aux bureaux 21 et 22 voteront à la salle Jean Barthe – rue du Professeur Jean Barthe.

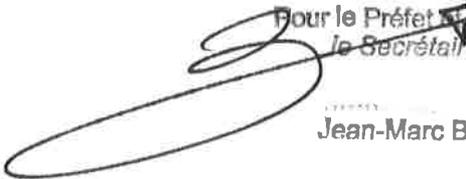
Le bureau centralisateur sera le bureau n°16.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le maire de Bergerac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET

**1er Bureau – Canton 1****Centre Jules Ferry – Place Jules Ferry**

Grand'Rue

Impasse Doublet

Passage Bobinski

Place Barbacane (impair du 01 au 03)

Place de la Bardonnie

Place de la Madeleine (impairs du 23 au 27)

Place de Lattre de Tassigny

Place des Petites Boucheries

Place Doublet

Place du Docteur Cayla

Place du Feu

Place du Livre de Vie

Place du Marché Couvert

Place du Moulin des Piles

Place du Palais

Place du Port

Place Fonbalquine

Place Gambetta

Place Jules Ferry

Place Malbec

Place Pélissière

Quai de la Pelouse (pair)

Quai Salvette

Rue Albéric Cailloux

Rue Barbacane (impairs du 01 au 03)

Rue Barbacane (pairs)

Rue Belzunce

Rue Boileau (impair)

Rue Bourbarraud

Rue Cyrano

Rue d'Albret

Rue de l'Ancien Cimetière

Rue de l'Ancien Pont

Rue de l'Ancienne Poste

Rue de la Brasserie

Rue de la Breche

Rue de la Chenevrière

Rue de la Hallebarde

Rue de la Mirpe

Rue de la Mission

Rue de la Résistance
Rue des Conférences
Rue des Deux Portes
Rue des Fargues
Rue des Faures
Rue des Fontaines
Rue des Mazeaux
Rue des Petites Boucheries
Rue des Potiers
Rue des Recollets
Rue des Remparts
Rue des Rois de France
Rue des Savetiers
Rue du Colonel de Chadois
Rue du Carrefour (impair)
Rue du Château
Rue du Dragon
Rue du Figuier
Rue du Grand Moulin
Rue du Grand Puits
Rue du Mourier
Rue du Port
Rue du Presbytère
Rue Fenelon (impair du 01 au 07)
Rue Fonbalquine
Rue Gaudra
Rue Hippolyte Taine
Rue Jean Jacques Rousseau
Rue Jouan
Rue Jules Ferry
Rue Merline
Rue Mitarde
Rue Monferrand
Rue Mounet Sully
Rue Neuve d'Argenson (pair) (du 2 au 68)
Rue Notre Dame du Château
Rue Paul Bert
Rue Salvine
Rue St Clar
Rue St Georges
Rue St Jacques
Rue St James
Rue Ste Catherine

**2ème Bureau – Canton 1**

**Centre Jules Ferry – Place Jules Ferry**

Boulevard Maine de Biran

Boulevard Montaigne

Boulevard Victor Hugo (pair) (du 2 au 40)

Cours Alsace Lorraine

Impasse de la Bargironnette

Impasse Larue

Impasse St Martin

Place de l'Europe

Place de la Bascule

Place des Deux Conils

Place des Seigneurs Capitaine

Place du Petit Sol

Place Michel Colucci

Rue Alexandre Dumas

Rue Baricotte

Rue Buffon

Rue Cantelauve

Rue Charbonnel

Rue Condé

Rue de Coulmiers

Rue de l'Alma

Rue de la Boétie

Rue des Carmes

Rue des Charmilles

Rue des Deux Conils

Rue Desmartis

Rue du Docteur Breton

Rue du Docteur Dugau

Rue du Petit Sol

Rue du Prieuré St Martin

Rue Durou

Rue Eugene Leroy

Rue Félix Faure

Rue Lajugie

Rue Macerouze

Rue Mercadil

Rue St Etienne

Rue St Louis

Rue St Marc

Rue St Martin
Rue St Paul
Rue Turenne
Rue Vauban
Rue Vidal

<b>3ème Bureau – Canton 1</b>
<b>Ecole Jean Moulin – Rue des Frères Prêcheurs</b>
Allée Waldeck Rousseau
Boulevard Beausoleil
Boulevard Jean Moulin
Place Claude Bourdet
Place Xavier de Niessen
Rue Blaise Pascal
Rue Daurat
Rue de la Gaieté
Rue des Frères Prêcheurs
Rue Diderot
Rue du Pont Saint Jean
Rue du Torrent
Rue Garibaldi
Rue Jacques Le Lorrain
Impasse Marionet
Rue Montauriol
Rue Prosper Mérimée
Rue Valette

**4ème Bureau – Canton 1****Ecole Jean Moulin – Rue des Frères Prêcheurs**

Allée Nadalette Dozido
Impasse de Grignan
Impasse des Amandiers
Impasse du Martinet
Impasse Guilhem
Impasse Waldeck Rousseau
La Moulière
Les Bories Neuves
Les Cabannes
Place Maurice Loupias
Rue Albert Camus
Rue Bergson
Rue Charles Baudelaire
Rue Croce Spinelli
Rue de la Forge
Rue de la Maillerie
Rue des Airelles
Rue des Chataîgniers
Rue des Chênes
Rue des Ormes
Rue des Peupliers
Rue des Trois Frères Cassadou
Rue des Trois Frères Leblanc
Rue des Vedelles
Rue du Docteur Pierre Simbat
Rue du Foulon
Rue du Maréchal Foch
Rue du Pas de Bordier
Rue Ernest Renan
Rue Jean-Paul Sartre
Rue Marcelin Berthelot
Rue Nelson Mandela
Rue Rigoberta Menchu Tum
Rue Sévigné
Rue Waldeck Rousseau

5ème Bureau – Canton 1
Ecole Jean Moulin – Rue des Frères Prêcheurs
Avenue Aristide Briand
Avenue Marty
Impasse André Messager
Impasse Croce Spinelli
Impasse des Airelles
Impasse des Merisiers
Impasse des Noisetiers
Impasse Henri Dunant
Place Bellegarde
Promenade Pierre Loti
Quai du Commandant Louis Bernicot
Rue André Maurois
Rue Brémontier
Rue Camille Saint Saens
Rue Caude Debussy
Rue Charles Gounod
Rue Corneille
Rue de l'Intendance
Rue de la Citadelle
Rue des Amandiers
Rue Gabriel Faure
Rue Georges Martin
Rue Henri Dunant
Rue Jean Philippe Rameau
Rue Jules Massenet
Rue Jules Verne
Rue la Fontaine
Rue Lamartine
Rue Maurice Ravel
Rue Molière
Rue Parmentier
Rue Paul Pastor
Rue Racine
Rue Saint Esprit

**6ème Bureau – Canton 1****Groupe Scolaire du Pont Roux René Desmaison – Avenue Aristide Briand**

Allée des Frères Viguera

Cansalade

Chemin de la Saumonerie

Chemin des Pinels

Chemin du Barrage Ouest

Chemin du Pont de la Mouline

Chemin du Pont Robert

Chemin du Moulin du St Onger

Chemin rural du Bout des Vergnes

Chemin rural Les Versannes

Fortespine

Franchemont

Gala

Georges

Impasse du Canebal

Impasse du Caudeau

Impasse du Moulin de Canselade

Impasse Rouvel

La Faurie

La Mouline

Le Barrage

Le Pont Roux

Les Versannes

Pont de la Mouline

Pont Robert

Promenade du Barrage

Rivière

Route de Borie Basse

Route de Georges

Route de la Force

Route de Montpon

Route de St Georges de Blancaneix

Route du Fleix

Route Pierre Pinson

Rue André Roucou

Rue Armand Got

Rue Aron David Wozniak

Rue du Clos de la Mouline

**7ème Bureau – Canton 1****Groupe Scolaire du Pont Roux René Desmaison – Avenue Aristide Briand**

Bel Air

Bellevue

Boisse

Bordes

Bout des Vergnes

Chantecaille

Chemin de Bellevue

Chemin de Bernabrot

Chemin de Croux

Chemin de Feyte

Chemin de la Carbonnou

Chemin de la Chancere

Chemin de la Côte de Rosette

Chemin de Maurens

Chemin de Puypezac

Chemin de Touterive

Chemin des Galajoux

Chemin des Pinelles

Chemin du Petit Rooy

Chemin du Relais

Condat

Croux

Feyte

Galajoux

Garrigue

Gouyne

Grand Boisse

Grand Champ

Grande Gouyne

La Beaume

La Carbonnière

La Carbonnou

La Chancere

La Gueyte

La Ressegue

Le Bernabrot

Le Fargeot

Le Lardeau

Rue Etienne Trelier
Rue Georges Brassens
Rue Henri Devier
Rue Paul Bousquet
Rue Paul Langevin
Saint Onger

**8ème Bureau – Canton 1**

**Groupe Scolaire du Pont Roux René Desmaison – Avenue Aristide Briand**

Impasse Edgard Degas

Impasse Claude Bernard

Impasse Eric Tabarly

Impasse Fustel de Coulanges

Impasse Nicolas Copernic

Impasse Urbain Leverrier

La Vergnassade

Les Vedelles

Promenade Pierre Privat

Rue Auguste Renoir

Rue Beauferier

Rue Claude Bernard

Rue Claude Monet

Rue Fustel de Coulanges

Rue Galilée

Rue Jeanne et Yvonne Danias

Rue José Maria de Hérédia

Rue Leconte de l'Isle

Rue Montesquieu

Rue Savorgnan de Brazza

Rue Sully Prudhomme

Le Tuquet
Petit Boisse
Petit Chai
Petit Chemin de Condat
Petit Chemin de Gueyte
Puypezac
Rooy
Rosette
Route de Mussidan
Route du Lardeau
Touterive
Toutifaut

**9ème Bureau – Canton 1****Ecole des Vaures – Rue François Couperin**

Allée Charles Garnier

Allée du Chenin Blanc

Allée Eugène Viollet le Duc

Allée Françoise Dolto

Allée Renée Chassagne

Allée Samuel Henriquet

Allée Victor Baltard

Allée Victor Horta

Beauplan

Chemin de Beauplan

Chemin de Boisse

Chemin des Crêtes

Chemin du Château de Rosette

Chemin du Portail Rouge

Chemin du Rooy

Impasse du Sémillon

Impasse Jacques Pinet

Impasse Paul Delbrel

Le Brénil

Portail Rouge

Route de Rosette

Route de Ste Foy des Vignes

Rue Barbara

Rue Charles Jeanneret-Gris dit le Corbusier

Rue de la Muscadelle

Rue du Fer Servandou

Rue Edith Piaf

Rue Johannes Kepler

Rue Marcel Mouloudji

Ste Foy des Vignes

Terme du Rooy

Traverse du Côt

**10ème Bureau – Canton 1****Ecole des Vaures – Rue François Couperin**

Allée de Savinien

Allée France Fargues

Allée Jean Zay

Caville

Chemin de Peyroudal Nord

Chemin des Essarts

Chemin des Jaures

Chemin du Mont de Neyrat

Chemin du Périer

Chemin du Petit Jaure

Chemin du Plantou

Impasse du Commandant René Mouchotte

Impasse du Maréchal Biron

Impasse Louis Lumière

Impasse Maurice Albe

Impasse Robert Coq

Jaure

La Catte

La Pourcale

Le Brandal

Malauger

Mont de Neyrat

Perenard

Petit Jaure

Peyroudal

Podestat

Pont de Caville

Route de la Catte

Route de Villamblard

Rouzade

Rue Alfred Aubertie

Rue Claire et Robert Vautrin

Rue du Commandant René Mouchotte

Rue du Majoral Fournier

Rue du Pré Joli

Rue du Sergent Rey

Rue Feytout

Rue Gabriel Forestier

Rue Katherine Traissac

**11ème Bureau – Canton 1****Ecole des Vaures – Rue François Couperin**

Avenue Marceau Feyry (pair) (du 2 au 104)

Chemin de Malauger

Chemin du Général Malleterre

Impasse Auguste Rodin

Impasse du Gué des Bergères

Impasse François Boieldieu

Impasse François Rude

Impasse Léo Delibes

Impasse Montesquieu

Impasse Paul Dukas

La Brunetière

Le Saut Ouest

Le Saut Nord

Les Vaures

Les Vergnes

Pombonne Ouest

Route de la Brunetière

Route de Podestat

Rue Auguste Rodin

Rue de la Gratusse

Rue de la Rochefoucault

Rue des Peysqueyroux

Rue du Bourg de Pombonne (pair) (du 2 au 38)

Rue du Coulobre

Rue Emile Augier

Rue François Couperin

Rue Jean Nicot

Rue la Bruyère

Rue Lesage

Rue Merlandou

Rue Romy Schneider

Rue Saint Simon

Rue Léon Blum
Rue Pons
Rue Raymond Labrot
Rue René Thomas
Rue Robert Coq
Rue Roger Salengro
Rue Vernet

12ème Bureau – Canton 1
Ecole des Vaures – Rue François Couperin
Avenue Pasteur (pair) (du 2 au 104)
Avenue du 108ème R.I. (pair du 00 au 30)
Avenue du 108ème R.I. (impair du 01 au 31)
Avenue Wilson (pair n°58)
Boulevard de l'Entrepôt
Boulevard Joseph Santraille
Impasse Arthur Honegger
Impasse Edouard Lalo
Impasse Emmanuel Chabrier
Impasse Francis Poulenc
Impasse Gabriel Perné
Impasse Gustave Charpentier
Impasse Mozart
Rue Alfred de Musset
Rue Bargironnette
Rue César Franck
Rue des Vaures
Rue Edmond Rostand
Rue Erik Satie
Rue Georges Bizet
Rue Honoré de Balzac
Rue Jean Baptiste Lully
Rue Jean Perrin
Rue Malebranche
Rue Mozart
Rue Pierre et Marie Curie

ut

**13ème Bureau – Canton 1****Ecole du Taillis – Rue du Bois Sacré**

Allée Ramon Xuriguera  
Avenue Charles de Gaulle  
Avenue de Bordeaux  
Bonfond  
Impasse Bernard Savary  
Impasse des Frères Nadal  
Impasse du General Adeline  
Impasse Georges Roques  
Impasse Henri Nicolet  
Impasse Jean Dumas  
Impasse Jean-Louis Gauffre  
Impasse la Dame Blanche  
Impasse le Roi d'Ys  
Impasse les Pêcheurs de Perle  
Impasse Marcel Paul  
Impasse Maurice Barberey  
Impasse Maurice Degraeve  
Impasse Roméo et Juliette  
Impasse Samson et Dalila  
Jean Vidal  
La Cavaille  
La Croze  
La Pelissonne  
Le Marais  
Le Petit Caudou  
Place Roger Mercier  
Promenade Jean Dalba  
Route de St Laurent des Vignes  
Rue Aïda  
Rue André Chenier  
Rue Carmen  
Rue Charles Maigre  
Rue Chateaubriand  
Rue de Bonfond  
Rue Edmond Michelet  
Rue Faust  
Rue Frederico Garcia Lorca  
Rue Jean Leydier  
Rue Jean Martheille  
Rue Manon  
Rue Miguel de Cervantes  
Rue Pablo Neruda

**14ème Bureau – Canton 1**

**Ecole du Taillis – Rue du Bois Sacré**

Allée de la Princesse Lointaine

Allée Maria Callas

Allée Maurice Béjart

Boulevard Henri Sicard (impair)

Impasse Chantecler

Impasse de l'Aiglon

Impasse des Deux Pierrots

Impasse des Romanesques

Impasse Gabriel Matignon

Impasse Jean Giono

Impasse Paul Cézanne

Impasse Raimu

Impasse Roxane

Le Petit Clairat

Naillac

Place Henri IV

Rue Alphonse Daudet

Rue Charles de Foucauld

Rue de la Marseillaise

Rue des Musardises

Rue du 26ème R.I.

Rue du Bois Sacré

Rue du Colonel Fabien

Rue du Maréchal Joffre (pair morceau de rue) (du 42 au 46)

Rue du Maréchal Leclerc

Rue du Maréchal Lyautey

Rue Fernand Constantin dit Fernandel

Rue Fernand Faure

Rue Guillaume Loiseau

Rue Henri Boyer

Rue Jean Giono

Rue Jean Rey

Rue Pierre Palut

Rue Raimu

Rue Remy Desplanches

Rue Rudolf Noreev

Rue Saint Exupéry

Rue Vincent Van Gogh

15ème Bureau – Canton 1
Ecole du Taillis – Rue du Bois Sacré
Aux Tailladis
Avenue Paul Doumer (impair)
Bridet Nord
Chemin de Coly (pairs du 12 au 38)
Coly
Impasse des Grenouilletts
Impasse Elias Fonsalada
Impasse Frederic Mistral
Impasse la Flute Enchantée
Impasse Siron
Le Tounet
Les Maurigoux Ouest
Pompeyrie
Rue Alain Fournier
Rue Arnaut Daniel
Rue Bertrand de Born
Rue du Combal
Rue du Président Salvador Allende
Rue du Tounet
Rue Frederic Mistral
Rue Gerard de Nerval
Rue Guillaume Apollinaire
Rue Jean Ferrat
Rue Joséphine Baker
Rue Louis Leger Vauthier
Rue Marcel Pagnol
Rue Olympe de Gouges
Rue Passerieux
Rue Saïl d'Escola
Rue Simone Signoret
Rue Yves Montand

**16ème Bureau – Canton 2****Mairie – 19 rue Neuve d'Argenson**

Allée Sainte Barbe

Avenue du 108ème R.I. (impair du 33 au 41)

Avenue Wilson (impair)

Avenue Wilson (pairs du 00 au 56)

Boulevard de Varsovie

Boulevard Victor Hugo (impair) (du 1 au 51)

Impasse Bost

Impasse Georges Fonsegrives

Place André Javerzac

Place du Pont

Place Philippe de Gunsbourg

Rue André Jouanel

Rue Candillac

Rue Carnot

Rue de la Gendarmerie

Rue des Cordeliers

Rue Dieudonné Coste

Rue du Docteur Barraud

Rue du Périgord

Rue du Professeur Pozzi

Rue Duguesclin

Rue Emile Vieillefond

Rue Eugene Fromentin

Rue Gustave Flaubert

Rue Junien Rabier

Rue Lakanal

Rue Malbec

Rue Mergier

Rue Neuve d'Argenson (impair) (du 1 au 119)

Rue Prosper Faugere

Rue Villeneuve

Square Jean et Gaby Bloch

**17ème Bureau – Canton 2****Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac****Boulevard Auguste Comte****Boulevard de Monbazillac****Impasse Henri Poincaré****Impasse Pierre Prévot****Piquecailloux****Place Guynemer****Rue Albert Thomas****Rue Ambroise Paré****Rue Anatole France****Rue André Theuriet****Rue Benjamin Constant****Rue Berlioz****Rue Clément Marot****Rue de la Liberté****Rue des Docteurs Vizerie****Rue du Docteur Beylot****Rue du Professeur Testut****Rue Emile Zola****Rue Guilbaud****Rue Henri Guirmandie****Rue Henri Poincaré****Rue Joaquim du Bellay****Rue Jules Michelet****Rue Laplace****Rue Lavoisier****Rue Maurice Barat****Rue Nungesser et Coli****Rue Pierre de Ronsard****Rue Roland Garros****Rue Rosa Luxembourg****Rue Toulouse Lautrec****Rue Villechanoux**

18ème Bureau – Canton 2

Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac

Avenue de Verdun

Boulevard Chanzy

Campréal

Impasse de Verdun

Impasse des Lauriers

Impasse Louis Braille

Impasse Rodolphe Bruzac

La Pommeraie

Rue d'Alembert

Rue Davout

Rue de la Pommeraie

Rue de la Victoire

Rue des Lauriers

Rue Descartes

Rue du 14 Juillet

Rue du Docteur Simounet

Rue du Marechal Fayolle

Rue du Parc

Rue Elisée Reclus

Rue Hoche

Rue Jeanne d'Arc

Rue Le Bret

Rue Maillebois

Rue Ragueneau

Rue Rodolphe Bruzac

Rue Théophile Gautier

Rue Verlaine

**19ème Bureau – Canton 2****Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac**

Avenue Marceau Feyry (impair) (du 1 au 49)

Avenue Pasteur (impair) (du 1 au 99)

Impasse des Anémones

Impasse des Glycines

Impasse des Pervenches

Impasse Emile Counord

La Moulette

Le Saut est

Les Cotes

Les Farcies

Métairie des Vergnes

Route des Primevères

Rue Albert Boyer

Rue Beaumarchais

Rue Camille Julian

Rue de la Maladrerie

Rue des Camélias

Rue des Coquelicots

Rue des Dahlias

Rue des Hortensias

Rue des Lilas

Rue des Lys

Rue des Marguerites

Rue des Mimosas

Rue des Myosotis

Rue des Roses

Rue des Violettes

Rue du Bourg de Pombonne (impair) (du 1 au 27)

Rue du Docteur Roux

Rue du Maréchal Bugeaud

Rue du Muguet

Rue Emile Counord

Rue Etienne Dolet

Rue Guizot

Rue Guy de Maupassant

Rue Jean Charcot

Rue Louis Belin

Rue Péchadergue

Rue Victor Duruy

**20ème Bureau – Canton 2****Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac**

L'Alba

Allée André Lévêque

Allée de la Lisière du Parc

Allée des Grands Ducs

Allée Fernand Cousteille

Allée Lucien Videau

Avenue Pablo Picasso

Beauportail

Boulevard Albert Claveille

Boulevard Charles Garraud

Boulevard des Poudriers

Chemin de la Briasse

Chemin de la Fondaurade

Chemin de la Métairie

Chemin de Peyrelevade

Chemin du Hameau de Pécharmant

Corbiac

Impasse des Hulottes

Impasse du Berger

Impasse Georges Braque

Impasse Georges Rouault

Impasse Jean Macé

Impasse Paul Gauguin

Impasse Raoul Dufy

La Briasse

La Métairie

La Tour

Le Libraire

Les Blanquies

Les Costes

Les Gilets

Pécharmant

Peyrelevade

Pique Marty

Place Henri Matisse

Pombonne Nord

Pombonne Sud

Route de Corbiac

Route de Sainte Alvere
Route des Cabernets
Route des Farcies
Route du Libraire
Rue Albert Claveille
Rue de Campréal
Rue de l'Ecole de l'Alba
Rue Denis Papin
Rue des Côtes de Pécharmant
Rue des Mésanges
Rue du Capitaine Faisandier
Rue du Professeur Calmette
Rue du Sergent Allard
Rue Gilbert Privat
Rue Gustave Eiffel
Rue Jean Brun
Rue Jean Lurçat
Rue Jean Macé
Rue Léon Hennebique
Rue Lucie Aubrac
Rue Maurice de Vlaminck
Rue Maurice Utrillo
Rue Monge
Voie Gutenberg
Zone Industrielle

21ème Bureau – Canton 2

Salle Jean Barthe – Rue du Professeur Jean Barthe

Allée de la Cerisaie

Allée du Prince

Allée René Dumont

Avenue Paul Doumer (pair)

Avenue Paul Painlevé

Boulevard Henri Sicard (pair)

Boulevard Louis Pimont

Boulevard Voltaire

Chemin de Bridet

Impasse des Loriots

Impasse de la Planche

Impasse des Bouvreuils

Impasse des Fauvettes

Impasse des Marquets

Impasse des Perdrix

Impasse du Général Delestraint

Impasse Voltaire

La Beylive

La Métairie Neuve

Le Prince

Les Marquets

Les Maurigoux Est

Place Barbacane (impair à partir du numéro 05)

Place de la Madeleine (impairs du 01 au 21)

Place de Repentigny

Quai de la pelouse (impair)

Route Emile Lhotellier

Rue Barbacane (impairs du 05 au 07)

Rue Berggren

Rue Boileau (pair)

Rue de la Butte

Rue de la Faiencerie

Rue de la Fonderie

Rue de Lespinassat

Rue des Albizias

Rue des Chais

Rue des Champs

Rue des Colibris

Rue du Carrefour (pair)

Rue du Général Delestraint
Rue du Gué
Rue du Loup
Rue du Marechal Joffre (pair) (du 2 au 32)
Rue du Marechal Joffre (impair) (du 1 au 69)
Rue du Marechal Juin
Rue du Professeur Jean Barthe
Rue Fénelon (pair)
Rue Fénelon (impair du 09 au 11)
Rue Ferdinand de Labattut
Rue Fonsivade
Rue Georges Clémenceau
Rue Jean Meneret
Rue Lacapelle
Rue Lesparée
Rue Paul Petit
Rue Pierre Moulinier
Rue Saint Michel
Rue Sainte Marie
Rue Sainte Marthe
Rue Saline
Vallade

**22ème Bureau – Canton 2****Salle Jean Barthe – Rue du Professeur Jean Barthe**

Aérodrome de Roumanières

Allée Beurivage

Allée Bernard Charbonneau

Allée Jacqueline Auriol

Avenue du Combal

Barramier

Beulaygues

Bridet Est

Bridet Sud

Brousse

Chemin de Beulaygues

Chemin de Bramefan

Chemin de Coly (impair)

Chemin de Coly (pair du 00 au 10)

Chemin de la Castaniade

Chemin de la Faurille

Chemin de la Gelade

Chemin de la Graulet

Chemin de la Sabatiere

Chemin de la Salamandre

Chemin de Pintouquet

Chemin de Port de Clautre

Chemin de Rouvelade

Chemin de Villac

Chemin des Brandines

Chemin des Sardines

Chemin du Bourdil

Chemin du Terme

Chemin du Triton

Clautre

Impasse des Cedres

Impasse des Charmes

L'Alba de Lespinassat

La Boule

La Castagnade

La Conne

La Faurille

La Gelade

La Graulet
La Merille
La Sabatiere
Le Bourdil
Le Combal
Conty
Le Paysse
Le Penaud
Le Petit Brousse
Le Petit Vignal
Le Rouveral
Le Sérant
Le Terme
Les Brandines
Les Grandes Reges
Les Meynoudes
Les Renards
Lespinassat
Malsarat
Moulin Blanc
Pintouquet
Planquetorte
Promenade de l'Alba
Roumanières
Route d'Agen
Route de Pantouquet
Route de St Christophe
Route de St Nexans
Route Paul Abadie
Rue Albert Garrigat
Rue Bonnat
Rue Bouguereau
Rue Charles Gonthier
Rue Clairat
Rue Georges Marchal
Rue Gustave Charrier
Rue Jacques Tourneur
Rue Millet
Rue Turgot
St Christophe
Villac
Voie Jean Mermoz
Voie Sarah Bernhardt
Voie Valetton Neveu





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015055-0003**

**signé par  
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

**le 24 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto- cross aménagé au lieu- dit "La Haute Forêt" à VILLAMBLARD par le moto- club Villamblardais



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SOUS-PREFECTURE**  
**De BERGERAC**  
Pôle des Libertés Publiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 055-0003**  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross aménagé  
au lieu-dit « La Haute Forêt » à VILLAMBLARD  
par le Moto-club villamblardais

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants;
- VU** le code du sport notamment ses articles R322-4 et R 322-5, R. 331-35 à R. 331-44 ;
- VU** le code de l'environnement notamment l'article L 362-3 à L 362-8 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles R 1334-30 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant homologation du circuit de moto-cross à Villamblard, lieu-dit « La Haute Forêt » au Moto-club villamblardais, pour une durée de quatre ans;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008, du préfet de la Dordogne, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de BERGERAC ;
- VU** la demande présentée le 4 juin 2014, par Monsieur Jean-Paul CANTELAUBE, Président de l'association Moto-club villamblardais, dont le siège social est situé « Marrou » à Issac, pour le renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross, situé sur le territoire de la commune de Villamblard ;
- VU** l'avis favorable du maire de Villamblard du 6 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2014 ;

.../...

- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires, service environnement milieux naturels du 29 octobre 2014;
- VU** les avis favorables du représentant du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac, du représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du délégué de la fédération française de motocyclisme et du représentant des usagers de la route, membres de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunis le jeudi 13 novembre 2014 à la mairie de VILLAMBLARD, après visite du site,
- VU** les plans et la note des organisateurs établissant :
- l'emplacement exact du terrain ;
  - les lieux d'emplacement du public ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection des pilotes et de leurs accompagnants, ainsi que pour assurer la tranquillité publique ;
- VU** les mesures de sécurité proposées par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du jeudi 13 novembre 2014 ;
- VU** les conventions d'utilisation à titre gracieux des terrains appartenant à M. et Mme Jean MAULIN et M. Stéphane CANTELAUBE au profit du moto-club Villamblardais, du 1<sup>er</sup> octobre 2014.
- VU** l'attestation sur l'honneur du 26 décembre 2014, du président du moto-club Villamblardais de la réalisation des travaux d'aménagement demandés par les membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du jeudi 13 novembre 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le circuit de moto-cross aménagé au lieu-dit « La Haute Forêt » à Villamblard, par Monsieur Jean-Paul CANTELAUBE, président du moto-club Villamblardais est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Descriptif : Le circuit, d'une longueur de 1070 m et d'une largeur de 5 m minimum, est uniquement destiné au déroulement de séances d'entraînements de motos et quads. Il est composé d'une entrée, de deux sauts en descente avec réception, d'une chicane, d'un virage à 90 ° relevé sur 1 m 50, d'un petit saut plat, d'un virage relevé sur 2 m, d'un saut en montée avec double réception, d'un virage à 180° relevé sur 1 m, d'un saut en descente avec réception, d'un virage à 180° relevé sur 1 m 50, de trois petits sauts en montée, d'un virage à 90° relevé sur 1 m, d'une grande table avec réception, d'un virage à 90 ° relevé sur 1 m, d'un petit saut en descente avec réception, d'un petit saut en descente, d'un virage à 90°, d'un virage à 90° relevé sur 1m, d'un petit saut en montée avec réception, d'une petite table avec réception, d'un virage relevé sur 1 m 50, d'un grand S relevé de 1 m 50, d'un saut avec double réception en montée, d'un virage à 90° relevé sur 2 m, d'un saut en descente avec réception, d'un virage relevé sur 1 m 50, d'une table en montée et d'une table avant descente.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Paul CANTELAUBE, président du moto-club Villamblardais est tenu de maintenir en bon état d'entretien la piste, ses dégagements et ses abords (partie boisées). Ce circuit ne peut pas organiser de compétitions, ni d'ordre local, ni interne au club.

**ARTICLE 4 :** Pour les entraînements, l'utilisation du circuit relève de la responsabilité du président du moto-club Villamblardais qui veille au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.)

**ARTICLE 5 :** La présente homologation est révoquée à tout moment s'il apparaît que le président du moto-club Villamblardais ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 :** Afin de préserver la tranquillité, le président limite l'utilisation du circuit aux samedis, dimanches (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> de chaque mois) et jours fériés de 14 h à 19 h. En dehors des heures d'ouverture le président veille à ce que le circuit soit muni d'un système de fermeture conforme, empêchant toute intrusion par des tiers. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des motos n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.).

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral portant homologation du circuit de moto-cross aménagé par le Moto-club Villamblardais, situé au lieu-dit « La Haute Forêt » à Villamblard du 15 novembre 2011 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 9** : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur place Beauvau 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 10** : La sous-préfète de BERGERAC, le maire de Villamblard et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sports jeunesse, éducation populaire animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 24 FEV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
La sous-préfète,

  
Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015056-0001**

**signé par  
le préfet**

**le 25 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Péril animalier aéroport de Périgueux-  
Bassillac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° **2015056-0001**  
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre**  
**des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,**  
**sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, modifié par l'ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010;

Vu la demande du 26 janvier 2015 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

**Article 2** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

**Article 3** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré,

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 4** : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

LE PREFET



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014329-0019**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 25 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté d'attribution de la médaille d'honneur  
du travail - promotion du 1er janvier 2015



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité Territoriale Dordogne  
Pôle Travail**

Arrêté n° 2014329-0019  
d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail  
Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015;

Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- Madame **ADELINE Laurence, Colette, Andrée née TISSOT**
- Monsieur **AFAN DE RIVERA Didier**
- Monsieur **ANGIOLINI Philippe**

- Madame BACH Sylvie, Jacqueline
- Madame BARTHELEMY Muriel
- Madame BASTIER Marie Bénédicte née DU BOIS DE GAUDUSSON
- Monsieur BEAU Philippe
- Madame BELLEC Nathalie
- Monsieur BERROYER Jean-Christophe
- Monsieur BESSE Jean-François
- Monsieur BLANC Yannick
- Madame BONIS Sylvie née BRUN
- Monsieur BONNEHON-MONTOULIEU Philippe, Bernard, Lucien
- Madame BONVOISIN Sophie née BRACHET
- Madame BOUYSSOU Florence née DEBAH
- Madame BRET Sophia née CARPENTIER
- Monsieur BRETTE Pascal
- Monsieur BRUGEASSOU Dominique, Bernard
- Madame BRUNET Dany née PATUN
- Monsieur BRUSTOLIN Fabrice
- Madame BURGER Danielle
- Monsieur CAILLAUD Stéphane
- Monsieur CARLUCCI Dominique
- Madame CARPENTIER Sylviane
- Madame CHAGNOLEAU Odile née LAPAILLE
- Monsieur CHASSAGNE Thierry
- Madame CHATEAU Christelle née CHAULET
- Monsieur CHAUDIER Pascal
- Monsieur CHAUMENY Lionel
- Madame CHAUMETTE Christelle, Michelle
- Monsieur CHAUMONT Bernard
- Monsieur CHAUTEAU Bernard
- Monsieur CHEVAILLE François
- Monsieur CHEYROL Didier
- Monsieur CHOURY Daniel
- Madame CIPIERRE Sophie née GRIFFON
- Monsieur CLEMENT Jean-Marc
- Madame COMBY Mireille née LAUBY
- Monsieur CORBEY Ulrich
- Monsieur DA DALTO Jean, Bruno
- Madame DANREE Marie-Hélène
- Monsieur DARPHEL Willy
- Madame DAUDOU Cécile Anne
- Madame DEBREGES Marie, Christine née JOYEL
- Monsieur DEJEAN Jean-Philippe
- Monsieur DELAGE Philippe
- Madame DELBARY Murielle
- Madame DESCHAMPS Françoise née LALANNE
- Madame DESFARGES Marie-Paule née LACOURARIE
- Monsieur DETOUT Christophe
- Madame DOBY Isabelle
- Monsieur DUBOUILH Jean-Pascal
- Monsieur DUMONCEAU Samuel

- Madame DUPUY Murielle née JAUBERT
- Madame DURAND Catherine, Christine née VINEL
- Monsieur DURAND Gilles
- Monsieur ESCLAFIT Stéphane, Eloi
- Monsieur ESPOSITO Stéphane
- Madame FAESCH Stéphanie, Anne
- Monsieur FAUPIN David
- Monsieur FERNANDES Daniel
- Madame FERRER Isabelle
- Monsieur FRANC Jean-François
- Madame FROMENTEIL Nadine née CLUZEAU
- Madame FROMONT Isabelle
- Madame GAILLARD Christine née VALENTIN
- Madame GAILLARD Françoise
- Madame GAND Françoise née BARRAU
- Madame GARNIER Sandrine née BECKER
- Madame GERARD-SAIGNE Nathalie née TERREFON
- Monsieur GIRARD Didier
- Madame GONZALEZ Guilaine, Jocelyne née DUPERIER
- Monsieur GOUMAND Matthieu
- Madame GRIMAL Cécile
- Monsieur GRUBER Jérôme
- Monsieur GUICHARD Vincent
- Madame GUILLOT Corinne née MOREAU
- Monsieur HERSZT Frédéric
- Madame HUAULT Isabelle, Claude, Jeannine
- Madame JUILLARD Chantal
- Monsieur JUILLET Michel, Alexandre
- Monsieur LACOSTE Frédéric
- Monsieur LACOURARIE Eric
- Monsieur LACROIX Alain
- Madame LAFARGE Sandrine née MOYRAND
- Monsieur LAGREZE David, Georges
- Monsieur LAMARGOT Stéphane
- Monsieur LANDRODIE Patrick, Christian
- Madame LAVAURE Monique
- Monsieur LE COZ Joël
- Monsieur LE DU Frédéric
- Monsieur LECOMPTE Frédéric
- Madame LEFEUVRE MIREILLE née SALDROT
- Monsieur LEGLISE Christophe
- Monsieur LEGRAND Patrick
- Monsieur LEYMA Eric
- Monsieur LEYMARIE Alain
- Madame LORBLANCHE Karine née BELLY
- Monsieur MAESTRO Thierry
- Monsieur MALET Jean-Michel
- Madame MARTORANA NADIA née VALOT
- Monsieur MAZIERE Sébastien
- Monsieur MEYER Herbert
- Monsieur MONTUSCHI Rémy

- Monsieur MOREAU Fabrice
- Madame MUNIER Cécile, Françoise
- Monsieur NICOLLE Jean-Marie
- Madame OISEAU Cécile
- Madame PARIES Myriam
- Madame PARQUET Patricia née BARBIER
- Monsieur PATERNOT Richard
- Madame PAULHIAC Chantal
- Madame PERENIT Marie-Claude née LOUBET
- Madame PETEYRAS Marlène
- Madame PICHAUD Viviane née BALLU
- Monsieur PIERRE Stéphane
- Monsieur PIERRE DIT LAMBERT Denis
- Monsieur POITOU Christian
- Monsieur POURET Régis
- Madame PRADEAU Pâquerette
- Madame PRADELOU Caroline née CHALARD
- Madame PREVOT Nathalie née DELORT
- Monsieur PUEYO Rudolph, Michel, Luc
- Monsieur PUYBAREAU Patrick
- Monsieur RAJ Abdelmajid
- Madame RAYLET Véronique, Pascale née DENAMPS
- Madame RAYNAUD Marie-Christine née LAGARDE
- Monsieur RAZZOUKI Jamal
- Madame ROCTON Isabelle, Micheline, Claude
- Madame ROUGIER Sabine
- Monsieur ROUX Christian, Paul, Julien
- Monsieur RUAUD Patrice
- Madame SAUTIER Marie-Noëlle
- Monsieur SEIGNETTE Hervé
- Madame TALBOT Nicole née FRADIN
- Monsieur TALOU Frédéric
- Madame TEILLET Marie-Christine née LASSAGNE
- Madame THER Béatrice
- Madame THORAUD Catherine née ROCHE
- Monsieur TRIBOULLIER BAUDIN Hervé
- Monsieur VERGNAUD Stéphane
- Monsieur VERT Frédéric
- Madame VILLEMAGNE Joëlle née COLMAGRO

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- Monsieur ANDRO Pascal
- Monsieur ANTOURI Ali
- Monsieur ARQUE Jean, Jacques
- Madame AUJOL Nadine née DELAGE
- Monsieur BACHELLERIE François, Didier
- Madame BATTISTON Martine, Evelyne, Michèle née VAYSSIÈRES
- Monsieur BAURI Thierry

- Monsieur BERCHENY Roland Aubin
- Monsieur BERSAT Didier
- Madame BONNELALBAY Christine, Blanche née VAMBERT
- Madame BORDAS Joëlle
- Monsieur BOURGON Jean-Marie
- Madame BOUTEAUD Marylène née PERTUIT
- Monsieur BOUTEAUD Philippe, Michel
- Monsieur BOUZONIE Patrice
- Monsieur BREMONT Philippe
- Monsieur CADE Jean-Michel
- Madame CAZORLA Martine née OSZENDA
- Monsieur CHIVIT Jean-Paul
- Monsieur CHORT Jean-Marc
- Monsieur COCAULT Laurent
- Monsieur COLINET Jean-Claude, Bernard
- Monsieur COLOMBET Frédéric
- Monsieur COUSTAL Joël
- Madame DALLA VALLÉ Aline née DEON
- Monsieur DALLA VALLÉ Daniel
- Madame DANÉY Sandrine
- Monsieur DANIEL Hervé
- Monsieur DAURIAC Patrick
- Madame DEBREGEAS Marie, Christine née JOYEL
- Monsieur DEJEAN Jean-Philippe
- Monsieur DELORD Marcel
- Madame DESCHAMPS Françoise née LALANNE
- Madame DOBINSKI Chantal née DUPERIER
- Monsieur DONADIER Pascal
- Madame DORCHIN Marceline née DUBOS
- Monsieur DOUSSET Thierry
- Monsieur DUBOIS Alex
- Monsieur DUBOIS Philippe
- Monsieur DUCHER Christian
- Monsieur DUFOUR Alban
- Monsieur EL ATALLATI Sadik
- Monsieur ESCLAFIT Stéphane, Eloi
- Monsieur FAURE William, Patrick, Marcel, Jacques
- Monsieur FAY Daniel
- Monsieur FERREIRA Benjamin
- Madame FRETILLE Elisabeth née VERGNAUD
- Monsieur GARRIGUE Jean-Luc
- Monsieur GHERSBRAHAM Patrick
- Monsieur GONZALES Eric
- Monsieur GRAULIERE Jean-Jacques
- Monsieur GREGOIRE Guy, René
- Monsieur GUALANDI Philippe, Sébastien
- Monsieur GUASTAVINO Hervé
- Monsieur GUICHAOUA Yves
- Madame GUINOT Béatrice, Germaine
- Madame HINOJOSA Lydia

- Monsieur HINOJOSA Marc
- Madame HINOJOSA Monique née CARLIER
- Monsieur HUET Laurent
- Monsieur ISIDORE Bernard
- Madame JEANNOT Nadine, Isabelle née SUCHARAUD
- Madame JOUSSAIN Josiane née CHALARD
- Monsieur JUILLARD Jean
- Madame JURE Marie-Thérèse née SAULIERE
- Monsieur LACHAUD Jean-Claude
- Madame LACOUR Catherine née MAGNE
- Madame LAFAYE Claudine, Sylvie née LAVAL
- Madame LAFON Christine, Georgette, Jeannette née DOINEL
- Monsieur LAFON Norbert
- Monsieur LALOT Alain
- Monsieur LAPLAUD Pierre, Jean
- Madame LAPORTE Marianne
- Madame LARRUE Patricia née DELAGE
- Monsieur LARUE Daniel
- Madame LARUE Nicole
- Monsieur LASSUS DESSUS Bernard, Louis
- Monsieur LAUSEILLE Jean-François
- Madame LAVAL Nadine, Christine née POUMEYRIE
- Monsieur LAVILLE Thierry
- Monsieur LE COZ Joël
- Monsieur LE GARREC Didier
- Madame LEFEUVRE MIREILLE née SALDROT
- Monsieur LEINER Pascal
- Madame LEONARD Maria de Fatima née FERNANDES
- Monsieur LEONARD Michel
- Monsieur LEYMARIE Alain
- Monsieur LONGUEVILLE Eric
- Monsieur LOZACH Jean-Philippe
- Monsieur MAGNE Jacques
- Monsieur MAGNOL Alain
- Madame MAGONTIER Véronique
- Monsieur MANCINI Roger
- Monsieur MANGANO Dominique
- Monsieur MARCHAND Jean-Luc
- Monsieur MARSAT Didier
- Monsieur MARTY Didier
- Madame MARTY Nelly née DUMONT
- Madame MASPEYROT Eliane, Christiane née ZIZARD
- Monsieur MAZIERE Francis
- Monsieur MENESPLIER Jean, Michel
- Monsieur MERGNAC Didier
- Monsieur MERLE Alain
- Madame MERLET Sylviane née SERRE
- Madame MEYNIE-ROUGIER Michelle née MEYNIE
- Monsieur MONRIBOT Laurent
- Monsieur MOREAU Henrique

- Monsieur NARDOU Pascal
- Monsieur ORTIZ Michel
- Monsieur PAILLARD Pascal
- Monsieur PANAZOL Jean Marie
- Madame PARADE Marie, France née ROUGIER
- Monsieur PESSIS Serge
- Madame PIGEAU Annick, Caroline, Marie, Jacqueline
- Monsieur PORCEL Isidore
- Monsieur PORTE Joël, Robert
- Monsieur PRADELOU Jean-Luc
- Madame PREVOST Christine née LOUBIERES
- Madame QUERIC Marie-Pierre
- Monsieur RAMILIEN Pascal
- Monsieur RAYET Jean-Marie
- Madame RAYNAUD Marie-Christine née LAGARDE
- Madame REBIERE Bernadette
- Monsieur REBIERE Didier
- Monsieur REMY Claude
- Monsieur RIVIERE Didier
- Monsieur RONGIERAS Gilles
- Monsieur ROSPARS Patrice
- Monsieur RUCHOT Jean, Luc, Charles
- Madame RUHER Sylvia née DUPONT
- Monsieur SAINT GERALD Michel
- Monsieur SALON Philippe
- Madame SANCERNI Corinne
- Madame SEMENON Laurence née PORRET
- Monsieur SERICOLA Jean-Philippe
- Madame SERRANO Claire, Marie, Josette née LAPAILLE
- Monsieur SOUDEIX Alain
- Madame SOULIER Chantal
- Monsieur STUDEMANN Pierre
- Madame TAUDIERE Corinne née CAULE
- Madame THEVENOT Geneviève née SUCHAUD
- Monsieur THOMAS Jean-Paul
- Madame TRAVERSE Véronique
- Monsieur TRONCHE René
- Madame VALADE Annick, Raymonde, Denise née CHAUVEAU
- Madame VERGNAUD Lydia née NABOULET
- Madame VESSAT Maria née MIRANDA
- Madame VICHY Corinne
- Monsieur VIGIER Patrice
- Monsieur VIROULAUD Michel
- Madame WALLACE Corinne
- Monsieur WILSSER Dominique, Bruno

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- Monsieur ANDRAUD Jacques
- Monsieur AUDIER Alain
- Madame AUTHIER Pia Marie née MASSET

- Monsieur BAUDOIN Philippe
- Monsieur BECARY Jean-Claude
- Monsieur BELAIR Jean-Paul
- Madame BERLANDE Marie-France née BOURRINET
- Madame BLANCHET Patricia, Annick née LEBLOND
- Madame BOISSAVY Christine née DUSSUTOUR
- Monsieur BORRAT Eric, Pierre, Jean
- Madame BOURNAZEL Nadine
- Madame BOUYSSONNIE Carmen née MOTA
- Madame BOYER Brigitte née COURDES
- Madame BRANCHAT Josiane née LIDIER
- Monsieur BRUERE Joël
- Madame CAILLAULT Sylvie née MICHON
- Madame CANET Françoise née TINAS
- Madame CHABREYROU Chantal née GAILLARD
- Monsieur CHAMBERON Michel
- Monsieur CHAMOULEAU DE MATHA Alain
- Madame CHENAUD Marie-France née BERTHIER
- Madame CHEVALIER Annick née RICHARD
- Monsieur CHRISTOPHE Jean-Michel
- Monsieur COCAULT Eric
- Monsieur COCAULT Laurent
- Monsieur COLINET Jean-Claude, Bernard
- Monsieur CRINER DE GODINHOT Daniel
- Monsieur CROUZILLE James, Frédéric
- Monsieur DA SILVA Patrice
- Monsieur DA-CRUZ Patrick
- Monsieur DAURIAC Patrick
- Monsieur DEFRANCE Pascal
- Monsieur DELMAS Gervais
- Monsieur DELONGEAS Michel
- Monsieur DELSOL Raymond
- Monsieur DESCAMP Daniel, Yvon
- Madame DESCHAMPS Françoise née LALANNE
- Monsieur DESPORT Henri
- Monsieur DUBOIS Philippe
- Monsieur DUCHER Christian
- Madame DUMAS Marie-Christine née GAUTHIER
- Madame DURAND Annie, Danielle, Mauricette née MALLET
- Madame EL GOURARI TAHRA née SAIDI
- Monsieur ETROPIE André, Michel
- Madame FAURE Françoise née SIMON
- Madame FERRY Claudine, Christiane, Clémence, Marie, Antoinette née LEMASSON
- Monsieur FILIPPOZZI Christian
- Madame GAUTHIER MARIA DA CONCEICAO née DA-SILVA
- Monsieur GORECKI Piotr
- Monsieur GUICHARD Jean-Marie, André
- Monsieur GUILLON Thierry
- Monsieur GUIMARD Bernard
- Monsieur HAMANA Karim

- Monsieur HUGUES Pascal
- Monsieur HVIEZDA Raymond
- Madame JANSOU Marie-Céline
- Monsieur JAUBERT Christian
- Monsieur JUNG Michel
- Madame KOHL Marie, Pierre
- Madame LABORIE Dominique
- Monsieur LABREIGNE Alain
- Madame LACOSTE Marie-Ange
- Monsieur LAGARDE Patrice
- Madame LAJEUNIE Nicole
- Madame LAMBERT Nadine
- Monsieur LAMIRAUD Jean-Pierre
- Madame LAPORTE Geneviève, Jeanne née MURAT
- Madame LARGE Martine née LAFAYSSE
- Monsieur LASBRAUNIAS Alain
- Monsieur LATOUR Patrice
- Madame LAURISSERGUES Marie-Paule née GOURAUD
- Monsieur LAVIGNERIE Jean-Marie
- Monsieur LAVIT Camille
- Monsieur LE BOUCHER Lionel
- Monsieur LE NUE Serge
- Monsieur LE PAPE Alain
- Madame LENFANT Christiane
- Madame LESTRADE Nadine
- Monsieur LEYMARIE Alain
- Madame LINARES Nadine, Chantal
- Monsieur LO PINTO Hervé, Patrick
- Monsieur LORENZO Raymond
- Monsieur MAIRE Jean-Marie, Charles
- Monsieur MAROLLEAU Dominique
- Monsieur MARTY Alain, Marcel
- Monsieur MASPEYROT Daniel, Christian
- Madame MASSOUBRE Régine née TINAS
- Monsieur MAZZOCCO Claude Louis
- Monsieur MERLET Daniel
- Monsieur MICHEL Robert
- Madame MILLET Marie-Claude née VACHER
- Madame MLYNARCZYK Joëlle née PROVINCE
- Monsieur MOINARD Christian
- Monsieur MORIN Philippe
- Madame MOYEN Claudine née FAIVRE
- Monsieur NARDOU Jean-François
- Monsieur NOUVET Jean-Michel
- Madame OLIVIER Liliane née LE DEVEDEC
- Monsieur PANAZOL Jean Marie
- Madame PARJADIS Claudie née ROUGIER
- Madame PARRE Sylvie
- Monsieur PASSERA Philippe
- Monsieur PAULIAC Christian

- Monsieur PENICHON Jean-Claude
- Madame PEREZ Alba
- Monsieur PERIE Jean-Claude
- Monsieur PESSIS Serge
- Monsieur PEYTOUR Jean, Paul
- Monsieur POMPOGNAT Didier
- Monsieur POUQUET Guy, Charles
- Monsieur PRADELOU Jean-Marie
- Monsieur PRESSAC Jean-Luc
- Monsieur RABIER Jean-Michel
- Monsieur RAYNAUD Claude
- Madame RAYNAUD Marie-Christine née LAGARDE
- Monsieur REBERRY Bernard
- Madame REBIERE Martine née ROUGIER
- Monsieur REMONDIERE Dominique
- Monsieur RHODDE Jean-Michel
- Monsieur ROUGIER Jean-Louis
- Monsieur ROUMANIE José
- Madame ROUSSEL Sylvie
- Monsieur ROUX Alain, Dominique
- Monsieur SAUVANET Raymond
- Monsieur SICOULY Jean Luc
- Monsieur SIMON Daniel
- Monsieur SIMON Patrick
- Monsieur TAMISIER Bernard
- Monsieur TAUBY Jean-Louis
- Monsieur TEILLET Gilles
- Madame TEILLOUT Raymonde née LAULHEY
- Madame THOMAZEAU Nadine née LATOURNERIE
- Monsieur THORAVAL Patrick
- Monsieur TURENNE Pascal
- Monsieur VACHER Patrice
- Madame VALBOUSQUET Corine
- Madame VESSAT Sylvie, Suzanne, Marcelle née MAILLARD
- Monsieur VIGIER Didier
- Monsieur VIGIER Patrice
- Monsieur VILA LLORCA Alain Jean
- Monsieur VO Van
- Madame ZERGER Véronique, Marie née GUASTAVINO

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- Madame ANDRAUD Raymonde née BRACHET
- Madame ASCHERO Josiane
- Monsieur AUBRY Yves
- Madame AUDEBERT Marie-Claude née BEYNEY
- Monsieur BARADIS Jean Michel
- Madame BASTIEN Roseline née CORRAZE
- Madame BERNARD Marie-Ange
- Monsieur BERTOUNESQUE Jean, Louis

- Madame BOUYRAT Katy, Sylvie
- Madame BOUYSSET Marie-José née POUL
- Monsieur BRUN Olivier
- Monsieur CARTON Hubert, Dominique
- Monsieur CHASTENET Francis
- Monsieur CHIARAMI Patrick
- Madame CHOURY Jeannine née MERCIER
- Monsieur CONAN Bernard
- Madame CONDERAZE Evelyne, Marie-Claude née AMBLAT
- Monsieur COTTEBRUNE Gilles
- Monsieur COUTELIER Yves
- Monsieur DEL SORDO Philippe
- Madame DELAGE Marie-José née RITT
- Monsieur DELORT Jean Luc
- Madame DESCHAMPS Françoise née LALANNE
- Monsieur DUBEARN Philippe
- Madame DUBOIS Yolande, Jeannette née PILLIER
- Monsieur DUCHER Christian
- Monsieur DUGENET Jean-Pierre
- Monsieur DUPRE Denis Serge
- Monsieur DUROUEIX Patrick
- Monsieur FABRE-LAILLE Bruno, Louis
- Madame FAURE Sylvie
- Madame FREDOUT Ghislaine
- Madame GALLY Nadine née GRANGIER
- Monsieur GAUTHIER Dominique
- Monsieur GENESTE Jean, Luc
- Madame GENESTE Roselyne née GUILLOUT
- Monsieur GERBEAU Jean-Marc
- Monsieur GOMBERT Marc, Philippe
- Monsieur GOMEL Gilles
- Madame GRANDRIE Chantal née OTHE
- Madame GRANGER Suzette née CARTEAU
- Madame HAOUR Francette
- Madame JOINEL Catherine
- Monsieur JOULAUD Jean-Marc, André, Pierre
- Monsieur JOUSSAIN Claude
- Madame LABOYE Michelle née SAINT-JUST
- Monsieur LABROUSSE Jean Michel
- Monsieur LALANDE Gilbert
- Monsieur LANDRY Patrick, Henri
- Monsieur LASBRAUNIAS Alain
- Monsieur LEJEUNE Patrick
- Monsieur LONGUEVILLE Gérard, Alain
- Monsieur MANNELLA Serge
- Madame MERLHE Jocelyne
- Monsieur MERLOS Guy
- Monsieur MESSAOUDI Tahar
- Monsieur MIRANDA Carlos-Javier
- Monsieur MUET François

- Madame MULTNER Muriel née HOLLOSI
- Madame NATIVEL Lydia, Marie-Dolorès née GARCIA
- Monsieur OLLUYN Alain
- Monsieur ONILLON Michel
- Madame PERSONNE Claudette née REY
- Monsieur PICAUD Jean-Luc
- Madame POMEYROL Martine née BELINGARD
- Monsieur POUQUET Jacques
- Monsieur PRIOULT Gilbert
- Monsieur PRIVAT Michal
- Madame RENOU Brigitte née BELAIR
- Monsieur RICHARD Philippe
- Madame RIOM Martine, Jeanne, Claude
- Monsieur ROBERT Alix, Thierry, José-Marie
- Monsieur ROUGIER Claude
- Monsieur ROULEAU Jean-Claude
- Madame ROUX Marie-Thérèse
- Monsieur VACHER Régis
- Monsieur VIEIRA CARNEIRO Lopes, Julio
- Madame VINCENDON Marie-France
- Madame ZEPHIR Viviane, Brigitte née DAUBISSE

**Article 5 :**

La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014349-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 15 Décembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté complémentaire d'attribution de la  
médaille d'honneur du travail promotion du  
1er janvier 2015



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité Territoriale Dordogne  
Pôle Travail**

Arrêté n° 2014349-0006  
d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail  
Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail

Vu l'arrêté d'attribution de la médaille d'honneur du travail du 25 novembre 2014 ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015;

Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne,

**A R R E T E**

**Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 ci-dessus référencé est complété comme suit.**

**Article 2 : Les médailles d'honneur du travail ARGENT, VERMEIL et OR sont décernées à :**

**- Madame GRACCO DE LAY Olivia, Christine née BEN KHALIFA**

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Dordogne et la directrice du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 15 décembre 2014

Pour le Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Jean-Marc BASSAGER



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015035-0002**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Composition de la commission tripartite,  
contrôle des demandeurs d'emploi - février  
2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – service insertion  
2, rue de la Cité 24016 Périgueux

Arrêté n° 2015035.002

portant composition de la commission tripartite / contrôle des demandeurs d'emploi

**Le Préfet de Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5412-1 et suivants, R 5412-1 et suivants du code du travail relatifs à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;

VU l'article R 5426-9 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant composition de la commission tripartite ;

VU la charte de fonctionnement de la commission tripartite départementale en date du 9 août 2010 ;

VU le procès-verbal de la séance du 28 juin 2013 portant désignation des représentants départementaux de l'Instance Paritaire Régionale ;

Sur proposition de la représentante de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine en Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2014041-0026 du 10 février 2014 est abrogé ;

**Article 2** : la commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail est ainsi composée :

- représentant l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine  
Titulaire : M. Antoine SIOSSAC ; suppléant : Madame Martine NABOUDET
- représentant Pôle Emploi :  
Titulaire : Monsieur Yannick MAUNAT ; suppléant : Monsieur Bruno BERTRIN
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations patronales  
Titulaire : Monsieur Laurent CHASSAINT ; suppléant : Monsieur Bertrand DEMIER
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations syndicales  
Titulaire : Monsieur Jacky DUBOUIL ; suppléant : Madame Evelyne SIMON FAROU

**Article 3** : le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante :  
Direction territoriale de Pôle Emploi, 1 rue Littré 24016 PERIGUEUX Cedex ;

**Article 4** : la commission siège à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE à l'adresse suivante :  
2, rue de la Cité - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la représentante de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 FEV. 2015

Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général

Arrêté N°2015035-0002-02/03/2015

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015037-0010**

**signé par  
UT DIRECCTE - La Directrice adjointe**

**le 06 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

**ARRETE D'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE CIAS DU PAYS DE FENELON**



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE D'AGREMENT N° 20150370010  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP262406549

AVENANT N°1

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 N°SAP262406549 portant renouvellement d'agrément au CIAS de CARLUX,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon issue de la fusion des communautés de communes du Salignacois et du Carluxais,
- Vu la délibération N° 2013/39 du 27 novembre 2013 du CIAS de CARLUX concernant la reprise d'activités de l'association d'aide à domicile de Salignac Eyvigues,
- Vu le récépissé de la Sous-Préfecture de Sarlat concernant la dissolution de l'Association d'Aide à Domicile de Salignac Eyvigues en date du 23 décembre 2013,
- Vu la délibération n° 13 du 7 janvier 2014 de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon concernant la reprise de l'intégralité de la compétence des communautés de communes du Salignacois et du Carluxais en créant le CIAS DU PAYS DE FENELON suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont le siège social se situe Maison des Relais des Services Publics – 24370 CARLUX,
- Vu l'option formulée par le président du CIAS du Pays de Fénelon en date du 23 juin 2013 en faveur du régime de l'autorisation en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu les pièces communiquées en date des 13 mai, 4 juin et 17 septembre 2014 par le CIAS du Pays de Fénelon pour l'actualisation de son dossier d'agrément,
- Vu les arrêtés du 22/12/2014 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine par intérim et du 02/01/2015 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

- Considérant que les modifications d'organisation et de fonctionnement du CIAS du Pays de Fénélon ne remettent pas en cause l'existence de la personne morale,

- Considérant que le CIAS DU PAYS DE FENELON répond aux exigences de l'agrément telles que définies à l'article R 7232-7 du code du travail,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

**L'agrément N°SAP26240549 du 3 février 2011 est maintenu dans l'ensemble de ses dispositions.**

La dénomination « CIAS de Carlux » est remplacée par la nouvelle dénomination « CIAS DU PAYS DE FENELON » sans changement d'adresse.

### **Article 2**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 3**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 février 2015  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2015048-0015**

**signé par**  
**DIRECCTE - Le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Décision organisation intérim section  
d'inspection UT Direccte Dordogne- 17 février  
2015

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation,  
du travail et de l'emploi  
Aquitaine

Direction Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00  
☎ 05.56.99.96.69

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail  
chargées des politiques du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et de développement des entreprises  
et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail  
de l'unité territoriale de la Dordogne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine (département de la Dordogne) publiée au recueil des actes administratifs spécial n°83 du département de la Dordogne le 12 septembre 2014 ;

VU la décision du 4 septembre 2014 relative à la localisation et à la définition des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine (département de la Dordogne);

VU la décision du 22 septembre 2014 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de la Dordogne :

**Section 1** : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 36

**Section 2** : Madame Christine POUYAU, contrôleur du travail  
Adresse : 2, rue de Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 36

**Section 3** : Madame Geneviève MONNOIR, inspectrice du travail  
Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 36

**Section 4** : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 06

**Section 5** : Monsieur Jean-Luc VERSTRAETE, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 06

**Section 6** : Monsieur Cyril MORENO, inspecteur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 06

**Section 7** : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 52

**Section 8** : Madame Carole LAMBALOT-EL YAQTINE, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 52

**Section 9 :** Monsieur Gilles ABDUL, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 52

**Section 10 :** Monsieur Nicolas BERTET, inspecteur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 70

**Section 11:** Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 70

**Section 12:** Yvon NOAILLES, contrôleur du travail.  
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX  
Téléphone : 05 53 02 88 70

## **Article 2 : Règles d'affectation complémentaire**

L'inspecteur du travail de la section 1 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail :

- sur la section 2
- sur la section 9 (hormis les quartiers G. Pompidou, Vésone et Centre-Ville de Périgueux).

Sur les sections 2 et 9, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 3, 5, 6, 7 et 10 (La Poste et ses filiales à l'exception de Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

L'inspecteur du travail de la section 3 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur la section 4 et sur les quartiers G. Pompidou, Vésone et Centre-Ville de Périgueux situés sur la section 9.

Sur la section 9, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 5, 6, 7 et 10 (Phil@Poste à Boulazac, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

L'inspecteur du travail de la section 6 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur la section 5.

Sur la section 5, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 3,5,7 et 10 (Phil@Poste à Boulazac, La Poste et ses autres filiales, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz).

L'inspecteur du travail de la section 7 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur la section 8.

Sur la section 8, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 3, 6 et 10 (Phil@Poste à Boulazac, La Poste et ses autres filiales, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, GDF SUEZ et ses filiales GRDF et GRT Gaz). Cette compétence s'exerce également pour les décisions prises en vertu des pouvoirs propres de l'inspecteur du travail dans le secteur des transports aériens et des activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne.

L'inspecteur du travail de la section 10 est compétent pour le contrôle des entreprises occupant 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de sa compétence propre telles que prévues par la législation du travail sur les sections 11 et 12.

Sur les sections 11 et 12, cette compétence ne s'exerce pas, sauf intérim, dans les établissements et activités dont le contrôle est assuré sur l'ensemble du département de la Dordogne par les sections 1, 3,5,6 et,7 (Phil@Poste à Boulazac, La Poste et ses autres filiales, transports aériens et activités situées sur l'emprise des aéroports et aérodromes de la Dordogne, SNCF dont le Technicentre de Périgueux et Coulounieix-Chamiers, Péribus, CFTA, ASF, France Télécom).

### **Article 3 : Règles d'intérim des inspecteurs du travail**

#### **Intérim des sections 1 et 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 1, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 3, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1.

#### **Intérim des sections 6, 7 et 10 (un inspecteur du travail absent – tableau n°1)**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 6, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 7, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 10, son intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7.

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C
6	Absent	Présent Intérim 7	Présent Hors intérim
7	Présent Hors intérim	Absent	Présent Intérim 10
10	Présent Intérim 6	Présent Hors intérim	Absent

Tableau n°1 des situations d'intérim pour un IT absent

**Intérim des sections 6, 7 et 10 (deux inspecteurs du travail absents – tableau n°2)**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 6 et 7, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 6 et 10, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 7 et 10, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6.

Situations d'intérim ►	D	E	F
<b>IT ▼</b>			
6	Absent	Absent	Présent Intérim 7 et 10
7	Absent	Présent Intérim 6 et 10	Absent
10	Présent Intérim 6 et 7	Absent	Absent

Tableau n°2 des situations d'intérim pour deux IT absents

**Article 4: Règles d'intérim des contrôleurs du travail****Intérim des sections 2, 4 et 5 (un contrôleur du travail absent – tableau n°3)**

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 2, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 4, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 5, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 2.

Situations d'intérim ►	G	H	I
<b>CT ▼</b>			
2	Absent	Présent Hors intérim	Présent Intérim 5
4	Présent Intérim 2	Absent	Présent Hors intérim
5	Présent Hors intérim	Présent Intérim 4	Absent

Tableau n°3 des situations d'intérim pour un CT absent

**Intérim des sections 2, 4 et 5 (deux contrôleurs du travail absents – tableau n°4)**

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail des sections 2 et 4, leur intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail des sections 2 et 5, leur intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail des sections 4 et 5, leur intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2.

Situations d'intérim ►	J	K	L
CT ▼			
2	Absent	Absent	Présent Intérim 4 et 5
4	Absent	Présent Intérim 2 et 5	Absent
5	Présent Intérim 2 et 4	Absent	Absent

Tableau n°4 des situations d'intérim pour deux CT absents

**Intérim des sections 8 et 9**

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 8, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 9, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 8.

**Intérim des sections 11 et 12**

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 11, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 12.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 12, son intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 11.

**Article 5:** En situation d'urgence ou de nécessité d'assurer la continuité du service public, tout agent de contrôle est habilité à intervenir sur l'ensemble de l'unité de contrôle.

**Article 6:** En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, ou en l'absence de tout inspecteur du travail au sein de l'unité de contrôle(1), l'intérim est assuré par Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 74.

**Article 7:** Des mesures d'organisation spécifiques pourront être prises si les modalités d'intérim fixées aux articles 3 et 4 ne peuvent être mises en œuvre.

**Article 8:** Cette décision entre vigueur 23 février 2015, date à laquelle elle annule et remplace la décision du 22 septembre 2014.

**Article 9:** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2015

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine par intérim



Thierry NAUDOU

*(1) Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, n° 92950, Rec. P. 663).*



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015054-0006**

**signé par**  
**DIRECCTE - Le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

**le 23 Février 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Décision organisation intérim IT7 UT Direccte  
Dordogne

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation,  
du travail et de l'emploi  
Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00  
☎ 05.56.99.96.69

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail  
chargées des politiques du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et de développement des entreprises  
et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail  
de l'unité territoriale de la Dordogne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine (département de la Dordogne) publiée au recueil des actes administratifs spécial n°83 du département de la Dordogne le 12 septembre 2014 ;

VU la décision du 4 septembre 2014 relative à la localisation et à la définition des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine (département de la Dordogne);

VU les articles 3 et 7 de la décision du 17 février 2015 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité territoriale de la Dordogne,

## DECIDE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2015, l'intérim de Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail est assuré par :

- Madame Emilie HORN, inspectrice du travail, du 9 au 31 mars 2015 ;
- Madame Geneviève MONNOIR, inspectrice du travail, du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2015
- Monsieur Nicolas BERTET, inspecteur du travail, du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015 ;
- Monsieur Cyril MORENO, inspecteur du travail, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2015.

**Article 2 :** Cette décision entre vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015, date à laquelle elle modifie l'article 3 de la décision du 17 février 2015 (Intérim des sections 6, 7 et 10 – situation d'intérim B).

**Article 3 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2015

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine par intérim



Thierry NAUDOU